* Année 1956. — N° 139 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mardi 18 Décembre 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 77e SEANCE

Séance du Lundi 17 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — Adoption (p. 6038).

2. — Excuse et congé (p. 6038).

3. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 6038).

4. — Demandes de discussion d'urgence de projets de loi (p. 6038).

5. — Nomination d'un membre de commission (p. 6038).
Suspension et reprise de la séance.

6. — Prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens. — Discussion d'un projet de loi (p. 6038).
M. Regaudie, rapporteur.
Discussion générale: M. Demusois.
MM. Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et au tourisme, le rapporteur. — Clôture.
Article unique: Adoption.

7. — Sociétés françaises exploitant directement à l'étranger. — Discussion d'une proposition de loi (p. 6039).
M. Panier, rapporteur suppléant.
Explication de vote: M. Lamps.
Article unique: Adoption au scrutin.

8. — Propriété littéraire et artistique. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6040).
M. Isorni, rapporteur.
M. Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.
Art. 10, 11, 13, 15 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 16 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
Art. 17 (texte du Conseil de la République) :
MM. Deixonne, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Amendement n° 1 de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale: MM. Deixonne, rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 19 (nouvelle rédaction). — Adoption.
Art. 24 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 25. — Suppression.
Art. 29, 30 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 34 bis (texte de l'Assemblée nationale) :
Amendement n° 2 de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale: MM. Deixonne, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 35 bis (nouvelle rédaction) :
MM. Deixonne, le rapporteur.
Amendement n° 3 de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale: M. Deixonne, rapporteur pour avis. — Rejet.
Amendement n° 4 de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale: MM. Deixonne, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Rejet.
Amendement n° 10 de M. Vayron: MM. Vayron, le rapporteur, Cayeux. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 44 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 45 (nouvelle rédaction) :
Amendement n° 5 de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale: M. Deixonne, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale: MM. Deixonne, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cupfer, président de la commission de la justice. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Dumas, au nom de la commission de la presse: MM. Desson, président de la commission de la presse; le rapporteur, Grenier. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52, 57, 60, 61, 62, 63 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 64 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 69 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 70 (texte du Conseil de la République):

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 75 bis (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

M. le président de la commission de la presse.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Renouvellement des baux commerciaux. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 6050).

M. Mignot, rapporteur.

Discussion générale: MM. Alloin, Cayeux. — Clôture.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 7 (nouvelle rédaction).

MM. le rapporteur, Mitterrand, garde des sceaux, chargé de la justice; Cupfer, président de la commission. — Adoption.

Art. 9 bis (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 10 bis (nouvelle rédaction).

MM. le rapporteur, Cayeux.

Amendement n° 1 de M. Denis: MM. Denis, le rapporteur, Alloin, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 3 de M. Michel: MM. Michel, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 2 de M. Bourbon: MM. Bourbon, le rapporteur, Alloin. — Rejet.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 ter (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

MM. le rapporteur, le président de la commission, Alloin, le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Réduction des fermages. — Discussion d'une proposition de loi (p. 6057).

MM. Fourvel, rapporteur; Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Discussion générale: MM. Mignot, Guy Petit, Mabrut, Vassor, Laurens, le rapporteur, Trémolet de Villers.

MM. Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture, Dorgères-d'Halluin, Lamarque-Cando.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 6063).

12. — Renvoi pour avis (p. 6063).

13. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6063).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 6063).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 6063).

16. — Dépôt de rapports (p. 6063).

17. — Ordre du jour (p. 6064).

PRESIDENCE DE M. MODIBO KEITA,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 14 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Cassagne s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

Du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1241 du 6 décembre 1956 réduisant, à titre provisoire, les droits de douane d'importation applicables à certaines variétés de fils machine et de barres laminées ou filées à chaud en aciers alliés plaqués de cuivre;

Du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1240 du 6 décembre 1956 réduisant, à titre provisoire, le droit de douane d'importation applicable à l'alcool butylique secondaire.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgences et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1259 du 12 décembre 1956 rétablissant ou suspendant les droits de douane d'importation applicables à certains médicaments, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante, qui a été renvoyé à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, publiée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances du 14 décembre 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Bacon membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

La séance est suspendue pendant quelques minutes, en attendant que le Gouvernement soit représenté à son banc.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

PROLONGATION DU MANDAT DE CERTAINS ADMINISTRATEURS DE LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 3330 relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens (n° 3467).

La parole est à M. Regaudie, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. René Regaudie, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi dont il s'agit a été déposé parce que le Gouvernement

compte proposer incessamment une modification concernant la Régie autonome des transports parisiens et touchant particulièrement le nombre des membres du conseil d'administration, qui serait réduit de vingt-huit à onze.

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé qu'il était utile de proroger de six mois le mandat des administrateurs actuellement en exercice.

A l'unanimité, la commission a approuvé les propositions gouvernementales. A mon tour, je demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jacques Bordeneuve, *secrétaire d'Etat aux arts et lettres, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, le rapport de M. Regaudie ayant été adopté à l'unanimité par la commission, il n'entre pas dans mon intention d'élever la moindre objection.

Cependant, à l'occasion même de ce rapport, et m'adressant particulièrement au représentant du Gouvernement, je tiens à formuler deux protestations.

La première concerne un projet accepté en conseil des ministres, le 7 novembre dernier, mais non encore déposé sur le bureau de l'Assemblée — ou qui ne l'est alors que depuis quelques minutes — et sur lequel, pourtant, la presse a donné force détails.

Je suis surpris que nous, parlementaires, qui attendons déjà depuis longtemps le projet gouvernemental, nous n'ayons pas eu encore à en connaître, ce qui nous met en difficulté au regard des intéressés qui nous interrogent sur l'état de la question.

Je suis d'autant plus surpris par de telles communications à la presse que, bien que n'étant, en aucune manière, dans le secret des dieux — en l'occurrence, les dieux siègent au ministère de l'intérieur — je crois savoir que, sur ce projet, accepté cependant en conseil des ministres le 7 novembre, il y a eu du tirage en raison de certaines répercussions possibles sur le collectif d'ores et déjà annoncées par le ministère des affaires économiques et financières.

M. Marcel David. Les dieux vous ont bien renseigné ! *(Sourires.)*

M. Antoine Demusois. Je ne discute pas le fond. Mais comment peut-on donner de telles communications à la presse, qui les utilise dans les conditions que vous savez.

Je dois donc, de ce point de vue déjà, protester.

La seconde protestation, à mon sens plus importante encore, porte sur le point suivant :

Alors que le problème de la R. A. T. P. est posé depuis longtemps, que votre commission compétente s'en est déjà occupée et qu'elle attend ce fameux projet gouvernemental pour poursuivre son examen, on apprend par la presse — toujours par la presse — que l'on envisagerait une augmentation des tarifs de la R. A. T. P.

Je demande au représentant du Gouvernement si cette mesure a vraiment été envisagée.

Si cela est exact, je tiens à protester. Il est impossible en effet que l'on se permette d'augmenter les tarifs de la R. A. T. P. sans que le Parlement ait pu en discuter.

Pour ce qui nous concerne, je le dis tout de suite, nous nous élevons contre toute augmentation des tarifs des transports dans la région parisienne.

J'ai cru comprendre que M. le représentant du Gouvernement faisait un geste de dénégation. Si aucune augmentation des tarifs n'a été envisagée, je me demande alors comment on peut laisser la presse alarmer les usagers en leur annonçant qu'ils vont subir incessamment une hausse des tarifs de transport.

Mais, comme on le dit, il n'y a pas de fumée sans feu. C'est pourquoi, inquiet moi aussi, j'aimerais, sur ce point particulier, et sans faire aucune opposition au rapport de M. Regaudie, avoir l'opinion du représentant du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Représentant ici le Gouvernement et plus particulièrement mon excellent collègue M. Pinton, je répondrai brièvement aux deux questions principales posées par M. Demusois.

Jamais le Gouvernement ni M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics n'ont donné de communication à la presse sur la teneur d'un projet de loi qui sera déposé incessamment. Si les journalistes ont cru devoir, faisant leur métier, donner certaines informations, je puis assurer M. Demusois que jamais ces informations n'émanaient de source gouvernementale et qu'en tout cas aucune conférence de presse n'a été tenue sur ce sujet.

En ce qui concerne la deuxième question posée par M. Demusois, j'indique que, pour l'instant, il n'est pas question d'augmentation du prix des transports.

J'ajoute que le projet de loi auquel M. Demusois a fait allusion a reçu l'accord définitif de tous les ministres intéressés et qu'il va être déposé dès cet après-midi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, je puis déclarer d'une façon formelle qu'il n'est pas question d'augmentation tant que ce projet de loi ne sera pas déposé et examiné par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa déclaration. Je prends acte de l'indication qu'il a donnée quant à l'ajournement de toute augmentation des tarifs jusqu'à ce que le Parlement ait examiné le projet qui vient d'être déposé.

Pour dissiper toute confusion, je souligne dès maintenant que nous prenons position contre toute augmentation des tarifs de transports parisiens, quel que soit le moyen qu'on entend utiliser pour imposer cette nouvelle charge aux usagers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Demusois vient de soulever certaines questions fort intéressantes et importantes. Il a souligné ainsi l'urgence qui s'attachait à apporter des modifications au fonctionnement de la R. A. T. P.

De son côté, le Gouvernement vient de donner l'assurance que le projet dont il s'agit serait déposé aujourd'hui même.

C'est une raison de plus, mes chers collègues, pour vous demander de voter la prorogation des mandats d'administrateurs proposée par le Gouvernement et d'examiner rapidement, lorsqu'il sera déposé, le projet de loi tendant à réorganiser la R. A. T. P.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

[*Article unique.*]

M. le président. « *Article unique.* — Les mandats d'administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens qui devaient venir à expiration le 31 décembre 1956 sont prolongés pour une période de six mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

SOCIETES FRANÇAISES EXPLOITANT DIRECTEMENT A L'ETRANGER

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Raingeard tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger (n°s 658 rectifié, 3437).

La parole est à M. Panier, suppléant M. Leenhardt, rapporteur de la commission des finances.

M. Claude Panier, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, la commission des finances a examiné la proposition de loi de M. Raingeard tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger.

Elle a reconnu le bien-fondé des considérations qui ont inspiré la proposition de loi de M. Raingeard. Toutefois, elle en a modifié le texte afin de tenir compte des observations formulées par le secrétariat d'Etat au budget. Elle vous demande d'adopter ses propositions.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jacques Bordeneuve, *secrétaire d'Etat aux arts et lettres,* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

[*Article unique.*]

M. le président. « *Article unique.* — L'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est complété par les nouveaux alinéas suivants:

« Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un gouvernement étranger ne donne lieu à aucune perception au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« La même immunité s'applique à la répartition des indemnités entre les actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires, lorsque la société distributrice exploitait directement à l'étranger des établissements ayant fait l'objet de mesures visées à l'alinéa précédent, à la condition:

« 1° Que la répartition intervienne dans un délai maximum d'un an à compter de l'encaissement effectif des sommes reçues au titre de l'indemnité ou de la date de la présente loi si l'encaissement a eu lieu antérieurement;

« 2° Qu'elle soit imputée sur les postes du passif correspondant le plus étroitement aux éléments transférés.

« Les dispositions ci-dessus revêtent un caractère interprétatif ».

La parole est à M. Lamps, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est proposé tend à accorder un nouveau privilège fiscal en faveur de sociétés capitalistes, de celles dont l'activité est la plus critiquable, puisqu'elles exportent des capitaux en vue de rechercher des profits plus importants que ceux qui résulteraient de l'exploitation des ouvriers français. Effectivement, elles ont réalisé des bénéfices plus élevés.

Nous estimons qu'il n'y a aucune raison de leur donner aujourd'hui une prime sous la forme qui nous est proposée. C'est pourquoi nous voterons contre le texte que présente la commission. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'article unique de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	406
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (n°s 3130, 3294, 3472, 3566).

La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a adopté dans son ensemble le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique et votre commission de la justice a accepté la plupart des modifications qu'il a introduites dans le texte que nous avions voté.

Je présenterai quelques observations sur deux articles qui ne font pas l'objet d'amendement.

A l'article 16, le Conseil de la République a cherché à l'Assemblée nationale une querelle de style, qui s'adressait d'ailleurs également au Gouvernement.

S'agissant de l'industrie cinématographique, nous avions voté le texte suivant:

« L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur. »

M. Marcel Plaisant s'est indigné de l'expression: « copie standard ». Il estimait que c'était là un outrage à la langue française, surtout dans un texte qui avait pour objet de légiférer en matière de propriété littéraire. Il a proposé au Conseil de la République, qui, à ma grande stupeur, a accepté, de remplacer les mots: « copie standard » par l'expression: « édition princeps ».

Je vous demande de repousser cette modification.

M. Marcel Plaisant évoque l'autorité de Robert Estienne qui était grande au seizième siècle lorsqu'il s'agissait d'imprimer des bibles en hébreu et en grec, mais qui ne peut guère s'appliquer en matière cinématographique. Si l'on se reporte à Littré, on constate qu'il définit ainsi l'édition princeps: « La première édition d'un ancien auteur. »

On nous a accusé de manquer aux lois les plus élémentaires de l'humanisme. Je pense que le véritable humanisme consiste à donner aux mots employés dans les lois la signification qu'ils ont dans les matières qu'elles régissent.

Les mots: « copie standard » ont un sens dans l'industrie cinématographique. Les mots: « édition princeps » n'en ont aucun. C'est pourquoi je vous demande de revenir au texte que nous avons voté.

D'autre part, une discussion fort intéressante et de caractère plus philosophique et moral que juridique s'est instituée à propos de l'article 19.

Ce texte prévoit les conditions dans lesquelles peut s'exercer le droit de divulgation d'une œuvre lorsque l'auteur est mort sans avoir pris de disposition testamentaire ni désigné d'exécuteur testamentaire. Le projet gouvernemental avait fixé l'ordre suivant: d'abord les héritiers qui recueillent tout ou partie de la succession, ensuite le conjoint, enfin les ascendants ou les descendants de l'auteur. Le Conseil de la République a estimé que cet ordre n'était pas juste et que le droit devait s'exercer dans l'ordre suivant: d'abord le conjoint survivant, ensuite les héritiers. Il part de cette pensée, que je crois juste, que le conjoint est davantage associé à l'œuvre que l'héritier et qu'il est plus capable de respecter la volonté profonde de l'auteur quand il décidera ou non de divulguer l'œuvre.

J'avais proposé à votre commission de reprendre cet ordre fixé par le Conseil de la République. Mais tout imprégnée de droit romain et de latinité, elle s'y est opposée et a estimé à l'unanimité que l'héritier du sang devait passer avant le conjoint. En écartant celui-ci, elle a peut-être considéré qu'il était grave de provoquer un conflit d'ordre entre le droit moral de divulgation et le droit patrimonial sur l'œuvre.

En ma qualité de rapporteur, je vous demande de voter le texte de la commission, mais je crois que sur le plan moral et le plan psychologique, comme je le disais tout à l'heure, elle a commis une erreur. Dans un débat pour temps calme, nous pourrions épiloguer à l'infini sur le rôle du conjoint dans l'œuvre de l'autre conjoint.

Enfin, à propos du droit de suite, dans l'article 41 que nous avons introduit dans le projet gouvernemental et qui a été adopté par les deux Assemblées dans un texte identique, je dois indiquer que l'institution de ce droit dans les ventes commerciales a suscité une vive émotion parmi les propriétaires de galerie et les marchands de tableaux qui auraient pris un engagement en ce qui concerne les subventions à la future caisse des arts.

Lors de la dernière séance de notre commission qu'il présidait, M. de Moro-Giafferri s'était beaucoup inquiété de cette disposition. Il pensait qu'elle pouvait porter atteinte à la situation du marché français des tableaux dans le cadre international. Il eût été très heureux — je suis son interprète aujourd'hui — que le Gouvernement prît des engagements et négociât des conventions internationales afin que le marché du tableau français n'ait pas à souffrir de cette disposition.

M. Jacques Bordeneuve, *secrétaire d'Etat aux arts et lettres.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Je remercie M. le rapporteur de me permettre de l'interrompre.

Je veux indiquer, à propos de l'observation du regretté président de Moro-Giafferri rappelée par M. le rapporteur, que le

Gouvernement est tout disposé à entrer en relation avec les organismes internationaux — je pense notamment à l'U.N.E.S.C.O. — afin que la clause relative au droit de suite soit également appliquée dans les pays étrangers.

Ce n'est pas la première fois que l'éventualité se produit, mais il se trouve qu'en la matière la législation française est en avance sur les législations étrangères.

J'ajoute que l'article 76 du texte en discussion prévoit que la loi n'entrera en vigueur qu'une année après sa promulgation. Je prends devant l'Assemblée nationale l'engagement d'entreprendre les démarches auxquelles je viens de faire allusion dès la promulgation de la loi.

M. le rapporteur. Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat, et je conclus, me réservant d'intervenir lors de l'examen des articles, qu'en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique l'Assemblée nationale a donné un exemple, à savoir qu'elle peut mener à bien sans qu'il y ait lieu de recourir aux décrets ou aux lois-cadres, une œuvre législative importante et même de caractère délicat. Le fait est peut-être exceptionnel, mais il valait la peine d'être souligné au passage.

M. le président. La parole est à M. Guy Desson, suppléant M. Roland Dumas, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

M. Guy Besson, *rapporteur pour avis suppléant.* J'interviendrai s'il y a lieu, lors de l'examen des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des co-auteurs.

« Les co-auteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

« En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

« Lorsque la participation de chacun des co-auteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1er.

« Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

« Cette personne est investie des droits de l'auteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

« Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 16. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les co-auteurs et le producteur.

« Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1382 du code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

« Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

« Les auteurs de l'œuvre cinématographique sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II et notamment des articles 27 et 35. »

La parole est à M. Deixonne, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord obtenir des précisions, soit de la part du Gouvernement, soit de la part du rapporteur de la commission saisie au fond.

Il s'agit de savoir ce qu'il faut entendre par « le droit exclusif d'exploitation cinématographique » que l'auteur est censé céder au producteur.

Vous savez qu'il n'est pas rare de trouver dans la presse des bandes illustrées tirées de films. On trouve même en librairie de petits ouvrages dont l'essentiel est l'illustration réalisée soit à l'aide de photographies extraites d'un film à succès, soit au moyen de dessins reproduisant les principales scènes du film et les artistes qui l'ont interprété.

Dans de semblables « digests », le texte est réduit à fort peu de chose, de sorte que l'auteur du scénario peut se trouver moralement lésé par ce genre de publication.

Mais l'opération confine au scandale quand on voit de grandes œuvres littéraires qui ont servi de thèmes au film, réduites à quelque phrases insipides et vulgaires, parfois grotesques, au bas de ces dessins ou de ces photographies, qui trop souvent constituent par eux-mêmes une première trahison de la pensée de l'auteur.

Il est déjà dur, mesdames, messieurs, de voir publier un digest des *Misérables* ou de *Crime et châtiment.* Nous voudrions au moins recevoir l'assurance que ces publications n'entrent pas dans ce que l'on entend à l'article 17 par « le droit exclusif d'exploitation cinématographique ».

Nous souhaitons que le droit moral et le droit matériel dont l'auteur ou ses ayants droit font abandon au producteur du film ne s'étende pas jusqu'à ces prolongements pseudo-littéraires.

Telle est l'assurance que votre commission de l'éducation nationale voudrait recevoir à ce point du débat, faute de quoi elle serait au regret de déposer un amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je donne bien volontiers l'assurance à M. Deixonne qu'il ne s'agit en l'espèce que de l'œuvre cinématographique elle-même et non pas de ce qui peut en être tiré par la suite dans une de ces œuvres prétendues littéraires connues sous le nom de « comics ».

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie. Cette assurance me suffit.

M. le président. M. Deixonne a déposé, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis, un amendement n° 1, qui tend à insérer, dans le 3e alinéa de l'article 17, après les mots: « les auteurs de l'œuvre cinématographique », les mots: « autres que l'auteur de compositions musicales, avec ou sans parole ».

La parole est à M. Deixonne, rapporteur pour avis.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, il s'agit toujours du troisième alinéa de l'article 17, où il est question du droit exclusif d'exploitation cinématographique.

J'entends bien que M. Isorni, dans son rapport, a fait allusion aux auteurs des compositions musicales. Il a remarqué que leur contribution à l'œuvre cinématographique était différente de celle des autres auteurs; mais, à part ce coup de chapeau, je ne vois pas quelle satisfaction il leur apporte.

C'est là un point que je vous demande la permission de développer.

Tout d'abord, il convient de remarquer que ce troisième alinéa ne faisait pas partie des textes élaborés par la commission Escarra. Il résulte des conversations ultimes qui se sont déroulées dans le cabinet de M. André Marie, alors ministre de l'éducation nationale, et ni la commission de la propriété intellectuelle, ni la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique n'ont été appelées à en délibérer.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* C'est déjà regrettable, mais c'est surtout la question de principe qui importe.

Il est vrai que l'article 14 du présent projet de loi fait figurer, parmi les coauteurs présumés d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration, le compositeur de musique au côté du réalisateur. Mais vous devez vous rendre compte, mes chers collègues, qu'il n'y a pas un cas sur cent où le compositeur est effectivement coauteur de l'œuvre.

En effet, le compositeur écrit très généralement sa musique lorsque le film est achevé; bien plus, il arrive souvent qu'on surajoute au film une musique qui n'a véritablement aucun rapport avec lui. C'est tellement vrai qu'à l'époque du film muet — je le rappelle — la musique était exécutée par un pianiste ou par un orchestre qui se contentait d'accompagner le film.

Depuis lors, la technique a évolué — c'est entendu — l'exécution du pianiste ou de l'orchestre a été fixée sur la bande d'images, mais cette transposition n'a pas changé l'apport véritablement extrinsèque du compositeur de musique. La musique de film est la plupart du temps une espèce d'accompagnement sonore, une musique d'atmosphère, une musique de scène; elle n'est pas autre chose, à telle enseigne que, dans aucun des pays membres de l'Union de Berne, la musique de film n'est acquise par le producteur.

Ajoutons, d'ailleurs, qu'en dehors des grands films auxquels on songe toujours par priorité, il y a les films d'actualité, les documentaires, les publicitaires où il est bien évident, *a fortiori*, que la musique est surajoutée.

Cette question de principe mériterait d'être élucidée. Mais, au surplus, quel est le sens, quel est le but du projet dont nous discutons aujourd'hui ? La défense du droit d'auteur.

Or, si l'auteur — j'entends le littérateur qui a écrit le scénario — est avantagé par la rédaction de l'article 17, s'il échappe au forfait pour être intéressé au succès de l'œuvre, par contre, le compositeur de musique — je tiens à souligner ce fait — perdrait à la rédaction qui nous est proposée, et nous irions ainsi dans le sens inverse de celui où nous voulons aller.

Sous prétexte de codifier le droit actuel, nous marquerions une récession.

En effet, les compositeurs de musique de film, depuis cinquante ans, c'est-à-dire depuis l'existence du film, même muet, ont toujours, par l'intermédiaire des sociétés d'exécution publique, perçu leurs droits sur les recettes des salles cinématographiques.

Donc, le compromis qui nous est proposé, avantageux pour les auteurs de scénarios, puisque, par référence à l'article 35, on leur assure une rémunération proportionnelle, est, en réalité, désavantageux et même catastrophique pour les compositeurs.

J'ajoute que si nous acceptions cette rédaction, la perception des droits donnerait lieu à des difficultés pratiques considérables.

En effet, les compositeurs de musique de film sont rémunérés actuellement sur les recettes des salles par application de contrats généraux qui couvrent non seulement l'exécution de la musique des grands films français, mais aussi l'ensemble des programmes de chaque établissement.

En conséquence, pour l'ensemble de la France, le régime actuel, qui assure la rémunération des compositeurs, serait compromis et disloqué.

Vous ne pouvez pas empêcher que la société d'exécution publique intervienne auprès des directeurs des salles pour des exécutions publiques qui n'ont aucun rapport avec le grand film inscrit au programme.

Il y a, dans un même programme, des films étrangers, des films d'actualité, des documentaires, des publicitaires — que dis-je ? — il y a, hélas! des attractions scéniques, et en tous cas de la musique d'entr'acte.

On se trouvera alors en présence d'un système dualiste qui ne facilitera pas la perception des droits.

Voilà pourquoi, en première lecture, la commission de l'éducation nationale avait proposé la suppression pure et simple du dernier alinéa de l'article 17.

Nous vous demandons aujourd'hui, dans un esprit de conciliation, une légère adjonction qui exclut de l'application des dispositions de ce troisième alinéa les compositeurs de musique avec ou sans paroles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que la musique ne joue pas toujours dans un film un rôle essentiel bien qu'en ces matières il soit délicat d'énoncer des règles générales. Un film célèbre, *Le Troisième Homme*, par exemple, tournait autour d'un motif musical qui ne pouvait pas être séparé de l'œuvre elle-même.

Néanmoins, d'une manière générale, les observations de M. Deixonne sont justes.

Pourquoi la commission de la justice ne les a-t-elle pas retenues ? Il a paru très difficile aux auteurs du projet de loi de faire tenir dans un texte très court des dispositions relatives à des intérêts contradictoires: une exception, constituant une brèche ouverte dans l'édifice juridique construit, pourrait présenter un danger.

Mais je ne peux m'opposer catégoriquement à l'adoption de l'amendement présenté par la commission de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Deixonne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, dans la rédaction proposée par la commission et modifié par l'amendement de M. Deixonne.

(L'article 17, ainsi rédigé et modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 19.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 19, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 19. — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

« Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

« Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24. — Pendant la période prévue à l'article 21, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit, au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du code civil.

« Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi rédigé.

(*L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose d'adopter la suppression de l'article 25 votée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Art. 25. — L'auteur peut manifester par une disposition expresse sa volonté de voir, après son décès, ses œuvres soustraites à toute exploitation pécuniaire, à condition de ne pas porter atteinte aux droits des héritiers dans la limite de leur réserve héréditaire, ni aux droits des créanciers ou des cessionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

« Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique.

« Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi rédigé.

(*L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — La propriété incorporelle définie par l'article 1er est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

« L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3.

« Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit, qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire de la part du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 20. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi rédigé.

(*L'article 30, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34 *bis*, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui était ainsi conçu:

« Art. 34 *bis*. — En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

« Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux, à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

« L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

« Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura, après publication de deux ouvrages, refusé sucessivement deux ouvrages nouveaux du même genre présentés par l'auteur, celui-ci pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures du même genre qu'il produira. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu des avances du premier éditeur, sur ses œuvres futures, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci. »

M. Deixonne a déposé, au nom de la commission de l'éducation nationale, saisis pour avis, un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le début du 4e alinéa de cet article:

« Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois .. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* L'amendement que nous présentons est une transaction entre le texte du Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale.

Dans l'exposé des motifs de cet article, M. Isorni souligne qu'il tient surtout au mot: « successivement ».

La commission de l'éducation nationale lui accorde cette concession, malgré tous les inconvénients que cela peut comporter.

Mais elle vous demande en échange, monsieur le rapporteur, de lui faire à votre tour une concession, qui consiste à autoriser l'auteur à reprendre sa liberté en cas de violation de contrat non pas au bout de quatre ouvrages mais au bout de trois.

Je pense que la commission de la justice peut nous accorder cette satisfaction puisque encore une fois — ne l'oublions pas — il s'agit de défendre le droit de l'auteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement soutenu par M. Deixonne au nom de la commission de l'éducation nationale.

Je dois présenter une observation sur le dernier alinéa de l'article 34 *bis*.

La commission de la justice s'est contentée de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Toutefois, dans la dernière phrase de cet alinéa, il y avait une faute de syntaxe que le Conseil de la République a rectifiée. Il convient de reprendre pour cette dernière phrase la rédaction du Conseil de la République, savoir:

« Il devra, toutefois, au cas où il aurait reçu, sur ses œuvres futures, des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci. »

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement sur l'amendement de M. Deixonne ?

M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Deixonne.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur propose de rédiger comme suit la dernière phrase de l'article 34 *bis:*

« Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures, des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 *bis* dans la rédaction proposée par la commission, avec cette modification et celle qui résulte de l'amendement n° 2 de M. Deixonne, qui a été adopté.

(*L'article* 34 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 35 *bis*. — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire, pour la première édition avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants:

« Ouvrages scientifiques ou techniques;

« Anthologies et encyclopédies;

« Préfaces, annotations, introductions, présentations;

« Illustrations d'un ouvrage;
« Editions de luxe à tirage limité;
« Livres de piété;
« A la demande du traducteur pour les traductions;
« Editions populaires à bon marché;
« Albums bon marché pour enfants.

« Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

« En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

« L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme. »

M. Deixonne demande la réserve du premier alinéa jusqu'à la fin de la discussion sur cet article.

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Nous arrivons à l'un des articles les plus difficiles du projet de loi, car les intérêts qui y sont en cause s'affrontent avec une particulière acuité. Nous avons tenté de les concilier.

Voici comment se présente la question.

Si nous écoutions les éditeurs, il faudrait généraliser le forfait et ne souffrir aucune exception à cette règle.

Il faudrait donc supprimer la clause limitative pour la première édition et allonger le plus possible la liste des ouvrages susceptibles d'être traités à forfait.

En particulier, les éditeurs tiennent expressément à ce que figurent dans cette liste les illustrations des ouvrages.

Thèse inverse des dessinateurs: il faudrait, au contraire, supprimer radicalement le forfait ou, tout au moins, le limiter à la première édition et, si possible, en exclure toutes les illustrations.

Les deux thèses — vous le voyez — sont difficilement conciliables.

La commission de l'éducation nationale a cependant essayé de réaliser entre elles un arbitrage raisonnable. D'accord en cela sur les propositions rapportées par M. Isorni, nous accordons aux auteurs la limitation du forfait à la première édition.

Nous voulons, en effet, que l'auteur soit associé à l'éventuel succès de son œuvre. Par contre — et c'est là une concession aux éditeurs — nous voudrions maintenir les illustrations dans la liste des ouvrages pouvant être traités à forfait.

Toutefois, il paraît difficile de placer sur le même pied toutes les illustrations. Et les éditeurs l'ont bien senti, puisque, au cours des discussions que j'ai eu l'occasion d'avoir avec eux, ils ont surtout fait état des illustrations d'ouvrages tels que *Le Petit Dictionnaire Larousse* que l'on ne peut évidemment pas assimiler à une édition d'art ou encore à ces « best-sellers » — à quoi on ne songe pas toujours — que sont les albums pour enfants.

Je veux insister quelque peu sur ces derniers. Il est fort bien de demander le forfait en ce qui les concerne, mais j'observe d'abord que cette solution aboutit à imposer à nos illustrateurs français un régime discriminatoire par rapport aux dessinateurs étrangers qui, eux, sont traités au pourcentage.

Tels est le cas de Walt Disney ou de la charmante collection « Un petit livre d'or » à l'édition de laquelle les dessinateurs sont intéressés au pourcentage de 2,50 p. 100.

Or, que donne le forfait dans notre pays ?

Je rappelle, mesdames, messieurs, que de très grands artistes, comme ce fut le cas de Daumier, sont morts dans la misère en dépit du succès de leurs œuvres et leurs héritiers attendent vainement la moindre réparation.

La veuve de Pinchon, illustrateur de ces petits livres pour enfants que constitue la suite des *aventures de Bécassine*, peut actuellement contempler en vitrine la réédition des œuvres de son époux, mais elle n'a pas touché un centime sur la septième édition.

J'ai apporté ici un Benjamin Rabier que vous pouvez voir à la devanture de nombreux magasins. Il est vendu au prix de 150 francs. Le cas est exactement le même pour cet ouvrage. Non seulement la veuve de l'auteur ne touche rien sur la vente de cet ouvrage dont le succès de librairie se poursuit plus de quinze ans après la mort de Benjamin Rabier, mais il est clair que la réédition de ses œuvres à titre gratuit constitue une concurrence peu loyale au détriment de nos jeunes dessinateurs qui ne sont pas en état de consentir le même cadeau aux éditeurs.

Il faut donc, mesdames, messieurs, distinguer illustration et illustration, et limiter le forfait là où la part du dessinateur devient négligeable ou, en tout cas, secondaire dans l'ensemble de l'œuvre. C'est le cas des lettrines illustrées, des culs-de-lampe, des gravures de livres scolaires.

Pour reprendre l'exemple du petit dictionnaire, il est clair que le dessin n'y joue pas du tout le même rôle que dans un album pour enfants et il est bien certain que, si les prétentions des illustrateurs devenaient excessives, il serait à craindre que les éditeurs ne se privent de leurs services au profit de photomontages qui seraient moins onéreux.

Les dessinateurs, tout en faisant des réserves sur l'économie que ces photomontages représenteraient pour l'éditeur, ont parfaitement compris le danger et ils ont accepté que, dans la liste des ouvrages pouvant être traités au forfait, figurent les illustrations des ouvrages scientifiques ou techniques, des anthologies et encyclopédies.

C'est là, notez-le bien, une concession importante, car il est à craindre qu'à Noël prochain on ne voie, comme par enchantement, fleurir aux vitrines des tas d'ouvrages qui n'auront de l'encyclopédie ou de l'anthologie que le nom. Je pourrais, dès maintenant, si c'était nécessaire, vous en citer des exemples concrets.

Peut-être faudra-t-il que le ministère surveille avec vigilance l'application d'un tel texte. Tel qu'il est, je crois qu'il constitue, en tout cas, une transaction raisonnable. Nous maintenons la rémunération forfaitaire pour la première édition et nous limitons le forfait à l'illustration des encyclopédies, des dictionnaires, des ouvrages scientifiques et techniques.

Il y a là un texte d'ensemble qui, je crois, pourrait réaliser un vaste assentiment.

C'est pourquoi, de façon à éviter des amendements qui ne portent que sur un des aspects de la question, je demande que soit réservé le premier paragraphe de cet article. Nous y verrons plus clair pour nous prononcer sur ces amendements quand nous aurons fixé la liste des ouvrages qui doivent être éventuellement soumis au forfait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant que cet alinéa de l'article soit réservé, je voudrais répondre à M. Deixonne.

Je crois que son amendement constitue une erreur et que les illustrateurs qui ont demandé cette modification du texte ne comprennent pas ou ne voient pas très bien leur intérêt et quelle est la règle.

La règle, c'est la rémunération proportionnelle. Toutefois, dans l'article 35 *bis*, on prévoit, et pour la première édition seulement, une possibilité d'exception, c'est-à-dire une faculté.

Lorsque le Conseil de la République a supprimé les illustrations de cette exception, il l'a décidé sur une erreur, selon moi, du rapporteur, M. le sénateur Péridier qui a écrit, en effet, dans son rapport: « On ne voit pas pourquoi les illustrateurs seraient exclus de la possibilité de la rémunération proportionnelle ».

Or, ils n'en étaient pas exclus puisque c'est la règle; on leur donne une possibilité de voir traiter certaines œuvres au forfait, possibilité qu'ils peuvent invoquer ou rejeter.

Je crois que c'est une erreur de considérer, en toutes circonstances, les artistes comme des mineurs. Ils peuvent parfaitement défendre leurs intérêts avec le texte que nous avons voté. Si vous adoptiez l'amendement de M. Deixonne, les illustrateurs ne pourraient plus jamais bénéficier du forfait. Ce serait pour eux un danger.

M. le président. La commission accepte-t-elle la réserve du premier alinéa demandée par M. Deixonne ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le premier alinéa de l'article 35 *bis* est réservé.

M. Deixonne a déposé, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi les 4e et 5e alinéas de cet article:

« Illustrations des ouvrages mentionnés ci-dessus;
« Préfaces, annotations, introductions, présentations. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Il s'agit simplement, comme je vous l'ai précédemment indiqué, de modifier la liste des ouvrages qui peuvent être soumis au forfait dans les conditions rappelées par M. Isorni.

Si cet amendement était accepté, le texte de l'article 35 *bis* ferait mention, après les ouvrages scientifiques ou techniques, les anthologies et les encyclopédies, des « illustrations des ouvrages mentionnés ci-dessus », pour reprendre ensuite l'énumération: « préfaces, annotations, introductions, etc. »

Nous limitons ainsi, par notre texte, les illustrations qui peuvent être soumises au forfait aux cas des ouvrages scientifiques ou techniques, des anthologies et des encyclopédies.

Je sais que M. Isorni souhaite qu'une complète liberté soit laissée aux auteurs. Malheureusement, cette thèse laisse en

présence — si l'on met à part quelques dessinateurs très bien placés et fort recherchés — une partie forte et une partie faible.

Le but de la loi est de défendre la partie faible, par conséquent les dessinateurs, au besoin contre leurs propres entraînements. C'est pourquoi la commission de l'éducation nationale vous présente cet amendement limitatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Deixonne.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Deixonne a présenté, au nom de la commission de l'éducation nationale, saisie pour avis, un amendement n° 4 tendant à supprimer le septième alinéa de cet article, ainsi rédigé: « livres de piété ».

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* On conçoit mal les raisons pour lesquelles le Conseil de la République a voulu étendre aux livres de piété l'exception que notre Assemblée, déjà trop libérale, avait accordée aux livres de prières, car, dans cette nouvelle notion, peuvent se trouver compris, par exemple, des ouvrages de vulgarisation pour enfants, comme cette *Histoire sainte* que vous connaissez peut-être et que j'ai entre les mains.

M. Michel Raingeard. Vous avez de bonnes lectures!

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Mes enfants ont le droit de tout lire, contrairement à ce que vous pourriez penser.

M. Michel Raingeard. Je rends hommage à votre libéralisme.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Cet ouvrage est revêtu de l'*imprimatur* de l'archevêché de Paris.

M. Michel Raingeard. Et du *nihil obstat* ? Car vous connaissez la nuance ? (*Sourires.*)

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Bien sûr!

Il n'y a pas lieu d'exclure du pourcentage les auteurs des ouvrages de ce genre qui bénéficient, en général, d'une propagande considérable, d'un énorme tirage, de nombreuses éditions qui se prolongent parfois pendant de longues années.

Par 17 voix contre 15, votre commission de l'éducation nationale a estimé que l'objet même de ces ouvrages devrait incliner les éditeurs à plus de charité à l'égard de l'auteur et qu'en tout cas ce n'était pas ce dernier qui devait faire les frais des préoccupations confessionnelles de certains partis politiques. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il est évident que, lorsqu'un amendement qui a trait aux livres de piété est présenté par M. Deixonne, cela prend tout de suite un tour un peu exceptionnel. On se demande quelles sont ses arrière-pensées; car, en l'espèce, M. Deixonne est le défenseur des auteurs de livres de piété.

Est-ce que, dans son esprit, il peut s'agir d'un bréviaire marxiste (*Sourires*) ? Je ne le pense pas.

Il s'agit donc des livres de prières que le Conseil de la République a considérés comme devant s'appeler livres de piété.

J'aurais à dire, pour les livres de piété ou les livres de prières, ce que j'ai dit pour les illustrations. Et lorsque M. Deixonne défendait l'auteur de *Bécassine*, il avançait des arguments dont il peut se servir maintenant. C'est pourquoi, encore une fois, son attitude est un peu troublante.

Je vous demande de repousser cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées précédemment. Il y a possibilité d'une rémunération proportionnelle prévue par l'article 35; il y a possibilité d'une rémunération forfaitaire prévue par l'article 35 *bis*, après la première édition.

Monsieur Deixonne, rassurez-vous: avec le texte que nous avons voté les auteurs de livres de prières seront bien défendus.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, j'ai entendu parler de bréviaire marxiste. Je pense que M. Isorni faisait allusion à l'objection d'un de nos collègues communistes qui lui avait demandé, lors de la discussion en première lecture: « Seriez-vous disposé à accorder les mêmes exemptions en faveur de la littérature prolétarienne ? »

J'ai le sentiment que M. Isorni n'ira pas si loin dans ses conclusions.

M. le rapporteur. Mais si, exactement!

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* En tout cas, je me garderais, en tant que socialiste — permettez-moi de parler cette fois au nom de mon parti — de présenter comme bréviaires des ouvrages de Marx, que nous soumettons, nous, à une libre critique.

Cela dit, je ne reconnais pas une seconde, monsieur Isorni, la contradiction que vous croyez déceler avec la thèse que j'exposais tout à l'heure pour défendre, avez-vous dit, l'auteur de *Bécassine*. Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de protéger le dessinateur contre l'arbitraire du forfait, et je suis surpris que cette position, qui est permanente à la commission de l'éducation nationale, puisse échapper à votre perspicacité de juriste.

Je ne cherche pas, quant à moi, à enrichir les éditeurs de Saint-Sulpice ou autres lieux. Je vous demande de les traiter comme les autres et de ne pas faire de favorisme.

M. le rapporteur. L'Assemblée a repoussé, tout à l'heure, un amendement de M. Deixonne. M. Deixonne déclare que l'inspiration de celui-ci est la même. L'Assemblée repoussera également cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Deixonne.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Comme position de repli, je demande à l'Assemblée de reprendre le texte voté par elle en première lecture, c'est-à-dire l'expression: « livres de prières ».

M. Michel Raingeard. Il serait intéressant d'entendre M. Deixonne faire l'exégèse de son amendement et indiquer aux non-initiés la différence qu'il voit entre livres de prières et livres de piété !

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* La meilleure façon de vous répondre, monsieur Raingeard, est de se référer à la déclaration de M. le rapporteur, selon laquelle il s'agit d'une seule et même chose.

Si telle est également la position du Gouvernement, je retirerai mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je reconnais qu'il est difficile de préciser la différence entre des livres de prières et des livres de piété.

J'ai consulté les plus hautes autorités en la matière — il ne s'agit pas de M. Deixonne! (*Sourires*) — qui m'ont dit qu'elles étaient incapables de me répondre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* C'est un nouveau match qui s'engage avec l'Académie française !

Sur le fond, j'ai satisfaction: il s'agit d'une seule et même chose. Je retire donc ma proposition.

M. le rapporteur. Lorsque je parle des plus hautes autorités en matière de livres de prières, je ne vise pas l'Académie française ! (*Sourires.*)

M. le président. Il n'y a plus d'amendement sur les alinéas suivant le premier alinéa de l'article 35 *bis* qui avait été réservé.

Nous revenons donc à cet alinéa.

M. Philippe Vayron a présenté un amendement n° 10 tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 35 *bis*, les mots: « pour la première édition ».

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est présenté était le résultat d'un accord intervenu sous l'arbitrage d'un membre du Gouvernement. Il paraît nécessaire de maintenir les rapports de forces et, par conséquent, de sauvegarder les droits de chacun.

Le syndicat des éditeurs et celui des auteur étaient favorables au texte initial qui prévoyait le régime du forfait pour toutes les éditions.

Or, l'on nous propose maintenant un texte aux termes duquel la rémunération forfaitaire ne s'appliquerait qu'à la première édition. Je vous demande de reprendre le texte voté par le Conseil de la République. Pourquoi ?

En premier lieu, il est évident que, quel que soit le texte, les intérêts des auteurs seront sauvegardés puisque il faudra leur accord pour que le forfait soit applicable.

D'autre part, il s'agit souvent de travaux qui constituent des parcelles de l'ensemble d'un ouvrage. S'il faut, pour la seconde ou la troisième édition, établir la proportionnalité, il est vraisemblable que de nombreux auteurs ne pourront plus placer leurs travaux parce que les éditeurs y renonceront afin d'éviter des difficultés.

Il faut réfléchir aux conséquences qu'entraînerait, pour les auteurs eux-mêmes, une telle situation.

A partir du moment où l'éditeur pourra se dire que, s'il réalise d'autres éditions, il devra reconsidérer la totalité des prix qu'il accorde à chacun des auteurs des textes, il sera plus difficile d'obtenir, pour ces auteurs, des sommes relativement importantes dès la première édition au forfait. Les éditeurs prendront leurs précautions.

Je crois donc que supprimer les mots « dès la première édition », bien loin de gêner les auteurs, permettra de simplifier leurs rapports avec les éditeurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Vayron.

La loi a pour objet de défendre les intérêts légitimes des auteurs. Nous pensons que, lorsqu'un livre peut dépasser une première édition, donc, s'il connaît le succès, l'auteur doit être associé au succès; à partir de la deuxième édition, il est normal et équitable qu'il perçoive une rémunération proportionnelle.

J'ajoute que, tout à l'heure, nous avons demandé à l'Assemblée de repousser certains amendements — et elle les a repoussés — en faisant valoir que la rémunération forfaitaire était limitée à la première édition.

Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de repousser l'amendement de M. Vayron.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je remercie M. le rapporteur de la commission de la justice de s'être prononcé contre l'amendement de M. Vayron.

Il me semble, en effet, que cet amendement serait particulièrement préjudiciable, aussi bien pour les auteurs que pour les illustrateurs.

Le temps du dictionnaire genre « Littré » me paraît absolument révolu. Nous revenons au style élargi de l'Encyclopédie de Diderot. Ce sont les illustrations nombreuses ou les photographies qui font le succès commercial des livres éducatifs.

Si les illustrateurs ne bénéficiaient pas d'un pourcentage pour les rééditions, les termes : encyclopédie, anthologie, dictionnaire, science ou synonyme seraient donnés à toutes les éditions, afin de pouvoir contraindre l'illustrateur au forfait.

J'ajoute, d'autre part, qu'en plus des illustrateurs français qui perçoivent déjà un pourcentage, les éditeurs français acceptent bien de rémunérer au pourcentage tous les albums d'images de *copyright* étrangers imprimés en France. Je ne vois pas pourquoi ils refuseraient ce même avantage aux dessinateurs français.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Philippe Vayron. Devant le succès remporté par mon amendement, je le retire. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 *bis*.

(*L'article* 35 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44. — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre ou de la communiquer publiquement selon tout autre mode de diffusion sans fil, des signes, des sons ou des images, couvre l'ensemble des communications faites par l'organisme bénéficiaire de la cession.

« Conformément aux dispositions de l'article 31, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

« Toutefois, exceptionnellement, en raison de l'intérêt national qu'ils représentent ou de leur caractère de documentation, certains enregistrements pourront être autorisés. Leurs modalités de réalisation et d'utilisation seront fixées par les parties ou, à défaut d'accord, par décision signée conjointement par le ministre chargé des beaux-arts et le ministre chargé de l'information. Ces enregistrements pourront être conservés dans les archives officielles.

« L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images l'œuvre radiodiffusée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 ainsi rédigé.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 45.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 45. — L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et, sauf si le spectacle a été traité au forfait, de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

« Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaires, agréées par le ministre de l'éducation nationale, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale. »

M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis, a déposé un amendement n° 5 tendant dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots: « sauf si le spectacle a été traité au forfait ».

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice a supprimé les termes « organisés à des fins lucratives ». Elle a eu raison; ces termes n'étaient pas adéquats, car il semble bien que les auteurs visaient des spectacles organisés à des fins commerciales plutôt que lucratives.

Etant donné que, de toute façon, à la fin de l'article, toutes précisions sont fournies pour limiter le sens et la portée que nous entendons donner aux exceptions prévues, la commission de l'éducation nationale est d'accord pour supprimer cette expression.

Elle estime toutefois qu'un amendement doit être apporté au texte de M. Isorni par la suppression des mots: « sauf si le spectacle a été traité au forfait ».

M. Isorni reconnaît qu'il faut bien communiquer aux auteurs les programmes qui ont été exécutés puisque les sociétés d'auteurs, au vu de ces programmes, répartissent entre les artistes la part qui leur revient. C'est, dit avec raison M. Isorni, la véritable feuille de paie des auteurs.

Mais cela ne suffit pas. Il faudrait que, de toutes façons, soient communiqués non seulement les programmes, mais l'état des recettes ?

Pourquoi l'état des recettes ?

Parce que, si vous voulez traiter un forfait qui ait quelque valeur et ne soit pas purement arbitraire, il faut qu'il se base sur des données exactes. Il est donc intéressant de recueillir des renseignements en quelque sorte statistiques sur les recettes effectivement encaissées pour rendre possible, le moment venu, la discussion d'un forfait valable.

Voilà dans quel esprit, allant un peu plus loin que ne l'avait voulu la commission de la justice, nous voulons que soient communiqués aux sociétés d'auteurs non seulement les programmes, mais encore l'état des recettes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'essentiel était de rétablir dans le texte de l'article l'obligation, pour l'entrepreneur de spectacles, de fournir le programme de ses spectacles.

Il s'agissait là, évidemment, pour les sociétés représentant les auteurs, d'une véritable « feuille de paye » permettant de répartir entre les auteurs les droits revenant à chacun.

Si l'on avait supprimé, en cas de forfait, l'obligation de fourniture des recettes, c'était pour une simplification sur laquelle je n'ai pas besoin d'insister.

Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Deixonne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Deixonne.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis, a déposé un amendement n° 6 tendant à supprimer la fin de l'article 45 à partir des mots: « dans des conditions qui seront déterminées... ».

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Je souligne, en effet, que cet amendement est déposé au nom de la commission de l'éducation nationale et non à titre personnel.

Nous proposons, cette fois-ci, la suppression de l'adjonction faite par la commission de la justice au texte du Conseil de la République.

La commission de la justice a prévu des conditions spéciales pour les communes qui organisent des fêtes locales et publiques, pour les sociétés d'éducation populaire, etc., mais cette commission a cru devoir ajouter au texte de l'autre Assemblée les mots: « dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale ».

Je ne sais pas ce qu'en pense le Gouvernement. Il va nous le dire, mais je ne suis pas sûr du tout qu'il soit enchanté du cadeau.

En effet, jusqu'à présent, ces problèmes étaient résolus à l'amiable par voie de conventions collectives entre les parties en cause et, du reste, c'est bien l'esprit de la loi que l'auteur, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire de son organisation professionnelle, puisse défendre ses droits. Il ne s'en remet donc pas au Gouvernement.

Et comme précisément, dans les jours qui viennent de s'écouler, le contrat entre l'association des maires de France et la S. A. C. E. M. vient d'être renouvelé dans des conditions extrêmement avantageuses pour les communes, je ne vois pas pourquoi le Parlement viendrait s'immiscer entre les parties en cause qui se déclarent d'accord.

C'est dans la journée de demain que cet accord devait être célébré d'une façon quelque peu solennelle. La cérémonie a été remise au mois de février parce que les maires n'étaient pas disponibles. Mais, encore une fois, l'accord existe.

Vous m'excuserez de ne pas vous donner lecture — ce serait un peu fastidieux — des clauses très favorables que les maires de France ont obtenues, en la personne de M. Trémintin, de M. Georges Auric, au nom des auteurs.

Je vous demande, par conséquent, d'abandonner cette clause qui, aussi bien, est contraire à l'esprit de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les réductions de redevances pour les spectacles organisés par les communes ou les sociétés d'éducation populaire constituent une obligation.

La loi ne précise absolument pas dans quelles conditions ces réductions doivent se faire.

C'est devant le silence de la loi et pour éviter des difficultés que la commission de la justice et de législation a décidé de s'en remettre à un règlement d'administration publique.

Je ne suis pas tellement partisan d'une intervention de l'Etat, mais croyez-vous qu'on puisse s'en remettre à des accords de caractère privé ?

M. Deixonne signale celui qui serait intervenu entre la S. A. C. E. M. et le président de l'association des maires de France. Est-ce suffisant ? Il n'y a pas que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Si le Gouvernement estime qu'il ne peut pas prendre en charge une telle obligation, je n'insisterai pas. Si, au contraire, il croit que c'est mieux, il le dira, car c'est lui, après tout, qui sera le maître de ce règlement d'administration publique, après consultation des intéressés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Deixonne.

En effet, si l'on peut admettre que les auteurs soient incités à consentir, dans certains cas, des réductions de leurs droits, on ne peut les contraindre à renoncer à négocier avec les parties intéressées.

Aussi le Gouvernement ne peut-il accepter le dernier paragraphe de l'article 45, tel qu'il est proposé par la commission de la justice.

En effet, il est, je crois, impossible de confier à l'exécutif le soin de régler des conventions que les parties doivent librement discuter.

D'ailleurs, comme l'a fort justement remarqué M. Deixonne, des négociations ont déjà eu lieu, notamment entre les communes et des représentants des auteurs. Elles vont être consacrées incessamment dans un accord qui est déjà rédigé.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut envisager un règlement d'administration publique en un tel domaine. Ce serait, je crois, porter dangereusement atteinte au principe de la liberté des contrats entre parties.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte entièrement l'amendement déposé par M. Deixonne.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Guy Cupfer, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, je vais poser une question à la fois au Gouvernement et à l'auteur de l'amendement.

Le texte de la loi, s'il est modifié par l'amendement de M. Deixonne, prévoit une réduction qui devra être discutée librement entre les parties, c'est-à-dire l'auteur et les utilisateurs.

Si aucun accord n'intervient, comment sera déterminée la réduction, qui est obligatoire ?

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Voici la réponse. Elle tient dans un article du protocole de 1951, qui a été reconduit le 19 novembre dernier et dont voici le texte:

« Il est définitivement admis qu'aucune poursuite ne sera désormais engagée contre un maire, sauf accord avec le bureau de l'association des maires de France.

« Lors d'un différend, l'affaire sera portée d'abord au siège de la direction régionale, où elle sera examinée par le directeur régional, l'agent et les représentants de l'association des maires du département directement intéressé.

« Si la conciliation s'avère impossible, cette affaire sera soumise à la décision de la S. A. C. E. M. et au délégué aux affaires extérieures et au bureau de l'association nationale des maires. »

Etant donné que les maires forment une association qui connaît les difficultés du mandat et que, bien entendu, ils se chargent de défendre efficacement les intérêts de leurs communes, je pense que, vraiment, le maximum de précautions sont prises pour donner à nos administrateurs communaux toutes les garanties qu'ils peuvent désirer.

M. le président de la commission. Si j'ai bien compris, nous rendons obligatoire l'arbitrage de la S. A. C. E. M. ?

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Attention! Avec l'accord du bureau de l'Association nationale des maires de France.

Aucune poursuite ne sera engagée contre un maire sans l'accord de l'association. J'ai l'impression qu'il n'y en aura pas souvent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 déposé par M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'adoption de cet amendement rend sans objet l'amendement n° 8 rectifié que M. Roland Dumas avait déposé au nom de la commission de la presse saisie pour avis.

M. Roland Dumas a déposé, au nom de la commission de la presse saisie pour avis, un amendement n° 9 tendant à compléter l'article 45 par le nouvel alinéa suivant:

« Pour ce qui concerne l'œuvre cinématographique, les redevances dues au titre de l'exploitation publique seront acquittées par l'exploitant entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, mais celles-ci seront répétées sur le compte du producteur du film auquel incombe, en vertu des contrats de production ou des usages, la répartition des recettes et des bénéfices. »

La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. Guy Desson, *président de la commission de la presse.* Cet amendement n'a pas d'autre ambition que d'éviter une confusion possible sur les termes « entrepreneur de spectacles » en ce qui concerne les spectacles cinématographiques.

Nous craignons que ce ne soit l'exploitant, le propriétaire du théâtre cinématographique où est projeté le film, qui soit, aux termes de la loi, considéré comme l'entrepreneur de spectacles, alors que, pour qui connaît la profession, le véritable entrepreneur de spectacles est le producteur, celui qui réunit tous les éléments artistiques qui constituent le spectacle.

Il est évident que si M. le ministre et M. le rapporteur me donnaient leur accord sur cette interprétation, je ne défendrais pas plus longtemps cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que l'amendement de M. Dumas est inutile.

L'auteur, en vertu de l'article 17, est lié au producteur par un contrat qui porte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation.

En vertu de l'article 27, le droit d'exploitation comprend le droit de représentation et il est bien évident que l'entrepreneur de spectacles c'est celui qui fait représenter le film et non le producteur du film

Dans le texte qui devrait s'insérer dans l'article 45, vous ne pouvez pas donner aux mots « entrepreneur de spectacles » un sens différent selon le paragraphe où ils figurent.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse

M. le président de la commission de la presse. L'entrepreneur de spectacles cinématographiques, le propriétaire d'un théâtre

d'exploitation cinématographique, l'exploitant, c'est, en fait, un détaillant.

M. le rapporteur. Oui !

M. le président de la commission de la presse. Est-ce lui qui, en application de l'article 45 de la loi, sera chargé de faire le dispatching, de procéder aux rétributions particulières sur ses recettes quotidiennes ou bien, lui ayant versé sa part de recettes, s'en remettra-t-il au producteur qui, lui, a signé un contrat avec les auteurs et sera tenu de donner à chacun ce qui lui revient ?

M. le rapporteur. C'est exactement cela.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. L'entrepreneur de spectacles, en matière de cinéma, c'est évidemment le directeur de la salle qui passe les films.

M. le rapporteur. C'est ce que j'ai dit.

M. Fernand Grenier. Bien!

Mais mettez-vous à la place du directeur d'une salle moyenne. Vous l'obligez, la séance terminée, à rechercher quelle est la part de la recette qui revient à tel auteur, quelle est celle qui est due à tel autre, pour le grand film, pour le documentaire de première partie, etc.

Un directeur de salle n'est absolument pas en mesure d'opérer une telle répartition.

Il ne faut pas que, en cas de conflit, on puisse dire: La loi est formelle, c'est au directeur de salle cinématographique qu'il appartient de faire la déclaration qui servira de base à la répartition.

M. Desson l'a dit, ce qui nous a préoccupés, à la commission de la presse, de la radio et du cinéma, ce sont les difficultés qu'éprouveraient les directeurs de salle pour effectuer la répartition détaillée des sommes dues aux divers auteurs.

M. le rapporteur. Il n'est pas question de cela dans le texte qu'a voté la commission de la justice.

M. Fernand Grenier. Oui, mais le directeur de salle de spectacles est considéré comme un entrepreneur de spectacles et, d'après votre texte, qui emploie ces trois derniers mots, il serait tenu de déclarer aux auteurs et de déclarer lui-même, le programme des représentations.

Il nous apparaît donc préférable que ce soit le producteur du film ou, plus exactement, le distributeur, c'est-à-dire celui auquel l'exploitant s'adresse pour louer un film, qui fasse la répartition des sommes dues aux auteurs et non pas le directeur de la salle qui n'est pas outillé pour un tel travail.

Je précise qu'il ne s'agit pas là d'une opposition au texte de la commission de la justice. Nous voudrions seulement obtenir la précision que j'ai demandée, à savoir que ce sera le distributeur du film qui fera la répartition et non pas le directeur de salle. Les exploitants de telle petite ville, chef-lieu de canton et, en général, les exploitants de modestes salles ne disposent pas des moyens pratiques nécessaires pour effectuer une telle ventilation.

M. le président de la commission. Personne ne veut que ce soit le directeur de la salle qui fasse cette répartition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense qu'il y a eu confusion sur les mots employés.

L'entrepreneur de spectacles, c'est, dans notre esprit à tous, l'exploitant d'une salle.

M. Fernand Grenier. Très bien!

M. le rapporteur. Et, en vertu du texte, l'auteur visé dans l'article 45, c'est, en matière cinématographique, le producteur, car le producteur devient auteur par la cession des droits qui lui est consentie par les auteurs de films.

Donc, dans la phrase l' « entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur », l'auteur c'est le producteur.

M. André Gautier. Pas absolument.

M. le rapporteur. Il suffit de se reporter à la combinaison des articles 17 et 27 de la loi.

M. Fernand Grenier. Considérant la précision que vous donnez, à laquelle le Gouvernement se rallie, il n'y aura aucune contestation possible demain devant les tribunaux.

Sans cette précision, il pouvait surgir des discussions continuelles.

M. le rapporteur. Je répète de la manière la plus formelle que la combinaison des articles 17 et 27 fait du producteur l'auteur auquel l'exploitant, l'entrepreneur de spectacles, est tenu de verser les redevances.

M. Fernand Grenier. Est-ce que le Gouvernement peut le confirmer ?

M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Je confirme entièrement les explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Par la combinaison des articles 17 et 27, c'est le producteur qui a obtenu la cession des droits de l'auteur.

Par conséquent, il ne peut y avoir aucune difficulté d'interprétation sur ce point.

M. le président de la commission de la presse. Dans ces conditions, j'ai satisfaction et je retire l'amendement n° 9 déposé par M. Roland Dumas au nom de la commission de la presse.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 45, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 52.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 52. — Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

« Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi rédigé.

(*L'article 52, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 57.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 57, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 57. — En vue du payement des redevances qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente loi, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au paragraphe 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi rédigé.

(*L'article 57, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 60.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 60, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 60. — Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

« Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic dans les conditions, prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

« En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

« Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

« Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

« L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, ainsi rédigé.

(*L'article 60, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 61.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 61, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 61. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de

commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

« En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

« Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi rédigé.

(*L'article 61, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 62, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 62. — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

« La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

« L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

« En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi rédigé.

(*L'article 62, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 63 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 63 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 63 *bis*. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux dispositions ci-après du présent chapitre.

« Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 63 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 64.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 64, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 64. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges de paix sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi ou de ses ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

« Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil par ordonnance rendue sur requête.

« Le président du tribunal civil peut également, dans la même forme, ordonner:

« — La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre,

« — La saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés,

« — La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur, visée à l'article 426 du code pénal.

« Le président du tribunal civil peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, ainsi rédigé.

(*L'article 64, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 69.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 69, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 69. — L'article 426 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, ainsi rédigé.

(*L'article 69, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 70.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 70, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 70. — L'article 427 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 80.000 à 2 millions de francs d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

« En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

« Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

« Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avais reçu, au sujet de l'article 70, une communication de M. le garde des sceaux, qui me paraît ne plus avoir d'objet.

En effet, le Conseil de la République a complété cet article par les alinéas suivants:

« Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

« Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

M. le garde des sceaux m'écrit:

« Par contre, encore qu'une telle disposition n'ait pas été antérieurement prévue par le texte gouvernemental, il me paraîtrait souhaitable que la mesure judiciaire de fermeture des établissements soit assortie, en cas d'infraction, d'une sanction pénale. »

Or, il suffit de lire le nouveau texte proposé pour l'article 70 pour constater que les infractions à la double obligation de fermeture ou d'indemnité sont frappées de sanctions pénales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70 avec le texte du Conseil de la République.

(*L'article 70, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 75 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 75 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi rédigé:

« Art. 75 *bis*. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 52-300 du 12 mars 1952, est ainsi modifié:

« La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 425 du code pénal. Ces produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 75 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Desson.

M. le président de la commission de la presse. Mesdames, messieurs, je voudrais souligner que le projet que nous allons voter ne répond pas à toutes les questions que pose le problème de la propriété intellectuelle et qu'il est même déjà en retard sur l'évolution de la jurisprudence.

Certes, il peut être remédié en partie à ces insuffisances en tenant compte, dans l'interprétation qui sera donnée de la loi, des indications du rapporteur, M. Isorni, qui déclarait le 20 avril 1956:

« L'article 3 définit les œuvres de l'esprit et les énumère. Je voudrais qu'il fût bien précisé que cette énumération n'est pas limitative. »

Il faut penser, en effet, et le rapporteur l'a signalé avec raison, à l'apport original que constitue le travail du metteur en scène de théâtre — dont les indications peuvent être écrites ou filmées — à cette entreprise de résurrection des chefs-d'œuvre de la musique classique qu'il est nécessaire de transcrire, d'interpréter, de recréer véritablement et dont nous sommes redevables au disque, tels que les œuvres de Lalande, de Marc-Antoine Charpentier, de Couperin, etc.

Il faut penser aussi à la décoration en général, comme les décorations de théâtre ou même ces décorations qui, à certaines dates, embellissent les façades de nos rues, etc.

Ainsi, le texte que nous allons voter ne sanctionne qu'une partie des travaux de la commission de la propriété intellectuelle que présidait avec tant d'autorité et de largeur d'esprit le professeur Escarra. Cette commission avait étudié plus à fond d'autres aspects du problème de la propriété intellectuelle, question sans cesse renouvelée par la découverte de nouvelles formes d'expression artistique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis certain que vous ne voudrez pas que nous demeurions encore longtemps en retard sur la jurisprudence et que vous mettrez le plus vite possible à l'étude des problèmes restant provisoirement en suspens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 3349, 3567).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur*. Mes chers collègues, nous revenons pour la troisième fois devant vous pour régler une partie du problème posé par le décret du 30 septembre 1953.

Comme vous le savez, il s'agit d'une réforme limitée volontairement pour pouvoir aboutir plus rapidement. Elle vise l'article 1er, extension de la législation aux artisans non commerçants, l'article 8, détermination des éléments constitutifs de l'indemnité d'éviction, les articles 10 et 15, refus de renouvellement pour construire ou reconstruire, l'article 20, indemnité d'éviction provisionnelle, et l'article 29, conditions d'engagement de la procédure.

Le Conseil de la République, à l'esprit compréhensif duquel je tiens à rendre hommage, a bien voulu, au cours de la deuxième lecture, se rapprocher beaucoup de notre texte et n'a apporté que quelques modifications aux articles que nous avons votés en deuxième lecture.

L'article 1er, extension de la législation aux artisans non commerçants, est devenu définitif, ainsi que l'article 8 concernant la détermination des éléments constitutifs de l'indemnité d'éviction.

Pour les articles 10 et 15, refus de renouvellement pour construire ou reconstruire, le Conseil de la République a accepté nos principes et nous ne sommes plus en désaccord que sur des questions de forme.

Seul un litige subsiste pour l'article 20, puisque, en ce qui concerne l'article 29 et la voie de conséquence qui est le relevé de la forclusion, le Conseil de la République a également donné son accord.

Notre discussion, en troisième lecture, ne portera donc que sur les articles 10 et 15, refus de renouvellement pour construire ou reconstruire et diverses autres modifications de détail dont la plus importante vise ce que le Conseil de la République a considéré à juste titre comme la situation transitoire pour l'application du décret du 30 septembre 1953 aux artisans non commerçants.

Je rappelle que ce texte d'extension aux artisans non commerçants avait été ajouté par un amendement voté en séance, c'est la raison pour laquelle nous n'avions pas prévu de régime transitoire. Nous approuvons le principe du régime transitoire prévu par le Conseil de la République, mais en y apportant une petite modification sur laquelle je m'expliquerai à l'occasion de l'examen des amendements.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Mesdames, messieurs, il est urgent que le nouveau texte que vous avez approuvé à deux reprises soit voté définitivement et promulgué.

Je puis en effet citer un exemple particulièrement frappant qui illustre cette nécessité.

Il existe à Lyon, en plein centre, un grand immeuble dont le parfait état n'exigeait en aucune façon qu'il soit démoli.

Or s'est constituée en 1950 une société qui a pris la dénomination de société immobilière, mais qui, en réalité était une société à responsabilité limitée — l'Assemblée comprend la manœuvre — au capital restreint de 3 millions de francs pour la démolition et la reconstruction de cet immeuble qui représente plus de 100 millions de francs. Cette société est composée par des personnalités bien connues dans le monde de la finance et des spécialistes des opérations spéculatives immobilières.

Dans cet immeuble se trouvent plusieurs commerces importants, dont une imprimerie centenaire, qui possède un matériel valant des dizaines de millions de francs et emploie plus de soixante ouvriers et employés qui sont ainsi voués au chômage.

La société propriétaire a acquis l'immeuble et a donné congé à tous les commerçants en 1950. Des procédures ont été ouvertes et, naturellement, la loi ne prévoyant aucune indemnité aux locataires évincés en cas de démolition et de reconstruction, le tribunal civil et la cour d'appel ont rejeté les demandes des commerçants. Ceux-ci ont réussi à se maintenir dans les lieux grâce à la lenteur des différentes procédures et jamais en vérité, jusqu'à juillet dernier, la société n'a cherché à exécuter les expulsions.

Subitement, au lendemain du vote de l'Assemblée nationale du 30 juillet dernier et de l'engagement pris par M. le ministre de la justice de prier M. le ministre de l'intérieur de demander à MM. les préfets de surseoir à toute expulsion, la société lyonnaise a été prise d'un zèle singulier. Elle a symboliquement commencé les travaux de démolition et, pour contraindre les commerçants à partir, elle a tenté de leur faire couper l'électricité.

M. le préfet du Rhône avait accordé l'utilisation de la force publique uniquement pour l'expulsion des deux commerçants, mais pas de l'imprimerie qui occupe toujours soixante ouvriers et que l'expulsion aurait contraints au chômage.

Au lendemain du vote du Conseil de la République, M. le préfet du Rhône a très justement retiré l'autorisation qu'il avait accordée. Mais usant d'un véritable chantage, cette société lui a fait signifier, ainsi qu'à M. le procureur, à M. le maire de Lyon et à M. le commissaire du quartier un acte d'huissier les menaçant de les poursuivre personnellement en dommages et intérêts pour n'avoir pas autorisé l'exécution de l'expulsion ordonnée par la justice.

Cette société a poussé l'insolence jusqu'à signifier que tel jour à telle heure elle procéderait à l'expulsion, en l'espèce le mardi 11 décembre, à neuf heures. Du coup, M. le préfet du Rhône, menacé personnellement, a accordé l'aide de la force publique même contre l'imprimerie. Et c'est ainsi que nous avons vu toute la force publique de Lyon, cars de police et voitures radio, réunie pour expulser de malheureux commerçants que l'Assemblée nationale avait protégés, et ce avant le vote définitif de la loi.

Encore faut-il ajouter que M. le ministre de l'intérieur avait écrit à M. Mignot qu'il avait demandé au préfet du Rhône de ne pas autoriser l'expulsion de l'imprimerie. Sa lettre était ainsi conçue:

« Vous avez bien voulu attirer mon attention sur la société Noircler et Fenestrier qui a été condamnée à être expulsée des locaux commerciaux qu'elle occupe à Lyon, 3, rue Stella, en application d'un jugement du 28 avril 1956.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette décision ayant été frappée d'appel, j'ai informé le préfet du Rhône qu'il convenait d'en différer l'exécution, conformément à la volonté affirmée par le Parlement au cours des débats sur la proposition de loi concernant les baux commerciaux.

« Veuillez agréer, mon cher président et ami, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

« Signé: Gilbert-Jules.

« Références: Cab. G. P. n° 5576 du 26 septembre 1956 ».

Fort heureusement — si l'on peut dire ! — une locataire atteinte d'une grave maladie a obtenu un sursis de trois jours qui expirait vendredi. Voilà où nous en sommes.

La longueur de nos discussions a pour effet, au lieu de protéger les commerçants, de précipiter la ruine de certains. J'ose donc dire que tout amendement, toute proposition qui aurait même l'apparence de faire aboutir un texte plus favorable aux commerçants contre les spéculateurs immobiliers serait en réalité une manœuvre qui irait à l'encontre du but que nous poursuivons.

Il est urgent que le texte sur lequel nous nous sommes mis d'accord aboutisse et soit promulgué. Tout retard entraînera la ruine, le désordre et peut avoir des conséquences tragiques. Je pense au suicide d'un commerçant qui s'est déjà produit à Lyon.

Je tiens à remercier tous nos collègues qui ont bien voulu se pencher sur cette pénible affaire, en particulier MM. Mignot, Dejean, Cayeux, Frédéric-Dupont, Jean-Louis Vigier, Rolland, Hugues, Denis, Pflimlin, Pinton, Gautier-Chaumet, sans oublier notre collègue disparu, M. de Moro-Giafferri, qui, avec M. Mignot, m'a permis de demander le premier sursis d'expulsion, il y a trois mois.

Je remercie également M. le ministre de l'intérieur, M. Gilbert-Jules, qui a bien voulu étudier ce volumineux dossier qui date de 1949 et 1950, qui a donné à deux reprises l'ordre de surseoir aux expulsions et qui vient de demander au tribunal des référés de réintégrer Mme Ladam dans son atelier. Celui-ci avait été entièrement démonté jeudi dernier, mais il a pu reprendre son activité samedi matin.

Si le vote définitif du projet de loi n'intervient pas immédiatement, je demanderai à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux de bien vouloir s'engager à accorder les sursis nécessaires jusqu'à ce que la loi soit votée et promulguée.

J'ai apporté ici les soixante signatures des ouvriers de l'imprimerie Noircler, les dix signatures des ouvriers du salon de coiffure de Mme Ladam, une lettre de mon ami M. Dejean qui m'a expressément autorisé à citer son nom car il ne peut être là aujourd'hui, et les manifestes qui ont été rédigés pour que cessent ces expulsions scandaleuses.

Je demande également à M. le ministre du travail de se pencher sur la situation des dix ouvriers qui ont été mis en chômage pendant huit jours et dont j'ai ici la lettre.

Maintenant, je fais constater à l'Assemblée, par la photographie que je vous montre, que c'est bien d'une spéculation qu'il s'agit pour cette société immobilière, car les bâtiments ont été reconstruits il y a vingt ans.

En terminant, je m'élève contre les spéculateurs de cette société immobilière dont les noms sont bien connus. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, je crois que cette discussion va maintenant aller vite et que nous arrivons au terme d'un débat dont l'urgence est apparue il y a peu de semaines à l'Assemblée.

Je tiens à mon tour à remercier tout spécialement la commission de la justice. Son nouveau président, M. Cupfer, suivant la trace de son éminent prédécesseur, M. de Moro-Giafferri, dont le souvenir demeurera longtemps présent dans notre Assemblée, a tenu à ce que le premier texte qu'il aurait à soutenir ès qualités concerne précisément la propriété commerciale.

J'ajoute une précision: un second train de dispositions va suivre. Voici déjà plusieurs mois que la commission de la justice les a adoptées; elles portent sur les articles 9 et 14.

Je souhaite que l'Assemblée, une fois acquis le vote sur le texte qui fait l'objet de notre troisième lecture, puisse délibérer sur les articles 9 et 14, sinon d'ici la fin de l'année — ce serait trop demander — à tout le moins au début de la prochaine. Peut-être serait-il possible d'inscrire cette discussion à notre ordre du jour au cours des navettes budgétaires: ce ne serait que justice.

J'aurai sans doute l'occasion d'intervenir au cours de la discussion des articles, notamment sur l'article 10 *bis*. Pour ne pas abuser du temps de l'Assemblée, je me borne à souligner l'urgence qu'il y a à voter ce texte.

Il est bien exact que M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la justice ont conjointement donné des instructions pour qu'il n'y ait pas d'expulsions sans que soient prises, au moins, certaines mesures prévisionnelles.

On vient de citer un cas où, à l'instigation de plusieurs de nos collègues, il a été donné d'intervenir dans la région lyonnaise en faveur de Mme Ladam. Il y a plusieurs cas analogues dans la région parisienne, et je sais, monsieur le ministre, que vous y avez mis le holà. Mais si ce texte n'était pas voté dans un délai rapide, il en découlerait de graves conséquences.

Dans le cas de Mme Ladam qui vient d'être cité, la réintégration dans les lieux d'où elle avait été expulsée pendant quelques heures — car les choses avaient été jusque-là — n'a été accordée que jusqu'au 31 décembre.

Je sais que si une navette s'institue à nouveau, elle s'opérera rapidement, mais peut-être pourrions-nous l'éviter en nous mettant d'accord sur le texte qui nous est soumis.

Malgré tout, il m'apparaît qu'il y aura sans doute quelques points de divergence avec le Conseil de la République. Celui-ci a pris l'engagement que la dernière lecture — ce sera bien la dernière — sera effectuée dans un délai très court. Par conséquent, la promulgation pourrait intervenir avant l'achèvement de l'année.

C'est un texte important pour le monde du commerce, certes, mais aussi un texte d'équité, qui honorera tout à l'heure l'Assemblée, lorsque interviendra le vote sur l'ensemble, pour l'œuvre rapide et équitable qu'elle aura accomplie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8.

« Toutefois, le bailleur peut se soustraire au payement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

« Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

« Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, il doit, dans l'acte de refus de renouvellement ou dans le congé, viser les dispositions de l'alinéa 2 et préciser les nouvelles conditions de location. Le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extrajudiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 32.

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci seront fixées selon la procédure prévue à l'article 30. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 7. — L'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue. Il a droit au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat de bail expiré jusqu'au payement de cette indemnité.

« En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suivra l'expiration du délai de quinzaine, à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même ou, éventuellement, d'un séquestre. A défaut d'accord entre les parties, le séquestre sera nommé par le jugement prononçant condamnation au payement de l'indemnité ou, à défaut, par simple ordonnance sur requête.

« L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa seule quittance, s'il n'y a pas d'opposition des créanciers, et contre remise des clés du local vide, sur justification du payement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives.

« En cas de non-remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retiendra un pour cent par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restituera cette retenue au bailleur sur sa seule quittance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, ce texte concerne l'indemnité provisionnelle d'éviction. L'Assemblée nationale a toujours tenu à supprimer cette indemnité, et le Conseil de la République nous a suivis jusqu'à une certaine limite, celle des articles 10 et 15, relatifs à la reprise pour construire ou reconstruire.

Je sais le souci qu'a le Gouvernement d'éviter une procédure qui peut être lente et empêcherait la construction ou la reconstruction.

Je tiens à affirmer que la commission de la justice partage ce sentiment. Nous avons recherché par tous les moyens une solution permettant à la fois de satisfaire à cette nécessité de la construction et de la reconstruction et de garantir tout de même les droits des locataires.

En réalité, le Conseil de la République, après avoir recherché diverses solutions, en a retenu une qui malheureusement ne nous a pas semblé efficace et ne peut pas nous agréer totalement.

En effet, pour éviter que la procédure dure longtemps, il faut autant que possible éviter des mesures d'information, c'est-à-dire essentiellement des expertises.

Il est évident aussi que le juge de la propriété commerciale ou le tribunal ne peut pas évaluer l'indemnité d'éviction sans un rapport d'expertise, car il est très difficile de chiffrer le montant exact du préjudice sans avoir reçu d'un homme de l'art tous les éléments comptables possibles.

Aussi bien préparé que soit le dossier par la partie qui plaide, le tribunal ne peut pas avoir, seul, les éléments d'information suffisants.

Or, deux solutions sont possibles: ou bien l'indemnité provisionnelle d'éviction est forfaitaire, ou bien, si elle se rapproche le plus possible de l'indemnité totale, elle doit être chiffrée par un moyen d'information, c'est-à-dire par une expertise.

Dans la première hypothèse, le locataire est évincé sans avoir obtenu réparation totale du préjudice qu'il a subi.

La réparation forfaitaire est très loin de l'indemnité d'éviction, même si on la chiffre à un montant représentant le loyer de plusieurs années.

Dans la deuxième hypothèse, quel que soit le caractère de l'indemnité provisionnelle, du moment qu'on est obligé de recourir à une mesure d'information, le temps s'écoule d'autant.

Nous avons cherché alors une solution intermédiaire pour essayer de concilier les deux principes. Je vous rappelle que l'article 29 permet à la partie la plus diligente — locataire ou propriétaire — de saisir la juridiction compétente après un délai de réflexion de trois mois, afin précisément d'éviter, dans la mesure du possble, une procédure et pour essayer d'obtenir pendant ce délai un rapprochement entre propriétaire et locataire, car c'est, bien entendu, toujours une solution plus favorable que de plaider.

Mais puisque ce délai de réflexion de trois mois est institué, nous avons cherché à l'utiliser, et c'est ainsi que nous vous proposons à l'article 9 *bis* une disposition qui permet d'utiliser ce délai.

Pendant ce délai de trois mois, pendant lequel on ne peut pas saisir encore la juridiction compétente, on pourra — je dis « on » à dessein, parce que ce sera le propriétaire ou le locataire, suivant les circonstances, qui y aura intérêt — on pourra, par simple ordonnance de référé de droit commun, faire désigner un expert qui aura pour mission de chiffrer l'indemnité d'éviction.

L'expert devra accomplir sa tâche dans le délai de deux mois, de telle sorte que la totalité du délai de trois mois sera utilisée pour permettre d'avoir cet élément d'information nécessaire qu'est l'expertise qui chiffrera l'indemnité d'éviction.

Ainsi donc, lorsque l'affaire viendra devant le tribunal au principal, pour fixer l'indemnité d'éviction, le tribunal aura déjà les éléments par l'expertise qui aura été ordonnée par voie de référé et pourra statuer immédiatement.

De cette manière, est garanti le droit du locataire, qui aura la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi, et je crois que satisfaction aussi est donnée au propriétaire qui, au lieu de subir des procédures quelquefois longues, il faut le reconnaître, non pas parce qu'il s'agit de la propriété commerciale, mais parce que c'est un vice inhérent à notre code de procédure, ne subira pas ce préjudice qu'il faut dans la mesure du possible éviter.

Je crois que, par cette méthode, nous arriverons très rapidement à régler le problème de l'indemnité d'éviction.

Je ne dis pas que cette solution est parfaite; disons qu'elle est la moins mauvaise. Elle est celle qui assure le maximum de garanties aux bailleurs comme aux locataires, celle qui devrait aussi donner satisfaction au Gouvernement, qui a le souci, comme votre commission, d'aboutir rapidement afin de pouvoir construire.

Telle est, brièvement résumée, l'économie de la solution que nous proposons à l'article 9 *bis*.

Si j'interviens sur l'article 7, c'est parce que nous avons supprimé l'indemnité provisionnelle prévue à cet article, en raison de la nouvelle solution que nous proposons à l'article 9 *bis*. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. François Mitterrand, *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* J'ai déjà eu l'occasion de faire part de mon sentiment sur cette affaire devant le Conseil de la République.

Je reconnais que, par rapport aux anciens textes adoptés par l'Assemblée et qui avaient motivé mes objections, la proposition rapportée aujourd'hui par M. Mignot constitue un réel progrès.

Ce progrès réside essentiellement dans la fixation du délai. M. Mignot vient de reconnaître, et nul ne le contredira, que notre devoir est de concilier deux impératifs, d'une part, régler au mieux les rapports entre bailleurs et locataires, d'autre part, ne pas nuire à une nécessité essentielle de notre époque, celle de la construction.

M. Mignot est particulièrement qualifié, en raison de ses responsabilités d'administrateur d'une grande ville, pour apprécier cette préoccupation.

Il est cependant nécessaire de bien s'entendre afin d'éviter, en voulant échapper à une difficulté, d'en créer une autre, et je reconnais que le délai de deux mois permet d'éviter un temps mort. Ce délai est indispensable. Mais je crains que ce que l'on organise pour la première instance, sans sanction, je le souligne en passant, soit tout de même dangereux, car dans une matière aussi délicate chacun s'efforce de faire durer les choses le plus longtemps possible. Rien n'est prévu pour la procédure d'appel et cette lacune paraît de nature à créer des difficultés.

Je crains, en conséquence, que pour avoir institué un délai dont je reconnais l'utilité et pour avoir voulu d'une autre manière permettre une expertise dont je ne discute pas l'intérêt, on rende possible une procédure nouvelle et que celle-ci, en raison du tempérament de certains de ceux qui pourraient y recourir et en dépit de la barrière élevée, ne reste quand même interminable.

Telles sont les observations sur lesquelles je me permets de demander à la commission de réfléchir, en la priant de me faire connaître ses objections, sans que, cependant, j'aie l'intention de retarder en quoi que ce soit ce débat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* Je me permets de répondre à M. le garde des sceaux sur un point de procédure pure; la solution envisagée par la commission de la justice et de législation est le recours à la procédure du référé.

C'est en référé que le magistrat désignera le ou les experts qui devront déterminer l'importance de l'indemnité d'éviction. Or, les ordonnances de référé sont, en raison de leur caractère d'urgence, exécutoires nonobstant appel. Aucun retard ne peut donc être provoqué dans ce genre d'affaire par une procédure d'appel.

Je crois que M. le garde des sceaux a ainsi satisfaction et que la solution envisagée par la commission de la justice peut apaiser tous ses scrupules.

M. le garde des sceaux. C'est précisément un problème d'exécution ou d'inexécution qui se pose.

M. le président de la commission. De toute façon, le rapport d'expertise subsistera, et nous gagnerons du temps en évitant un jugement avant dire droit.

M. le garde des sceaux. Je laisse l'Assemblée juge de cette appréciation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 9 *bis*. — L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, lorsque le locataire prétendra à une indemnité d'éviction, la partie la plus diligente pourra, avant même l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, saisir le président

du tribunal civil statuant en matière de référé pour ordonner les mesures d'expertise nécessaires.

« Le rapport d'expertise qui devra être déposé au greffe dans le délai de deux mois, sera joint à la procédure diligentée devant le tribunal compétent qui statuera au fond après le dépôt dudit rapport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 9 **bis**, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 10 **bis**.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante, pour l'article 10 *bis* introduit par le Conseil de la République :

« Art. 10 *bis*. — Les dispositions de l'article premier de la présente loi étendant à toutes les catégories d'artisans le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, sont de plein droit applicables aux artisans titulaires de baux écrits ou verbaux, en cours ou tacitement reconduits, ou qui ont la qualité d'occupants régulièrement maintenus dans les lieux.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la durée d'exploitation du fonds est celle de son exploitation effective par l'artisan, même avant la promulgation de la présente loi.

« Si la durée du bail restant à courir à compter de la promulgation de la loi est supérieure à trois ans, le prix du loyer pourra être rajusté à l'expiration de ce délai pour correspondre à la valeur locative équitable visée à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. A défaut d'accord amiable intervenu au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai, le loyer sera fixé suivant les conditions et la procédure prévues aux articles 30 et 31 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Toutefois, pour les locations en cours qui passeront sous le régime du décret du 30 septembre 1953, le locataire, pendant la période de fixation du loyer et au plus tard dans un délai d'un mois après la fixation définitive, pourra renoncer au bénéfice des dispositions de l'article premier de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais expliquer à l'Assemblée l'économie de l'article 10 *bis*, ce qui me permettra de répondre par avance aux amendements qui y sont proposés.

Je le disais tout à l'heure, le Conseil de la République a tenu à fixer le régime transitoire pour les artisans non commerçants qui vont bénéficier, à partir de la présente loi, du régime de la propriété commerciale caractérisée par le décret du 30 septembre 1953.

A juste titre, le Conseil de la République estime que, puisque maintenant cette catégorie d'artisans bénéficiera du décret du 30 septembre 1953, il est normal que toutes les dispositions dudit décret s'appliquent immédiatement à eux.

C'est ce qui est indiqué dans le premier alinéa de l'article, que votre commission a repris.

Cependant, le Conseil de la République a admis une exception, celle de l'artisan bénéficiaire d'un bail de longue durée, en tout cas de plus de trois ans.

Dans ce cas, l'ensemble des dispositions du décret du 30 septembre 1953 s'appliquera immédiatement aux artisans non commerçants, sauf en ce qui concerne le prix du loyer, qui pourra être rajusté pour correspondre à la valeur locative visée par le décret au bout de trois ans. Je crois, d'ailleurs, que cette mesure est sage.

Je rappelle que les artisans non commerçants bénéficiant des dispositions du décret du 30 septembre 1953 vont y trouver de nombreux avantages. Ils vont être assurés d'avoir droit à un bail de neuf ans du moment qu'ils justifient de conditions d'occupation antérieure suffisantes. Ceux qui habitent des communes où ne s'applique pas la loi du 1er septembre 1948 n'ont même pas droit actuellement au maintien en possession.

Ils vont ensuite obtenir, en bénéficiant des dispositions du décret du 30 septembre 1953, le droit de vendre leur fonds artisanal et de céder leur droit au bail, ce qu'ils ne peuvent pas faire à l'heure actuelle.

Il est donc évident qu'ils vont tirer du décret du 30 septembre 1953 de gros avantages. Ils subiront peut-être un inconvénient, celui du prix.

Effectivement, la valeur locative des lieux qu'ils occupent devra être calculée selon les modalités fixées par l'article 23 du décret, alors qu'ils sont actuellement placés sous le régime de la loi du 1er septembre 1948.

Je tiens cependant à rappeler à l'Assemblée que dans le cadre de la loi du 1er septembre 1948, leur loyer est calculé d'après la surface corrigée, avec une majoration de 15 p. 100 parce qu'il s'agit de locaux professionnels.

C'est la raison pour laquelle j'estime que l'application du décret du 30 septembre 1953, quant au montant du loyer, n'entraînera pas pour eux de graves conséquences. Les augmentations, qui seront probables, seront en tout cas très limitées, puisque déjà ils payent 15 p. 100 de plus que le prix à la surface corrigée.

Cependant, malgré la réserve du Conseil de la République, que votre commission accepte, nous vous proposons une soupape de sûreté, qui est le droit pour le locataire de renoncer aux avantages de la propriété commerciale.

Le décret du 30 septembre 1953 donne déjà au propriétaire ce droit qu'on appelle le droit de repentir; après avoir refusé de renouveler le bail, le propriétaire peut parfaitement, à la fin de la procédure, consentir à son renouvellement en renonçant aux prétentions qu'il avait formulées.

De la même manière, c'est un peu un autre droit de repentir que nous créons pour le locataire qui, au lendemain de l'application à son cas du décret du 30 septembre 1953, va être amené à discuter du montant de son loyer, peut-être devant le juge de la propriété commerciale.

Il connaîtra le montant du loyer qui lui est imposé. S'il s'aperçoit que véritablement il ne peut pas le payer parce qu'il est trop élevé, il aura le droit de renoncer au bénéfice du décret du 30 septembre 1953, et de dire à son propriétaire qu'il préfère rester dans la situation antérieure, c'est-à-dire sous le régime de la loi du 1er septembre 1948.

Cette mesure, bien entendu, a un caractère purement transitoire et ne s'applique qu'aux locations en cours au moment de la promulgation de la loi. Nous ne pouvons éternellement faire qu'il y ait deux poids et deux mesures, mais à titre transitoire nous pouvons admettre cette disposition.

Votre commission de la justice a tenu à aller très loin dans le domaine des concessions, mais elle n'a pas voulu, en tout cas, qu'on puisse dire que le locataire va bénéficier de certaines dispositions en échappant aux obligations qui peuvent en être le corollaire. Ce serait tout de même absolument injuste et illogique.

C'est pourquoi votre commission a repoussé la solution qui consistait à ne laisser augmenter les loyers que par paliers. La loi s'applique, et elle s'applique intégralement, mais nous proposons une soupape de sûreté pour des cas que j'estime devoir être extrêmement rares.

Si véritablement l'artisan s'aperçoit qu'il n'a pas la possibilité de payer le nouveau loyer, il restera dans le régime antérieur. Il n'y perdra rien, et le propriétaire non plus. C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de ne pas aller plus loin et de ne pas voter les amendements déposés à l'article 10 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Les explications de M. le rapporteur répondent déjà partiellement aux questions que je voulais lui poser.

M. le rapporteur vient de dire que le nouvel alinéa ajouté à l'article 10 *bis* ne constitue qu'une disposition transitoire. Cependant, je lui demande si l'option ainsi ménagée entre le statut des commerçants et le statut strict de l'artisanat pourra être ouverte à nouveau, par exemple au moment du renouvellement du bail ou de la revision du prix du loyer.

Est-ce une disposition qui est transitoire à tous égards ou bien le droit pourra-t-il être ouvert à nouveau, soit en fin de bail, soit à l'achèvement d'une période triennale ?

Voyez, en effet, les conséquences que cela pourrait entraîner, aussi bien en ce qui concerne la compétence des tribunaux — le tribunal de commerce ou le tribunal civil dans certains cas — qu'en ce qui concerne la mise en œuvre éventuelle de la procédure de la faillite.

Il s'agit donc de savoir si c'est une option offerte une fois pour toutes, *hic et nunc*, ou si dans l'avenir l'option sera de nouveau possible dans le même cadre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, il ne peut être question d'interpréter cette disposition comme donnant au locataire le droit de choisir entre les deux régimes à l'occasion de chaque revision du loyer ou de chaque renouvellement du bail, sinon nous serions dans un régime invraisemblable...

M. Jean Cayeux. Absolument !

M. le rapporteur. ... et propriétaires comme locataires ne s'y retrouveraient plus.

Le texte est bien précis :

« Toutefois, pour les locations en cours qui passeront sous le régime du décret du 30 septembre 1953, le locataire, pendant la période de fixation du loyer et au plus tard dans un délai d'un mois après la fixation définitive, pourra renoncer... »

C'est donc au moment où la location va passer du régime professionnel au régime commercial que le choix pourra être opéré. Mais ensuite, ce ne sera plus possible.

C'est une exception à l'article 1er aux termes duquel les artisans non commerçants bénéficieront maintenant des dispositions du décret du 30 septembre 1953, et c'est une exception

toute temporaire, dans le cadre, d'ailleurs, de cet article 10 *bis* qui fixe le régime transitoire.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de ces précisions.

Peut-être y aurait-il eu un autre moyen de résoudre ce problème: en créant une sorte de droit professionnel.

Je sais qu'à cet égard certains textes sont pendants devant la commission de la justice, qui intéresseraient non seulement les artisans, mais un certain nombre d'autres professions libérales.

Je me permets d'appeler votre attention sur l'importance de ce problème.

M. le président. MM. Denis, Bourbon et Gautier ont déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article 10 *bis:*

« Le prix des loyers établi par la loi du 1er septembre 1948, appliqué aux catégories d'artisans visées à l'article 1er de la présente loi, sera maintenu pendant un délai de trois ans, à compter de sa promulgation.

« Les catégories d'artisans visés à l'article 1er de la présente loi dont les baux sont soumis au régime du droit commun seront bénéficiaires en matière de revision du prix des baux des dispositions de la loi n° 56-784 du 4 août 1956 modifiant l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Mon amendement a pour objet de s'opposer aux augmentations des loyers artisanaux, ce qui ne manquerait pas de se produire si, d'une part, le texte du Conseil de la République était adopté et si, d'autre part, aucune précision n'était apportée à la proposition de loi actuellement en discussion.

C'est le Conseil de la République qui a légitimé notre inquiétude. Il a, en effet, précisé le droit à revision du prix des baux artisanaux en faveur des propriétaires, sous le prétexte de l'application aux artisans des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Or, il faut souligner qu'en l'état actuel de la législation sur le prix des baux, il n'existe, malgré notre volonté et nos efforts, aucune base sérieuse pour la fixation de ce prix, ni aucun plafond-limite permettant d'empêcher la spéculation.

C'est pourquoi, pour les artisans travaillant en chambre, qui sont assujettis à la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 et dont les loyers sont majorés de 15 p. 100 — ce qui représente un prix déjà très élevé — nous voulons, par un délai de trois ans, leur accorder une garantie.

Pour ce qui concerne les artisans en boutique, personne ne contestera que les loyers qu'ils payent sont de véritables loyers commerciaux. Il faut ajouter que ces artisans ont payé un pas de porte représentant l'équivalence du prix des fonds de commerce. Pour ceux-là, il ne peut être question non plus d'envisager une revision du prix de leur loyer.

C'est pourquoi nous demandons en leur faveur l'application de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 4 août 1956, laquelle dispose notamment que les demandes en revision « ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, n'a pas varié... », etc.

Enfin, nous ne pouvons admettre que l'artisan soit mis dans l'obligation matérielle de renoncer à la propriété commerciale, au moyen d'un chantage à l'augmentation du prix de son loyer, sans aucune limitation.

Nous ne voulons pas qu'en échange de perspectives de droit à la cession du bail, réalisable à une plus ou moins longue échéance, on prétende monnayer ce modeste et légitime avantage par une augmentation du prix des baux, laquelle, je le répète, sera spéculative.

Nous ne pouvons admettre un tel procédé. Voilà ce qui motive notre amendement.

Nous regrettons que la commission de la justice, dans sa dernière séance de mercredi dernier, ait repoussé, avec l'aide des voix poujadistes, notre proposition tendant à s'opposer au principe de l'augmentation des loyers artisanaux.

En adoptant notre amendement, l'Assemblée assurera aux artisans la garantie du droit à la propriété commerciale. Elle refusera d'aggraver la situation déjà pénible des artisans par des augmentations abusives du prix des loyers.

En conclusion, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre texte et nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Denis, à qui je me permets très sincèrement de faire remarquer que soutenir un tel amendement, c'est vraiment faire preuve de démagogie.

Je vous assure que j'ai, à de nombreuses reprises, consulté sur ce problème les milieux artisanaux. Avant d'opter pour la propriété commerciale, les artisans ont apprécié les avantages et les inconvénients qui en résulteraient.

Ils savent parfaitement que dans une certaine mesure — qui serait certainement limitée, je l'ai dit — ils auront à supporter un loyer un peu plus élevé.

Mais il est invraisemblable que l'on demande, quand il s'agit des avantages, l'application du décret du 30 septembre 1953, et, quand il s'agit des inconvénients, celle de la loi du 1er septembre 1948.

Je n'ai pas besoin d'insister, je crois, pour demander à l'Assemblée de repousser un tel amendement.

Quant au deuxième alinéa de l'amendement, il tend à faire bénéficier les intéressés soumis au régime du droit commun des dispositions de la loi du 4 août 1956.

Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion. Il s'agit d'une disposition que nous avons votée récemment pour la fixation du prix des loyers en cas de revision. Il est évident que l'artisan non commerçant qui bénéficiera des dispositions du décret du 30 septembre 1953, bénéficiera aussi, sans que ce soit la peine de le spécifier, de l'article 27 dudit décret. Il n'y a donc pas de problème.

Mais il bénéficiera de cette disposition après trois années de bail, si le propriétaire envisageait d'augmenter le prix du loyer.

Il est un autre argument que je n'ai pas utilisé lorsque j'ai évoqué le peu de différence qu'il y a entre les loyers commerciaux et les loyers d'artisans fixés en vertu de la loi du 1er septembre 1948: les artisans payent pour leur local professionnel un loyer basé sur la surface corrigée, augmenté de 15 p. 100, avec des majorations trimestrielles, alors que le bail commercial dont ils pourront bénéficier au lendemain de la promulgation de la présente loi sera d'un prix normalement bloqué pour trois ans, et qu'il ne pourra être augmenté que dans la mesure de variations supérieures à 15 p. 100 de l'indice des 213 articles.

Je demande en toute équité à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Denis.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. M. le rapporteur reconnaît qu'il y aura une augmentation des loyers; j'en prends acte. Il prétend que cette augmentation sera faible; mais rien ne l'autorise à produire une telle affirmation.

Trop d'exemples passés et même présents prouvent qu'en cas de renouvellement de bail, il n'y a pas de limitation dans la fixation du prix qui est laissée à l'appréciation d'experts. Il est malheureusement démontré que ces experts sont le plus souvent favorables aux propriétaires.

Nous connaissons des pourcentages d'augmentation extraordinaires, et nos collègues qui siègent sur différents bancs de l'Assemblée ne me démentiront pas. Ils ont reçu comme nous-mêmes des protestations émanant de nombreuses organisations qui nous citent des exemples d'augmentations vraiment exorbitantes.

Si l'Assemblée avait consenti à discuter de la fixation d'un plafond pour le prix des baux, nous pourrions disposer d'une juste appréciation. Mais il n'en est pas ainsi. C'est donc la porte ouverte à la spéculation, et c'est pourquoi nous avons déposé notre amendement.

En ce qui concerne les artisans soumis au droit commun, j'entends bien qu'ils seront bénéficiaires des dispositions de l'article 27 du décret n° 53-960 de septembre 1953, modifié par la loi du 4 août. Mais préalablement il sera exigé d'eux des loyers plus élevés.

Notre amendement tend précisément à protéger ces artisans, qui connaissent dans la période actuelle des difficultés considérables.

On fait de nombreux discours sur la situation difficile des artisans, mais il est préférable d'agir et de protéger leurs entreprises.

Voilà pourquoi j'insiste encore auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Je demande à notre collègue M. Denis de ne pas insister, afin de ne pas retarder indéfiniment le vote de ce projet, puisque aussi bien on va étudier le statut des artisans et que, d'autre part, ils sont protégés par l'article 27 du décret.

M. Alphonse Denis. Alors, que l'Assemblée tout entière vote ce statut !

M. Louis Alloin. C'est justement ce que je demande.

M. Alphonse Denis. Et le Conseil de la République n'hésitera pas à nous suivre !

M. Louis Alloin. Mais ne nous éternisons pas et ne retardons pas indéfiniment, par le jeu des navettes entre les deux assemblées, le vote de ce projet; les événements actuels ne nous le permettent pas.

M. Frédéric-Dupont. En somme, monsieur Denis, vous voulez torpiller la loi ! Voilà ce que vous cherchez !

M. Henri Bourbon. Vous vous y connaissez en torpillage !

M. Alphonse Denis. Attendez, monsieur Frédéric-Dupont: vous verrez les lettres que vous recevrez des artisans !

M. Frédéric-Dupont. Je suis l'auteur de l'article en question. Je n'ai pas de conseil à recevoir de vous.

M. Alphonse Denis. C'est un vulgaire coup de chapeau.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement en souhaitant qu'il soit mis fin dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions au débat actuel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque M. Alphonse Denis insiste pour l'adoption de son amendement, je lui fais remarquer que même ceux qui voudraient le voter ne pourront pas le faire car cet amendement contient des dispositions contradictoires.

En effet, le premier paragraphe indique que la loi du 1er septembre 1948 s'appliquera, c'est-à-dire que l'artisan subira les augmentations semestrielles. Le deuxième paragraphe dit au contraire que le montant du loyer sera fixé dans le cadre de l'article 27, c'est-à-dire qu'il sera bloqué.

M. Alphonse Denis. Il s'agit de deux catégories d'artisans: les artisans en boutique et les artisans en chambre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Alphonse Denis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	150
Contre	432

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel a déposé un amendement n° 3 tendant, dans le dernier alinéa de l'article 10 *bis*, à substituer aux mots: « un délai d'un mois », les mots: « un délai de six mois ».

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Mon amendement a pour objet de prolonger la période de « soupape de sûreté » dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur. Pour quelles raisons ?

Dans notre esprit, nous voudrions que pendant cette période l'Assemblée puisse régler le problème important des loyers commerciaux. En effet, l'article 23 du décret n° 53-960 permet la revision du prix des loyers à l'expiration du bail sans base d'appréciation sérieuse, comme le disait mon collègue M. Denis, et surtout sans aucune limitation.

C'est une lacune très grave, qui laisse la porte ouverte aux spéculations abusives. Ainsi, les artisans qui opteront pour le bénéfice de l'article 1er de la loi tomberont sous le coup de cette menace. Il est facile de comprendre les hésitations qui pourront se manifester devant cette incertitude de l'avenir.

Je rappelle que le groupe communiste n'a cessé, depuis des années, de demander l'établissement d'un plafond des loyers. Plus particulièrement, dans notre proposition de loi n° 849, déposée au début de cette législature, nous demandons, avec l'approbation de nombreuses organisations professionnelles, que le prix des baux soit fixé au coefficient 20 par rapport aux loyers de 1939.

En ce qui concerne les baux postérieurs à 1939, nous demandons que le principe de l'équivalence des locaux soit pris en considération.

Il est évident que, si nos propositions avaient été acceptées, les craintes des artisans et commerçants quant à la spéculation seraient dissipées et nous n'aurions pas été obligés de déposer cet amendement.

C'est pourquoi nous demandons que le délai soit porté à six mois et que, pendant cette période, l'Assemblée se saisisse de la question des loyers commerciaux.

Nous pensons qu'ainsi disparaîtraient les inconvénients d'augmentation dont parlait M. le rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En repoussant l'amendement, au nom de la commission, je voudrais d'abord rendre l'Assemblée attentive au fait que le délai d'un mois ne court pas de la date de promulgation de la loi.

Lisez le texte: il y est question de la date de la fixation définitive du loyer. Ce qui signifie que, d'abord, propriétaires et locataires pourront discuter tout le temps qu'ils voudront du montant du loyer; qu'ensuite, le juge de la propriété commerciale devra être saisi, qu'un expert devra être désigné pour chiffrer ce loyer éventuel et que l'ordonnance du président du tribunal devra être rendue définitivement, sur le rapport d'expertise, avant ce délai d'un mois.

Il est donc évident qu'un délai beaucoup plus long se sera écoulé.

En outre, il serait mauvais, aussi bien pour le bailleur que pour le locataire, de laisser planer, pendant un temps aussi long, un doute sur le caractère même de la convention. Chacune des parties est intéressée, l'une comme l'autre, à connaître le plus rapidement possible les droits définis réciproques.

S'il s'agissait d'un délai d'un mois ou deux, il n'y aurait pas de problème. Mais s'agissant d'un délai de six mois, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose que l'Assemblée transige en portant ce délai à trois mois.

La procédure devant durer, de toute manière, plusieurs mois, nous ne sommes plus à un ou deux mois près.

Afin d'éviter un scrutin, je pense que nous pourrions nous mettre d'accord sur ce délai de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Nous acceptons le délai de trois mois, étant entendu que la signification que nous avons donnée à notre amendement demeure et que l'Assemblée doit se saisir du problème des loyers commerciaux.

M. Alphonse Denis. Très bien !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 3 de M. Michel dans lequel les mots: « ... six mois », sont remplacés par les mots: « ... trois mois ».

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Bourbon, Alphonse Denis et Gautier ont déposé un amendement n° 2 tendant à compléter l'article 10 *bis* par le nouvel alinéa suivant:

« En cas de renonciation, le bailleur seul supportera les frais de procédure ».

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Il s'agit là d'un amendement de repli, si je puis m'exprimer ainsi, puisque c'est le dernier de la série.

Il est motivé par une courte discussion qui s'est instituée il y a quelques jours au sein de la commission où des points de vue différents se sont exprimés. Certains semblaient vouloir que les frais de procédure restent à la charge de l'artisan, du locataire; d'autres s'en remettaient volontiers au Conseil de la République pour trancher ce délicat problème.

Notre groupe a demandé et demande encore qu'en aucun cas les frais de procédure ne soient à la charge de l'artisan.

Il nous apparaît, en effet, premièrement, que l'artisan qui est amené à renoncer à la propriété commerciale ne le fait pas de gaîté de cœur, mais contraint; deuxièmement, qu'il risque, de surcroît, d'avoir à payer les frais de procédure tout en perdant en même temps les avantages de la propriété commerciale.

On nous répondra que l'article tel qu'il est proposé, laisse au juge le soin de déterminer qui, du preneur ou du bailleur, règlera les frais de procédure, et cela en fonction du jugement. Nous croyons que la renonciation ne doit en aucun cas donner lieu à une pénalité.

Pour répondre à l'appel de M. le ministre qui craignait que le groupe communiste ne fasse échec à l'adoption de la loi alors que nous ne faisons que défendre les artisans, nous ne demandons pas de scrutin mais nous insistons pour que l'Assemblée adopte notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vous demande de repousser cet amendement.

M. Henri Bourbon. Vous repoussez tout !

M. le rapporteur. Je ne fais là qu'accomplir la mission dont la commission m'a chargé: vous vouliez que cette précision fût inscrite dans le texte, la commission s'y est opposée ; en demandant à l'Assemblée de repousser votre amendement

je remplis purement et simplement un mandat et vous seriez les premiers étonnés si j'acceptais votre amendement.

En ce qui concerne les frais de procédure, l'article 32 du décret du 30 septembre 1953 relatif au droit de repentir du propriétaire que j'évoquais tout à l'heure, dispose que le propriétaire a le droit de se repentir à la condition de supporter les frais de justice. Si nous voulions établir un juste équilibre, il serait logique — et personnellement j'en étais partisan à la commission — puisque le locataire exerce un certain droit de repentir, que les frais de procédure lui incombent.

La commission, étant assez divisée sur ce plan, a décidé — à l'exception de ceux de ses membres appartenant au groupe communiste — de proposer que le texte ne précise rien sur les frais de procédure. C'est donc à dessein, pour éviter des divergences entre les uns et les autres, que le texte demeure imprécis sur ce point.

En fait, si le locataire renonce à la propriété commerciale avant que le loyer n'ait été définitivement fixé par l'ordonnance du juge des référés, par exemple après le dépôt du rapport d'expertise qui l'aura à peu près éclairé sur la question, le juge pourra toujours statuer sur les dépens de la façon qu'il estimera la plus équitable. Lorsque l'option sera prise après la procédure, le locataire se rapprochera, je pense, de son propriétaire pour envisager avec lui les conditions de règlement des frais de procédure, en même temps que sa situation locative.

Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est d'indiquer que le bailleur supportera les frais de procédure alors que celle-ci ne dépend que de la seule volonté du locataire. Si l'on acceptait une telle disposition, tous les locataires se paieraient le luxe, même peut-être simplement pour ennuyer leurs propriétaires, d'entamer une procédure pour, ensuite, se déclarer satisfaits, heureux d'avoir obligé le propriétaire à faire des frais pour une procédure inutile, puisqu'ils décideraient finalement de rester dans le cadre de la loi du 1er septembre 1948.

Il est donc matériellement impossible d'admettre une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Je voudrais répondre à mes amis Denis, Bourbon et Michel. (*Exclamations à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il est de bon ton, dans cette Assemblée, d'appeler amis des gens qui ne le sont pas. Cela n'a guère d'importance.

Je voudrais pouvoir répondre aux lettres de deux commerçants et surtout aux soixante-dix ouvriers qui attendent avec impatience le vote de cette loi. Ils doivent encore attendre parce que nos camarades communistes ont déposé des amendements plus ou moins démagogiques qui n'ont d'autre but que de retarder justement le vote de la loi.

M. Henri Bourbon. Si vous n'étiez pas si souvent intervenu, le vote final serait déjà acquis.

M. Louis Alloin. Je dirai aussi à M. le ministre du travail qu'il est inutile de nous donner des indications au sujet de ceux qui ont déjà perdu leur semaine de travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux l'amendement n° 2 de M. Bourbon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée vient de régler le régime d'option accordé à l'occasion de l'extension du décret du 30 septembre 1953.

Le texte dispose qu'il s'agit des « locations en cours qui passeront sous le régime du décret ». Je tiens à préciser que dans l'esprit de la commission le terme « locations » doit être pris au sens large du mot: il comprend les locations écrites, mais également les locations verbales ainsi que les maintiens en possession puisque pour ces derniers la situation est identique à celle des locations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*, modifié par l'amendement.

(*L'article 10 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 *ter.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 10 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10 *ter*. — Sans préjudice des dispositions de l'article 10 *bis*, les locataires ou occupants, à l'encontre desquels le propriétaire a invoqué les dispositions de l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficieront des dispositions des articles 3 et 7 ci-dessus, à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et ce, nonobstant toute décision judiciaire, même passée en force de chose jugée.

« Ils devront, si les juges du fond se trouvent définitivement dessaisis, former dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi une nouvelle demande devant le tribunal civil qui statuera selon la procédure prévue à l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article 10 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le titre voté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur le président, de prendre à nouveau la parole.

Je tiens, à la fin de ce débat, à remercier M. le ministre de l'intérieur. Comme il a été indiqué, sur intervention de la commission de la justice M. le ministre de l'intérieur a accepté d'adresser aux préfets des circulaires pour leur demander de ne pas faire exécuter les décisions de justice prises dans le cadre des articles 10 et 15.

Ce texte a subi un certain nombre de navettes à la faveur desquelles les bailleurs ont essayé de faire exécuter des décisions de justice fondées sur les anciens textes. En attendant que le texte en discussion devienne définitif, M. le ministre de l'intérieur a préconisé que l'exécution des décisions de justice prises dans le cadre des articles 10 et 15 ne s'opère que si le bailleur consent à consigner l'indemnité d'éviction. M. le ministre de l'intérieur a permis, par son geste, une plus grande justice. Je tenais à l'en remercier.

Si le texte actuel n'était pas définitivement voté avant les vacances parlementaires du fait que le Conseil de la République ne l'aurait pas examiné, nous demanderons à M. le garde des sceaux de bien vouloir confirmer à M. le ministre de l'intérieur que nous lui serions reconnaissant que les dispositions prises et transmises par circulaires aux préfets fussent maintenues jusqu'à la promulgation de la loi, d'autant que l'article 10 a été adopté dans une texte identique par les deux Assemblées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A la fin de ce débat décisif et rapide, la commission tient à rendre hommage à l'esprit de compréhension du Conseil de la République dont les textes en seconde lecture ne différaient de ceux de l'Assemblée que par quelques articles. Le rapprochement s'est encore accentué aujourd'hui, et je fais en conséquence appel à cet esprit de compréhension du Conseil de la République pour que ce dernier examine au plus tôt les trois articles faisant encore l'objet de la navette et qu'il permette à la commission ainsi qu'à l'Assemblée d'en terminer avant la fin de l'année.

La commission et l'Assemblée, j'en suis convaincu, sont prêtes à revoir les textes définitifs pendant les navettes qui vont s'instaurer la semaine prochaine au cours du débat budgétaire.

M. André Gautier. Très bien!

M. le président de la commission. C'est sur cet appel que je conclus en faisant confiance au Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'accepte par avance, l'examen ayant déjà été fait au cours de débats précédents, la sollicitation de M. le rapporteur qui rencontre l'opinion du Gouvernement.

Il serait dommageable, en effet, que pendant la discussion de ce texte on puisse aboutir à des situations personnelles dramatiques.

J'ajouterai une observation qui n'a pas de portée générale et que je n'ai pas voulu présenter auparavant pour ne pas retarder la conclusion du débat.

A propos de l'article 10 *ter*, les Assemblées et les commissions spécialisées se sont renvoyé la balle en affirmant que le cas des artisans étrangers ressortissait au ministère des affaires étrangères, habilité à passer des conventions internationales, spécialement entre la France et l'Allemagne et la France et l'Italie, en vue d'établir des accords de réciprocité.

La procédure des conventions internationales est fort longue et complexe, vous l'imaginez aisément. En outre, il est vraisemblable que nos partenaires désireront avoir, au point de départ, une réciprocité à caractère législatif.

Il serait donc sage que la commission voulût bien se préoccuper de la rédaction d'un article complémentaire après avoir étudié à fond la situation des artisans étrangers qui — je ne demande pas de faire maintenant l'examen ou la critique de ce que j'affirme, mais je ne crois pas me tromper — ne sont pas protégés par le texte que vous avez voté et qui risquent de se trouver demain dans une situation pénible.

Cet examen sera fait, j'en suis sûr, par la commission. Je souhaiterais que ses travaux puissent servir de base de négociation au Gouvernement, le jour où celui-ci se retournera vers ceux des pays étrangers dont un certain nombre de ressortissants doivent être protégés.

M. le président. La parole est à M le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'en l'occurrence nous servirons, au contraire, beaucoup le Gouvernement français en lui donnant une arme sur le plan international. Il aura ainsi la faculté de signer des conventions internationales qui auront forcément le pas sur la loi. C'est par le jeu de la réciprocité que vous pourrez obtenir ces conventions internationales.

M. le garde des sceaux. L'essentiel est que les artisans étrangers soient protégés, conformément à notre tradition.

M. Louis Alloin. Je demande la parole.

M. Maurice Michel. Vous prolongez le débat!

M. Henri Bourbon. Vous sabotez la loi!

M. Louis Alloin. C'est précisément parce que vous l'avez retardé que je veux poser une question à M. le ministre.

M. Alphonse Denis. Nous avons été très brefs et positifs, tandis que vous parlez pour ne rien dire, à votre habitude.

M. Louis Alloin. Je demande à M. le ministre de bien vouloir confirmer qu'il ne fera procéder à aucune expulsion tant que la loi ne sera pas promulguée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà indiqué à M. le rapporteur ce que je pensais de ce problème et ce dont, d'ailleurs, j'ai tenu compte au cours de ces derniers mois, en une période moins facile puisque ce n'est qu'aujourd'hui que le Parlement arrive au terme de ses travaux en la matière.

Cette question, si elle doit être posée, s'adresse d'ailleurs à M. le ministre de l'intérieur que M. Alloin a déjà félicité pour certaines de ses interventions. Mon collègue ne doit pas y être habitué. Je joindrai mes propos à ceux de M. Alloin, en lui demandant d'en tenir compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de vingt jours de session à compter de demain inclus.

— 10 —

REDUCTION DES FERMAGES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n°s 779, 1411, 2091, 2674, 3358).

La parole est à M. Fourvel, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Eugène Fourvel, *rapporteur.* Mes chers collègues, les gelées de février dernier ont causé aux cultures des dégâts très importants.

Les exploitants agricoles ont subi des pertes jamais égalées jusqu'à présent. Elles ont été chiffrées, d'ailleurs, à plusieurs centaines de milliards. En ce qui concerne les pertes subies par les producteurs de blé, par exemple, il est possible de s'en faire une idée; le *Bulletin du ministère de l'agriculture* précise que la récolte de 1956 sera inférieure de 50 millions de quintaux à celle de 1955 bien que les superficies emblavées soient en légère progression.

Devant l'étendue du désastre qui s'est abattu sur l'agriculture, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures en faveur des exploitants agricoles. Je ne veux pas les énumérer, mais je précise que notre commission les a approuvées dans leur ensemble tout en soulignant l'insuffisance de certaines d'entre elles.

Cependant, si tous les exploitants agricoles en général ont été durement touchés par les intempéries, il n'échappe à personne que les fermiers et les métayers se trouvent doublement atteints. Beaucoup d'entre eux, en effet, devront payer des fermages plus élevés en raison des hausses intervenues sur le prix de certains produits agricoles du fait de leur raréfaction. Par contre, surtout chez les petits et les moyens fermiers, il y aura peu ou même parfois pas de récolte à vendre.

Certains vont donc se trouver dans une situation pénible. Déjà beaucoup ne peuvent faire face aux échéances des fermages. Pour les métayers, certains ne pourront subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille sur la part de produits leur revenant, plus particulièrement chez ceux — ils sont nombreux encore — qui partagent encore par moitié. Si des mesures n'étaient pas prises en leur faveur, ils seraient bien sinistrés deux fois.

Pour remédier, dans la mesure du possible, à une situation aussi grave, M. Waldeck Rochet et ses collègues de groupe ont déposé la proposition de loi n° 779 que nous examinons aujourd'hui. Cette proposition est plus libérale que le texte qui vous est soumis. Elle prévoit des avantages plus importants en faveur des fermiers et des métayers et institue notamment un moratoire pour le payement des fermages.

Votre commission saisie le 23 mars dernier — j'insiste sur cette date — de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet exprimait l'avis unanime qu'il était nécessaire que des mesures fussent prises en faveur des preneurs de baux ruraux sinistrés.

Cependant, tenant compte que toutes les régions du pays n'avaient pas souffert dans les mêmes proportions, la commission, suivant en cela l'avis donné par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, a limité l'application de la réduction des fermages aux exploitations agricoles atteintes par les gelées.

Au chiffre de 20 p. 100 de réduction du prix du fermage prévu dans la proposition initiale, la commission a substitué deux chiffres. Elle a voulu que cette réduction ne puisse être inférieure à 10 p. 100, ni supérieure à 20 p. 100 du prix des fermages.

Quant aux dispositions relatives au moratoire introduites par les auteurs de la proposition de loi, la commission, tout en reconnaissant leur bien-fondé, a exprimé le désir qu'elles fassent l'objet d'un texte distinct.

Enfin, la commission de l'agriculture a été d'accord pour reconnaître aux métayers sinistrés le droit de prélever les produits nécessaires à leur subsistance ou à celle de leur famille avant le partage des récoltes.

Dans un souci d'unanimité et afin d'obtenir le vote rapide de ce texte, les auteurs de la proposition se rallièrent aux dispositions retenues par la commission.

J'ajoute que l'organisation des fermiers et des métayers a également approuvé le texte dont nous entreprenons la discussion.

La commission de la justice, qui désirait présenter un certain nombre d'amendements, s'est opposée à l'adoption sans débat du texte de la commission de l'agriculture, objet du rapport n° 1411.

Au cours d'un nouvel examen de la proposition, le 26 juillet dernier, la commission de l'agriculture a accepté les amendements qui lui étaient proposés par la commission de la justice, sauf celui qui tendait à conditionner la réduction des fermages à la notion d'un pourcentage de perte subie sur la totalité des récoltes de l'exploitation considérée.

La commission de justice avait fixé cette proportion de perte à 20 p. 100. Votre commission de l'agriculture, redoutant les difficultés que présenterait l'évaluation stricte des pertes, a préféré la formule plus souple de « pertes appréciables » proposée par MM. Mabrut et Sagnol, faisant ainsi confiance aux tribunaux paritaires qui, à défaut d'accord entre les parties, pourront arbitrer les litiges éventuels.

Le 28 novembre dernier, la commission de la justice, examinant le rapport supplémentaire n° 2674, maintenait sa position antérieure et l'exprimait dans un avis supplémentaire de M. Halbout.

Je me permets d'insister auprès de M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice pour qu'il se rende aux arguments de la commission de l'agriculture qui, unanimement, a renouvelée, le 26 juillet dernier, ses premières propositions.

Et c'est au nom de cette unanimité, mesdames, messieurs, que votre rapporteur vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi dont voici le texte:

« *Article unique.* — A titre exceptionnel pour la campagne 1956-1957, lorsque du fait de la gelée, des pertes appréciables

auront été subies par les preneurs de baux ruraux, le montant des fermages, soit en nature, soit en espèces, venant à échéance entre le 1er juillet 1956 et le 1er juillet 1957 sera, sur leur demande, réduit de 10 à 20 p. 100.

« Dans les mêmes circonstances... » — cette expression a été introduite par la commission de la justice — « ... pour la campagne 1956-1957, en cas de bail à métayage ou à colonat partiaire, le partage des produits n'aura lieu qu'après le prélèvement des produits nécessaires à la subsistance du métayer et de sa famille lorsque le contrat ou les usages locaux ne le prévoient pas.

« En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire sera compétent, conformément à l'article 958 du code rural. »

M. le président. La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, ainsi que vous l'a dit M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, la commission de la justice a examiné à deux reprises le texte dont il s'agit.

Je ne développerai pas mes deux rapports. Je dirai simplement que la notion relative à l'exigence d'un pourcentage de pertes pour qu'il y ait lieu à réduction de fermage est très ancienne. Elle est inscrite dans les articles 1765, 1769 et 1770 du code civil. Il en a toujours été ainsi. Le pourcentage requis était au moins égal à la moitié.

Lorsque la commission de la justice a examiné, en première lecture, le texte de la commission de l'agriculture, certains de ses membres, en minorité d'ailleurs, ont voulu donner un avis défavorable à ce texte. Finalement, la commission de la justice s'est ralliée à un amendement que je défendrai lors de la discussion de l'article unique et aux termes duquel les pertes devraient être supérieures à 20 p. 100 de la récolte totale pour qu'il y ait lieu à réduction du prix du loyer.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, le texte qui vous est proposé est mauvais, à la fois dans son principe et dans sa forme.

Il est mauvais dans son principe parce qu'il pose, d'abord, une question qui me paraît difficile à régler: Lorsque, par suite des intempéries, le locataire n'aura pas bénéficié de tous les avantages de sa récolte, le propriétaire sera puni.

En contrepartie, ce même texte prévoit-il que, dans les années de belle récolte, le locataire devra payer un loyer plus élevé ?

Si le locataire a été victime des intempéries et a subi toutes les conséquences malheureuses qu'elles entraînent — ce que je regrette beaucoup pour lui — il ne doit pas, pour autant, s'en prendre à son propriétaire. Il est logique alors, que, sous une forme ou sous une autre, les pouvoirs publics aident ceux qui ont rencontré ces difficultés. Mais, pourquoi le propriétaire en subirait-il les effets ?

M. Jacques Vassor. Bien sûr !

M. André Mignot. Je le répète, le propriétaire, lui, ne pose pas en principe que le loyer sera en augmentation si la récolte est belle.

Nous parlions, il y a quelques instants, des baux commerciaux. Est-il prévu, dans le décret du 30 septembre 1953, que le montant du loyer du locataire commercial ou artisanal variera suivant le chiffre d'affaires de ce locataire au cours de l'année ?

Dans le commerce, comme en agriculture, il y a de bonnes et de mauvaises années. Ainsi déjà, dans son principe, ce texte est mauvais. Certains cas exceptionnels sont visés dans notre législation permanente, pourquoi ajouter des dispositions en contradiction avec cette législation.

Il est également mauvais dans sa forme.

Tout d'abord, vous visez la campagne 1956-1957 et vous précisez bien d'ailleurs que les dispositions proposées ne sont prises qu'à titre exceptionnel.

C'est bien ce que nous voyons dans le texte initial, c'est-à-dire la proposition de loi que M. Waldeck Rochet et les membres du groupe communiste ont déposée, probablement pour leur permettre de faire état, dans *l'Humanité*, de l'intervention des communistes en faveur des agriculteurs. Ils pensaient bien, à l'origine, que cette proposition n'aurait pas une suite très positive.

Est-ce en raison de circonstances exceptionnelles que ce texte est venu jusqu'ici ? Je le crois.

Mais, je le répète, il vient un peu tard.

En effet, les loyers de la campagne 1956-1957 ne sont-ils pas déjà payés ? Allez-vous prévoir qu'en raison de votre texte, le tribunal paritaire pourra être saisi de demandes en remboursement des loyers déjà perçus ?

N'est-ce pas un précédent fâcheux qui pourra être invoqué pour la campagne suivante ?

J'abrège mes observations, car je sais que M. Guy Petit a lui aussi d'excellents arguments à faire valoir dans le même sens.

Je me permettrai simplement d'insister sur un point qui, en tout cas, intéresse la commission de la justice, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, et qui fait l'objet de l'amendement déposé par M. Halbout.

Je ne comprends pas que la commission de l'agriculture veuille maintenir son texte envers et contre tout.

M. Hubert Ruffe. Elle le maintient, parce qu'elle connaît mieux les questions paysannes que le maire de Versailles !

M. André Mignot. La commission de l'agriculture connaît les questions paysannes mais la commission de la justice sait comment les tribunaux paritaires règlent ces affaires.

Permettez-moi de vous dire que c'est rendre un mauvais service aux locataires que de ne pas fixer un critérium précis.

En effet, vous allez laisser les tribunaux paritaires apprécier, sans aucune retenue ni dans un sens ni dans l'autre.

Il est déjà très difficile de faire fonctionner les tribunaux paritaires. Il leur sera très difficile de se prononcer sur cette question en l'absence d'une directive quelconque.

La fixation d'un taux paraît déjà une injustice. Or, en toute hypothèse, l'injustice sera beaucoup plus grande encore, suivant l'appréciation des tribunaux paritaires, qui tantôt estimeront qu'il suffit d'une perte minime de récolte pour accorder le droit réclamé, tantôt, au contraire, suivant une autre jurisprudence — car les tribunaux paritaires n'ont pas une jurisprudence très assise — estimeront qu'une perte importante ne justifie pas encore une réduction du fermage.

Mais il est encore un autre point sur lequel je veux montrer que le texte est mauvais.

On parle de la récolte. Mais la récolte ne représente qu'une partie de l'activité agricole et il est possible que, dans tel cas déterminé, l'activité représentée par l'élevage soit plus importante et, si la récolte a été mauvaise, il est possible aussi que les animaux — bovins et autres — aient rapporté davantage.

M. Alphonse Denis. Les tribunaux paritaires apprécieront.

M. André Mignot. Il est donc déjà évident que ce texte est mauvais dans son principe. Et si vous suiviez la commission de l'agriculture, qui propose un texte absolument imprécis, je me permets de dire qu'il irait à l'encontre des intérêts des locataires comme des propriétaires.

Voilà quelques raisons justifiées qui prouvent que ce texte est mauvais et, en principe, il m'apparaît nécessaire de le revoir de plus près.

Je crois d'ailleurs qu'une proposition dans ce sens va être formulée par un de nos collègues.

Je me permets de laisser à M. Guy Petit le soin de développer d'autres arguments qui sont aussi valables dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il me sera difficile d'employer de meilleurs arguments que ceux de M. Mignot pour le rejet de cette proposition de loi.

M. Hubert Ruffe. Après Versailles, Biarritz !

Il n'y a pas un paysan qui parle.

M. Guy Petit. Mon honorable collègue M. Ruffe me donne l'occasion d'abord de souligner que son parti s'intéresse vraiment peu à la situation des paysans, puisqu'il n'y a que trois communistes sur ses bancs.

Quant à contester à M. Mignot le droit d'intervenir parce qu'il est député-maire de Versailles, il est mal venu de le faire, car le département de Seine-et-Oise compte de nombreux agriculteurs.

M. Alphonse Denis. M. Mignot défend les gros agriculteurs, comme vous le faites vous-même !

M. Guy Petit. Laissez-moi développer mon argumentation, vous allez voir qu'elle se retourne contre vous.

M. Alphonse Denis. Vous défendez les gros propriétaires des boîtes de nuit de Biarritz !

M. Guy Petit. C'est par un vote que la question sera définitivement réglée dans cette enceinte.

Si ce vote a lieu par scrutin, les membres du groupe communiste déposeront dans l'urne le bulletin de M. Thorez. Or, je ne sache pas que M. Thorez soit spécialement un paysan et beaucoup plus agriculteur que M. Mignot.

M. Alphonse Denis. Il a travaillé la terre.

M. Guy Petit. En m'excusant auprès de M. Mignot d'une comparaison qui n'est certes pas raison...

M. André Mignot. Je vous en remercie.

M. Guy Petit. ... — car peut-il y avoir quelque rapport que ce soit entre les deux personnalités ? — je prétends donc qu'il a parfaitement le droit de faire valoir des arguments judicieux.

En effet, il s'agit d'une proposition de loi dont M. Mignot a indiqué à juste titre qu'elle est mauvaise. D'abord, elle l'est — et je m'excuse de le dire à la fois à la commission de l'agriculture et à la commission de la justice — parce qu'elle n'est pas très bien rédigée...

M. Hubert Ruffe. Quelle prétention!

M. Guy Petit. ... étant donné que nul ne sait — M. Mignot l'a souligné — ce qu'il faut entendre par « pertes appréciables ».

Elles seront appréciables pour le fermier, non appréciables pour le bailleur, et chaque fois il faudra aller devant le tribunal paritaire.

Celui-ci devra alors statuer non pas sur le bien-fondé de la demande et sur le montant de la réduction, que le législateur n'aura pas eu d'ailleurs le courage de fixer d'une manière précise, mais sur la recevabilité. Il faudra une expertise. Voyez les frais, la perte de temps et les chicanes qui en résulteraient.

En réalité, il semble bien que le parti communiste qui est perdant sur certains terrains veuille se rattraper sur d'autres.

M. Hubert Ruffe. Ce n'est pas la question. Nous attendons un texte meilleur qui ne viendra d'ailleurs jamais. Vous parlez contre celui qui vous est soumis, mais vous ne proposez rien de meilleur en faveur des fermiers et des métayers.

M. le président. Monsieur Ruffe, veuillez laisser parler l'orateur.

M. Guy Petit. Il y a bien longtemps qu'il n'a pas pu faire de la démagogie dans les campagnes.

M. Hubert Ruffe. Proposez mieux.

M. Guy Petit. Voilà une belle occasion qui se présente à lui.

La plupart des cas sont maintenant réglés, M. Mignot l'a souligné.

La plupart des fermages et des métayages ont été payés et nous n'avons pas entendu dire qu'il y ait eu à leur sujet des contestations très sérieuses. Il n'y a pas eu de vives protestations, de meetings, de ces ferments de discorde que l'on a connus à certaines époques quand une question d'ordre général soulevait les passions.

Je répète donc la question de M. Mignot: Le bailleur sera-t-il tenu de rembourser une partie de la somme qu'il a touchée ? Va-t-on recommencer, et dans quelles conditions, le calcul, s'agissant de la récolte ? S'agit-il ou non de l'ensemble de la récolte ? En effet, le texte définitif de la commission de l'agriculture ne le précise pas.

« A titre exceptionnel » — lit-on dans ce texte — « pour la campagne 1956-1957, lorsque, du fait de la gelée, des pertes appréciables auront été subies par les preneurs de baux ruraux, le montant des fermages, soit en nature, soit en espèces, venant à échéance entre le 1er juillet 1956 et le 1er juillet 1957 sera, sur leur demande, réduit de 10 à 20 p. 100. »

Voilà le texte principal concernant les fermages.

Que signifient « des pertes appréciables du fait des gelées » ? M. Mignot a souligné — j'y insiste après lui — que, dans certaines régions il y a eu effectivement des pertes que l'on peut qualifier d'appréciables, par exemple sur le blé. Mais le blé ne constitue souvent dans ces régions-là qu'une culture accessoire ou de peu d'importance pour l'ensemble de l'économie de l'exploitant.

Par contre, la récolte du maïs y est, en général, excellente et les rendements qui y ont été atteints font honneur non seulement aux cultivateurs mais encore aux pouvoirs publics, aux fédérations d'exploitants et, plus particulièrement, aux producteurs de maïs qui ont étudié la question des semences depuis plusieurs années.

Va-t-on alors obliger le propriétaire à subir une réduction du fait de pertes dites appréciables en ce qui concerne le blé par suite des gelées, alors que, si l'on considère le résultat d'ensemble de l'exploitation, l'année est bonne ou même normale pour l'exploitant ?

Vous avouerez que ce texte n'est pas très sérieux et qu'il appelle de très sévères critiques.

Il ne faudrait pas prendre l'habitude de considérer le propriétaire, dans tous les cas, comme une compagnie d'assurance. Selon vous, ce n'est pas l'Etat, mais le propriétaire, qui doit subir les conséquences des événements. Pourquoi ? Parce que vous êtes les ennemis du droit de propriété, que vous voulez voir disparaître.

M. Raymond Lefranc. Depuis 1929, un million de petits paysans ont disparu. Ce ne sont pas les communistes qui les ont mangés! Ce sont les vôtres, qui en sont responsables.

M. Virgile Barel. Et les rentiers viagers, sont-ce les communistes qui les ont fait disparaître ?

M. Guy Petit. En réalité, vous allez, dans bien des cas, servir les gros fermiers, beaucoup plus riches que certains petits propriétaires de nos régions de montagne qui vont être l'objet de procès coûteux et seront en difficulté avec leurs fermiers et métayers alors qu'ils étaient d'accord lors du partage — s'il s'agit d'un bail à colonat partiaire — ou lors du payement du fermage.

S'il doit y avoir — et il y a eu — indemnisation générale des pertes, c'est l'ensemble de la nation qui doit faire cet effort de solidarité. Elle l'a fait, bien que dans une mesure peut-être insuffisante. Mais pourquoi voulez-vous que le propriétaire en subisse seul les conséquences ?

Le code civil a prévu équitablement le cas. D'après lui, lorsque la perte est considérable, on peut faire une entorse au principe de l'intangibilité des contrats. Il dispose, d'autre part, les conventions étant la loi des parties, que le preneur peut assumer la conséquence des cas fortuits, notamment de la gelée.

En fait, le preneur et le bailleur se mettent contractuellement d'accord pour faire supporter par le preneur les conséquences des cas fortuits, de ce qu'on appelle les calamités agricoles, les intempéries, et fixent le montant du fermage en conséquence, réduit de ce fait.

Quant à lui, le propriétaire ne vient pas partager avec le preneur lorsque la récolte est très fructueuse et laisse un bénéfice appréciable.

Vous voulez modifier cela. Le propriétaire, qui, pour être dégagé des cas fortuits, pour éviter des risques à cet égard a consenti un taux de loyer inférieur, serait obligé de supporter les conséquences d'une perte appréciable en blé, par exemple, sans qu'il soit tenu compte d'un supplément de récolte d'une autre nature.

Vous avouerez que ce texte ne paraît pas sérieux, je m'excuse de le dire. Il donnerait lieu à des contestations sans nombre. C'est d'ailleurs ce qu'on cherche. C'est pourquoi je demanderai à nos collègues de le rejeter.

Ne créons pas dans les campagnes un foyer de discorde!

Si vraiment l'Assemblée estime que dans certains cas exceptionnels il y a quelque chose à faire, le texte doit être revu et je crois que vous devrez vous ranger, tout à l'heure, aux arguments de mon ami, M. Laurens, qui demandera le renvoi en commission.

On ne peut pas, chaque année, porter atteinte aux contrats, aux conventions librement consenties sans créer le désordre. Les auteurs de la proposition n'ont d'autre but que de créer ce désordre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. C'est à la demande de mon ami M. Sagnol et sur ma propre proposition que la commission de l'agriculture a introduit dans le texte l'expression « appréciables », et cela pour une raison très simple.

Il nous est apparu qu'en fixant un pourcentage de perte, on enverrait tous les bailleurs et tous les preneurs devant la justice.

Ils seraient obligés de faire procéder à une expertise pour savoir si, effectivement, on se trouve en présence d'une perte de 10 p. 100 ou de 20 p. 100, si cette notion était retenue.

Nous préférons faire confiance au bon sens des fermiers et des bailleurs qui ont intérêt, les uns et les autres, à la suite d'un cataclysme certain, à s'entendre sur un chiffre, sans plaider.

En proposant la notion de « pertes appréciables », nous avons voulu faire admettre le droit des intéressés à réclamer, quand il apparaît qu'effectivement ils ont souffert de gelées entraînant des pertes appréciables, mais impossibles à chiffrer immédiatement.

Dans le cas contraire, vous renverrez inévitablement les intéressés devant les tribunaux. Notre proposition comportera moins de recours aux tribunaux paritaires que le texte que vous voulez proposer, si tant est que vous entendiez en proposer un, car je crois bien qu'en réclamant le renvoi à la commission de l'agriculture on cherche plutôt un enterrement du problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Personnellement, je crois qu'il y a intérêt à ce que les métayers et les bailleurs vivent en bonne intelligence et décident entre eux s'il y a, ou non, dégâts appréciables, bien que n'ayant pas la possibilité eux-mêmes de les chiffrer.

M. Guy Petit. Dégâts appréciables par rapport à quoi, monsieur Mabrut ?

Par rapport à une moyenne ou à une espérance de récolte ?

M. Alphonse Denis. Vous jouez sur les mots !

M. Robert Bruyneel. Qui appréciera ?

M. Adrien Mabrut. Mes chers collègues, laissez-moi poursuivre. Je vous ai écoutés sans vous interrompre.

En présence d'une perte appréciable, chacun, de bonne foi, la reconnaîtra; à partir de ce moment, l'accord sera possible et il ne sera plus nécessaire d'aller devant les tribunaux.

Certes, il y aura de mauvais preneurs et de mauvais bailleurs, qui saisiront les tribunaux de leurs litiges. Vous aurez cependant limité leur nombre en adoptant notre rédaction et vous aurez donné une réelle portée à la loi.

Notre texte rétablit aussi une certaine justice. En effet, quand l'Assemblée nationale a voté le texte sur les primes exceptionnelles pour cause de gelée, personne n'a opposé alors l'argument du pourcentage de pertes. Pour chacun des exploitants, victimes de gelée, la prime est octroyée.

Il serait paradoxal que le fermier, lui, se trouve en réalité pénalisé. C'est pour éviter cela que nous avons voulu faciliter les accords.

Je comprends que, sur le plan juridique, la notion de pourcentage que la commission de la justice veut introduire soit plus conforme aux règles strictes du droit et à la pratique des hommes de loi. Quand une juridiction est saisie, la désignation d'experts est pratique courante. Sur le rapport des experts, le tribunal, pratiquement, entérinera le pourcentage de perte proposé.

C'est pour éviter que le preneur ou le bailleur ait à débourser des sommes importantes que nous avons voulu introduire cette expression de « pertes appréciables », qui permettra aux uns et aux autres d'en terminer par un accord, ce qui est préférable, dans l'intérêt public

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Je ne suis pas du tout d'accord avec M. Mabrut et je regrette que la commission de l'agriculture ait adopté, à la quasi-unanimité, l'article unique de cette proposition de loi sur le fermage.

En effet, s'il est incontestable que les gelées ont causé des pertes appréciables aux différentes productions agricoles, s'il est certain que les trésoreries paysannes se trouvent profondément affectées, est-ce bien une raison pour retirer aux propriétaires — qui ne sont pas tous de gros propriétaires — le revenu déjà insuffisant de leurs terres ?

S'il y a des calamités, est-ce aux propriétaires d'en supporter la charge ? Est-ce que, de son côté, l'Etat a fait ce qu'il devait pour aider les agriculteurs ?

Ce qu'il a fait pour eux est insuffisant. Il est illogique et contraire à la justice de demander au propriétaire de diminuer le montant d'un fermage qui résulte d'un contrat.

D'ailleurs, les fermiers, dans leur majorité, ne sont pas favorables à ce texte de loi. J'ai posé la question, à la fin de la semaine, dans mon propre département, à la fédération des exploitants. Les fermiers n'ont pas donné un avis favorable.

M. Robert Bruyneel. Parce qu'ils ne sont pas des démagogues!

M. Jacques Vassor. Il eût été beaucoup plus juste de demander d'abord au Gouvernement de ne pas prendre, en cette année désastreuse pour l'agriculture, des mesures contraires à l'intérêt des fermiers, telles que, par exemple, les importations de choc.

S'il y a un secours à demander pour les agriculteurs qui, réellement, ont subi de graves dégâts, c'est à la collectivité qu'il faut s'adresser, et non aux seuls propriétaires.

En tout cas, si ce projet devait être adopté, il serait nécessaire de définir ce que représente, en matière de métayage, le prélèvement des produits nécessaires à la subsistance du métayer et de sa famille.

Ce texte est, à cet égard, imprécis.

En matière de fermage, monsieur Mabrut, l'expression « pertes appréciables » ne me paraît pas souhaitable, car elle est également trop imprécise et donnerait trop d'occasions de désaccord entre propriétaires et fermiers. Par suite, on devine le nombre de dossiers que devraient juger les tribunaux paritaires.

Qu'est-ce qu'une perte appréciable ? Qui peut donner une définition ?

Il me paraît donc indispensable de fixer le pourcentage de dégâts nécessaire pour avoir droit à la réduction du fermage, proposée par le texte dont nous discutons.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement que je défendrai ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Mesdames, messieurs, nous avons été nombreux...

M. Raymond Lefranc. Les défenseurs de la propriété foncière sont tous du même côté de l'Assemblée!

M. Camille Laurens. ... sur les bancs où je siège, à voter, dans le passé, la réduction des baux de fermage quand le Parlement l'a jugé nécessaire. Nous n'avons pas, par conséquent, à recevoir de leçon de quiconque en ce qui concerne la défense des métayers et des fermiers.

Si nous pensons devoir demander le renvoi à la commission du texte qui nous est soumis, ce n'est pas en vue d'un enterrement, monsieur Mabrut, mais pour répondre, précisément, au désir que vous avez exprimé, à savoir qu'il y ait le moins de litiges possibles entre métayers et propriétaires ou entre fermiers et propriétaires, à la suite du vote des dispositions proposées dans le rapport de M. Fourvel.

Nous ne demandons pas mieux que de donner notre accord sur le principe, à condition que le texte de cette loi soit logique, clair et net.

Que reprochons-nous à cet article unique ?

D'abord, dans le premier alinéa, vous ne déterminez pas la perte. Sur quoi, dès lors, basera-t-on la perte ? Sur la promesse de récolte ou sur les récoltes des années antérieures ?

Vous êtes muet sur cette référence. Or, les membres de la commission de l'agriculture de la précédente législature se souviennent que, lorsque sont intervenues des réductions de baux de fermage, elles ont toujours reposé sur des références qui étaient fixées par le Parlement. Voilà notre première objection. Comme vous le voyez, mes chers collègues, elle est constructive.

La deuxième objection a déjà été formulée; je n'y reviendrai pas; elle concerne la détermination de la perte et nous serions d'accord si l'Assemblée nationale adoptait l'amendement de la commission de la justice tendant à la fixer à 20 p. 100 de la récolte totale.

Sur le deuxième alinéa de l'article unique nous sommes aussi sévères.

Il est évident que ce texte est extrêmement vague et serait pourvoyeur de nombreux procès.

Je conçois que, dans certaines régions, il corresponde à une nécessité, peut-être même à une coutume. Respectons la coutume. Mais, en matière de métayage, nous savons très bien qu'on ne peut pas légiférer de la même manière pour toute la France.

Je crois, par conséquent, que ce texte doit être revu à la lumière d'une législation établie pour l'ensemble des métayages, et l'on sait qu'ils sont de formes variées dans notre pays de France. Nous ne pouvons donc accepter ce texte dans sa rédaction actuelle.

En conclusion, monsieur le président, je demande le renvoi de la proposition de loi à la commission, pour les raisons que je viens de présenter.

Si nombre de mes amis et moi-même sommes partisans du principe de cette proposition, nous sommes désireux, je le répète, que ces dispositions reposent sur des bases claires et précises et ne constituent pas un texte de bataille, pourvoyeur de procès. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. M. Laurens demande le renvoi. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est opposée au renvoi.

Je comprends mal les arguments qui viennent d'être avancés. On se plaint que ce texte vienne trop tard, en raison des règlements qui sont intervenus. Mais le renvoi à la commission ne serait-il pas encore un moyen de retarder l'adoption des mesures proposées ?

D'autre part, il ne s'agit pas d'un texte de hasard. La commission de l'agriculture l'a discuté à trois reprises, et, chaque fois, à l'unanimité moins deux abstentions — car il y a eu deux abstentions et je m'excuse de ne l'avoir pas signalé précédemment — elle l'a adopté.

Au surplus, nos collègues ont toute faculté de déposer des amendements. Voilà pourquoi la commission s'oppose au renvoi.

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers, pour répondre à la commission.

M. Henri Trémolet de Villers. Je veux attirer l'attention de nos collègues sur la nécessité de se reporter, en cette matière, aux textes traditionnels qui ont fait leurs preuves et qui ont précisé, dans les rapports entre bailleurs et preneurs, la conséquence des pertes de récolte par cas fortuit. Car la question est réglée dans le code rural par un certain nombre d'articles, et notamment l'article 814.

J'observe, tout d'abord, qu'il n'est prévu que deux cas différents suivant qu'il y a bail portant sur plusieurs années ou bail portant sur une année. Car si le bail porte sur plusieurs années, une récolte peut rattraper l'autre et, si le bail ne court que sur une année, la réduction peut intervenir si la perte est de la totalité des fruits ou au moins de la moitié, auquel cas le preneur est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Personnellement, je me défie toujours un peu des exceptions, car elles viennent généralement bouleverser les rapports des parties et préjudicient toujours à l'une d'elles, parfois même aux deux. Toutefois, si l'on veut apporter une exception à ces textes traditionnels, il me semble qu'on devrait le faire dans

le cadre de la règle générale — je rejoins ici la revendication de mes collègues — et fixer au moins une proportion de perte en face de la proportion de réduction du prix.

Voilà pour les baux à ferme.

En ce qui concerne le bail à métayage, je note que la question se trouve également réglée par le code rural. Il est prévu que si, dans le cours de la jouissance du colon, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas fortuit, il n'a pas d'indemnité à réclamer au bailleur; chacun d'eux supporte sa portion correspondante dans la perte commune. Or, il est prévu que les récoltes se répartissent, au cas de bail à colonat partiaire, en deux tiers au profit du fermier et un tiers au profit du bailleur. Le fermier supportera donc les deux tiers de la perte et le bailleur le tiers, ce qui paraît absolument équitable, s'agissant d'un cas fortuit et de force majeure, dont nul n'est responsable et dont le propriétaire ne peut tout de même pas supporter la charge.

Si cependant vous deviez, là encore, faire une exception, si l'Assemblée voulait apporter une nouvelle entorse à la règle générale, je considérerais qu'il est impossible de prendre pour base un facteur aussi vague que les besoins de la subsistance du fermier; car c'est lui-même qui apprécierait ces besoins et il pourrait se faire qu'ils soient, précisément, en accroissement considérable l'année où la récolte serait nulle.

Il faut donc renvoyer le texte à la commission. Il peut s'ensuivre un retard, mais il vaut mieux consacrer huit jours de plus à parfaire ce texte, plutôt que de voter à la hâte des dispositions ouvrant la porte à des discordes et risquant de mécontenter tout le monde, sans éviter ce danger de violer les règles traditionnelles établies.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ce texte, je le sais, a été étudié à différentes reprises par l'Assemblée, mais, en définitive, il s'agit purement et simplement de la modification de l'article 1769 du code civil. Il est inutile de le dissimuler.

M. Jacques Vassor. C'est pourquoi la question est grave.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. En effet, les articles 1769 du code civil et suivants prévoient que, dans certaines hypothèses, les fermiers peuvent demander une remise du prix de leur fermage si une fraction déterminée de la récolte a été détruite par cas fortuit.

Il a été fait application des dispositions de ces articles dans un arrêt de la cour de cassation du 9 mai 1952.

D'après cet arrêt, une invasion de campagnols ou la sécheresse peuvent constituer de véritables cas fortuits, permettant au fermier de demander une réduction du fermage en vertu des articles 1769 et 1770 du code civil. Cette jurisprudence paraît devoir être étendue à d'autres cas, et notamment au gel.

Ce qui est plus grave, à mes yeux, ainsi que l'a souligné M. Laurens, c'est que, pour appliquer le texte qui vous est soumis, il conviendrait de disposer de références permettant de donner un sens précis à la notion de pertes appréciables.

Je dis à M. Mabrut et à M. Sagnol, qui sont certainement animés de bonnes intentions et qui désirent éviter des procès, que je n'ai pas l'impression qu'ils atteindront le but qu'ils visent en parlant de pertes appréciables. S'il n'existe pas de référence permettant de définir ces pertes, il ne sera pas possible d'aboutir.

M. Robert Bruyneel. C'est évident.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Pour le métayage, l'affaire me paraît plus délicate.

J'ai voté le statut du fermage et du métayage et, chacun le sait — M. Laurens l'a d'ailleurs souligné — j'ai tout fait pour l'appliquer.

Nous pensions, lors de sa promulgation, que nous éprouverions beaucoup de difficultés mais, maintenant, grâce à la compréhension des propriétaires, des fermiers et des métayers, la réforme est entrée dans les mœurs.

Lorsque vous proposez que le partage des produits n'ait lieu qu' « après le prélèvement de la part de produits nécessaires à la subsistance du métayer et de sa famille », lorsque le contrat ou les usages locaux ne le prévoient pas, il s'agit d'une innovation extrêmement grave.

En effet, le métayer pourrait alors prélever la totalité des produits. Or, le métayage est une association aux pertes et aux bénéfices entre propriétaire et fermier, et si le métayer prélève pour lui seul la totalité des produits, il ne restera plus rien au propriétaire, qui n'en supportera pas moins les charges qui lui incombent normalement.

C'est la négation du droit de propriété. *(Rires à l'extrême gauche.)*

Je suis avant tout, vous le savez, un défenseur du droit de propriété.

M. Waldeck Rochet. Vous êtes contre la propriété des fermiers et des métayers.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Pas du tout, monsieur Waldeck Rochet, et vous savez mieux que personne ce que j'ai fait pour la propriété, car vous étiez président de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale au moment où j'étais moi-même président de la commission de l'agriculture au Conseil de la République.

M. Waldeck Rochet. Ce n'est pas vous qui avez fait le statut puisque vous n'étiez pas député et qu'il a été voté à l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. De votre côté, vous n'étiez pas membre du Conseil de la République!

M. Waldeck Rochet. Vous combattez les intérêts des fermiers et des métayers.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Pas du tout! Je proteste contre vos paroles.

Je voudrais que l'Assemblée nationale adopte un texte qui soit applicable. Il ne s'agit pas d'un renvoi à quinze jours ou trois semaines. Je serais personnellement disposé, si la commission de l'agriculture voulait bien se réunir dès ce soir ou demain matin, à ce qu'elle rédige, en accord avec le Gouvernement, un texte susceptible de donner satisfaction tant aux fermiers et métayers qu'aux propriétaires.

Nous ferions alors œuvre utile plutôt que de voter un texte qui, à mon avis, ne fera qu'accentuer une division que nous avons parfois constatée, notamment lors de l'application du statut du fermage et du métayage.

M. Waldeck Rochet. Vous savez bien que ces messieurs de la droite ne veulent rien donner. Ils sont pour les propriétaires fonciers.

M. Guy Petit. Vous voulez faire renaître les discordes entre propriétaires et fermiers.

M. Camille Laurens. Vous arrivez, monsieur Waldeck Rochet. Vous ne nous avez pas entendus. Vous ne savez même pas de quoi il s'agit.

Vous connaissez mal notre position.

M. Waldeck Rochet. Je connais parfaitement votre position. Vous êtes toujours pour les propriétaires fonciers et vous ne voulez jamais rien donner aux fermiers et aux métayers.

Sous le couvert de défendre les petits, on défend les gros. Voilà la tactique de ces messieurs de la droite.

M. Henri Trémolet de Villers. Nous voulons une bonne législation.

M. Jacques Rolland. Monsieur Waldeck Rochet, vous défendez, vous, les betteraviers.

A droite. Parlez-nous de la Hongrie!

M. Waldeck Rochet. En Hongrie et ailleurs, les perturbateurs sont les gros propriétaires.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, je vous en prie, cessez ces interruptions.

Jusqu'à maintenant, le débat a été très calme.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Contrairement à ce qu'a dit M. Vassor, le Gouvernement a pris des mesures importantes pour la compensation des pertes et il a déféré aux vœux de l'Assemblée nationale s'agissant de la défense des petits exploitants.

Dans ces conditions, ceux-ci ont déjà vu leurs pertes atténuées.

Je tiens à préciser, en terminant, que le Gouvernement n'est pas hostile au texte qui est soumis à l'Assemblée. Il est seulement favorable à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction à tous et non pas d'un texte créant la division entre les propriétaires, les fermiers et les métayers. *(Très bien! très bien! à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Dorgères-d'Halluin, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Mes chers collègues, si je vote le renvoi à la commission, ce n'est pas parce que les arguments de M. Guy Petit et de M. Mignot m'ont convaincu.

Du fait des gelées, cette année, les taxes de résorption ont été supprimées et un certain nombre de fermiers ont vu le prix du quintal augmenter, pour le calcul de leur fermage, dans des proportions notables.

Ce ne sont pas des arguments comme ceux que nous avons entendus qui peuvent décider l'Assemblée à se prononcer pour le renvoi à la commission.

Je demande le renvoi à la commission parce que le texte qu'on nous propose ne donnera pas satisfaction.

Il y a des régions dans lesquelles les fermes sont extrêmement rares. Les fermiers n'oseront pas poursuivre leur propriétaire devant les commissions paritaires dans la crainte d'être expulsés à la fin de leur fermage.

D'un autre côté, dans des régions de grosse culture, où les exploitants sont presque tous des fermiers et ont parfois comme

propriétaires des ouvriers agricoles et des petits rentiers, la proposition communiste aboutira à ce que des exonérations de fermage soient accordées à ces gros exploitants agricoles aux dépens des petits propriétaires...

M. Waldeck Rochet. Ce n'est pas vrai.

C'est vous qui défendez les gros exploitants.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Vous savez que ce que je dis est parfaitement exact.

M. Waldeck Rochet. Vous êtes l'homme des gros exploitants, monsieur Dorgères. Vous vous moquez de l'Assemblée nationale.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Monsieur Waldeck Rochet, j'ai été, dans ma vie, dix fois traîné devant les tribunaux pour avoir défendu les fermiers. Vous ne l'avez jamais été.

M. Waldeck Rochet. Vous êtes le défenseur des hobereaux!

M. Henri Dorgères d'Halluin. Alors, mes chers collègues, je vous dis que cette proposition doit être reprise par la commission de l'agriculture et je suggère à cette commission, pour éviter des procès multiples, de faire intervenir dans la notion de détermination des pertes considérables soit les conseils généraux, soit les conseils municipaux. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Cela veut dire que vous ne voulez rien faire pour les fermiers! Vous voulez les noyer dans la procédure! C'est une plaisanterie!

M. Henri Dorgères d'Halluin. Il faut que les conseils municipaux soient appelés à déterminer les communes dans lesquelles il y aura eu des pertes considérables. Dans ces conditions, on ne verra pas les fermiers ou métayers obligés de traîner leurs propriétaires devant les commissions paritaires pour obtenir la réduction de leurs baux; cette réduction sera automatique.

M. Waldeck Rochet. Comme si les conseils municipaux pouvaient régler cette question!

Vous vous fichez du monde, vous n'y connaissez rien, monsieur Dorgères, ou plutôt vous essayez de noyer le poisson au profit des hobereaux!

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando, contre la demande de renvoi.

M. Charles Lamarque-Cando. Mesdames, messieurs, je voudrais, sans passion, vous livrer quelques réflexions.

Je crois que j'ai quelque droit à les exprimer, ayant une expérience personnelle de l'application des textes sur le fermage et le métayage.

J'ai déjà entendu formuler ici, à de nombreuses reprises, plusieurs des arguments invoqués aujourd'hui. Certains finiraient par donner aux membres de la commission de l'agriculture un complexe d'infériorité quand il s'agit de rédiger des textes. Combien de fois, en effet, ne nous a-t-on pas dit que nos textes étaient mauvais ? (*Sourires.*)

M. Hubert Ruffe. On nous oppose chaque fois le même argument.

M. Charles Lamarque-Cando. J'ai eu plaisir à entendre M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous dire aujourd'hui que certains de nos textes, en particulier ceux qui concernent le fermage et le métayage, qui soulevèrent tant d'objections et quelquefois tant de passion, s'appliquent aujourd'hui sans difficulté et qu'ils sont entrés dans les mœurs.

Sans doute est-il très difficile de rattraper un certain retard qui est encore dans l'esprit de certains, retard qui s'est accumulé entre le code Napoléon et l'année 1956. (*Interruptions à droite.*)

M. André Mignot. Le code rural ne date pas de Napoléon!

M. Charles Lamarque-Cando. Certes, on dit que notre texte, — qui n'est pas le texte communiste — qui est celui de la commission dans sa quasi unanimité...

M. Waldeck Rochet. C'est exact, le nôtre allait plus loin dans la défense des petits fermiers et métayers!

M. Guy Petit. Et les « gros » en bénéficiaient.

M. Waldeck Rochet (*s'adressant à la droite*). Les gros, c'est vous qui les défendez!

M. Charles Lamarque-Cando. Certes, notre texte n'est pas parfait.

Des collègues appartenant à de nombreux groupes, je tiens à le souligner, ont participé à sa rédaction. Il a été modifié à la demande de commissaires modérés, mais, nous le savons, notre texte, comme d'ailleurs les projets qui sont dus à la seule commission de la justice traitant des locataires, par exemple, (*Sourires*), notre texte n'est pas parfait.

M. Hubert Ruffe. Cela, c'est pour M. Mignot!

M. Charles Lamarque-Cando. Nous n'en faisons pas grief à nos collègues de la commission de la justice. La question des loyers est très difficile à régler et les membres de la commission de la justice, eux non plus, ne la régleront jamais à la satisfaction de tous.

Nous n'avons pas davantage la prétention d'élaborer un texte qui donnerait entièrement satisfaction à tout le monde.

Nous avons le sentiment que, de toute façon, nous aboutirons à un texte imparfait, mais nous pensons — surtout après les explications de M. Mabrut — que celui de la commission de l'agriculture sera plus facilement applicable. Pourquoi ? Parce que, ainsi que nous l'avions dit à l'origine lorsque nous avons mis sur pied le statut des baux ruraux, nous avons introduit dans le texte certaines dispositions créant une commission consultative départementale et des tribunaux paritaires, lesquels, malheureusement d'ailleurs, ne sont pas véritablement paritaires. Nous pensions que, de toute manière, le meilleur règlement serait celui qui interviendrait entre les deux parties après une discussion amiable.

A droite. Alors il n'y a pas besoin d'une loi.

M. Charles Lamarque-Cando. C'est, selon nous, le mode de règlement qui peut aboutir le plus souvent, lorsqu'il y a eu une perte substantielle de récolte, entre le bailleur et le preneur.

Je dois dire à M. Mignot que j'ai trouvé certains de ses arguments un peu cruels. Notre collègue ne voudrait pas que le bailleur puisse prendre la moindre part des préjudices qui sont la conséquence de cas de force majeure.

Vous qui êtes juriste, monsieur Mignot, vous savez mieux que moi que le cas de force majeure permet de modifier complètement les contrats qui lient les parties.

Il est vrai que le code civil admettait la modification du contrat lorsque la perte dépassait 50 p. 100, mais je voudrais dire à notre collègue qu'il n'y a plus de baux d'une année et que le code civil, lui...

M. Henri Trémolet de Villers. Comment, il n'y a plus de baux d'une année ?

M. Charles Lamarque-Cando. ... est en contradiction avec certains articles que nous avons fait voter dans le statut des baux ruraux.

M. Henri Trémolet de Villers. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Lamarque-Cando. Je vous en prie.

M. Henri Trémolet de Villers. Ce que j'ai lu il y a quelques instants, c'est le code rural après insertion du statut du fermage, ce n'est pas le code Napoléon.

Vous devriez au moins le connaître à fond.

Il y a deux sortes de baux ruraux à l'heure actuelle: ceux qui rentrent dans le cadre du statut du fermage et auxquels s'applique la durée minima de neuf ans et ceux qui ne rentrent pas dans le cadre dudit statut et qui peuvent être renouvelés d'année en année. Ce sont ceux qui portent sur des terres dont la superficie est inférieure à la superficie minima permettant l'application du statut.

C'est pourquoi j'ai fait la distinction. Si vous voulez traiter des pertes de récoltes et des loyers, il faut tout prévoir. Je me suis donc permis de vous renvoyer à la lecture de cet ouvrage, fort édifiant en la matière, puisqu'il règle la généralité des cas.

Si on veut faire une exception, de grâce, qu'elle rentre dans le cadre des mesures générales.

Je crois donc, mon cher collègue, qu'il vaut vraiment mieux examiner à fond le projet.

M. le président. Je fais remarquer à l'Assemblée qu'il est dix-neuf heures moins cinq et qu'il n'est pas prévu de prolongation de séance.

M. le rapporteur. Je demande une prolongation de séance.

M. Charles Lamarque-Cando. Notre collègue fait allusion à des cas peu nombreux, à des baux qui ne sont pas des baux ruraux proprement dits ou qui n'entrent pas dans le cadre de la législation nouvelle.

Certains de nos collègues ne semblent pas apprécier à leur juste mesure les risques encourus par les agriculteurs. Il n'y a pas de profession dont la situation soit plus précaire. Il n'y a pas de situation où l'évaluation soit plus difficile. On prévoit, dans un cahier des charges, signé avec un entrepreneur, une revision du contrat en cas de hausse de prix de 5 p. 100 ou de 10 p. 100. C'est facile. Ce l'est beaucoup moins quand il s'agit d'un contrat de fermage ou de métayage. C'est pour cette raison que mon ami Mabrut a préféré le terme « appréciable ».

Si vous vous étiez livrés, messieurs, à un petit calcul, vous sauriez que lorsqu'un métayer, un fermier a perdu 20 p. 100 de la récolte, il a subi en réalité, dans la plupart des cas, une diminution de près de 40 p. 100 de son salaire. Pour nous, en effet, les fermiers et les métayers sont des salariés. Ils reçoivent une rémunération de leur travail sous une forme certes

différente de celle qui est propre aux autres salariés, mais nous estimons qu'une perte de 20 p. 100, en apparence relativement légère, qui entraîne une diminution de salaire de près de 40 p. 100, mérite une revision du contrat. C'est cette correction que nous voulons faire dans le texte qui a été accepté par la majorité de la commission de l'agriculture.

Ce texte, encore une fois, n'est pas parfait, mais je pense que c'est celui qui peut donner le plus rapidement et le plus sensiblement satisfaction. C'est pour cela que nous voterons contre le renvoi à la commission.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Les avis des commissions des boissons, de la justice et de législation, et de la presse sur la proposition de loi de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme n'ont pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (n° 2783, 3052).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 16 novembre 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 3454 de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires, magistrats, agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français en fonction au 1er septembre 1939 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou y ayant leur service d'attache repliés ou expulsés en raison de l'annexion de fait de ces départements par l'ennemi, le bénéfice de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3587, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pages et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le cumul des prêts pour perte de récoltes et pour pertes de fonds, et à étendre les prêts pour perte de récoltes aux exploitants sans limitation de la superficie de base.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3578, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles L 8 et L 28 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever de la déchéance, pour absence illégale, du droit à la retraite du combattant tous les militaires de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte du combattant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3580, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la taxe piscicole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3581, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer, à compter du 1er janvier 1957, les traitements annuels de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3582, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Chevigné une proposition de loi tendant à permettre l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, sur les baux commerciaux, aux locaux accessoires dans lesquels les commerçants non sédentaires entreposent leurs marchandises et leur materiel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3585, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre et à préciser les pouvoirs de l'expert comptable du comité d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3591, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Cristofol, Sauer et Badie une proposition de loi tendant à modifier l'article 67 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en vue d'intégrer le personnel du service actif des douanes dans les cadres des régies financières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3592, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remettre au ministère des anciens combattants et victimes de guerre l'hôtel national des Invalides.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3583, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Villard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la fusion, en une caisse unique, de toutes les caisses mutuelles de fonctionnaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3586, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté interministériel du 4 décembre 1956 instituant un circuit particulier de la distribution des produits alimentaires au préjudice du commerce de détail régulier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3588, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le decret n° 56-1270 du 14 décembre 1956 portant suspension provisoire de la perception de taxes concernant les spectacles cinématographiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3590, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Parrot un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Parrot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret du 3 janvier 1955 tendant au déclassement des canaux du Berry; 2° à remettre en service les première et troisième branches Marseilles-les-Aubigny—Fontblisse—

Montluçon; 3° à mettre au gabarit légal toute la section Marseilles-les-Aubigny à Montluçon, sans transbordement; 4° à faire procéder d'urgence aux travaux de réfection dans les tronçons Montluçon—Saint-Amand—Fontblisse et Fontblisse—Marseilles-les-Aubigny. (N° 2985.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3584 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées. (N° 3206.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3589 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi 18 décembre, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Discussion des interpellations:

1° De M. Bouxom, sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre, à la suite des interventions répétées de l'armée soviétique en Hongrie, que la tyrannie totalitaire déchaîne plus spécialement contre les ouvriers, les paysans et les étudiants hongrois, et sur les mesures propres à empêcher désormais les nations qui refusent de s'incliner devant les décisions de l'O. N. U. de participer à celles ayant pour objet de condamner les autres;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées entre: la fermeté des intentions du Gouvernement, manifestée le vendredi 3 août dernier devant le Parlement, approuvée par l'unanimité des élus nationaux, maintes fois réaffirmée depuis dans tous les discours, et les décevants résultats d'une politique d'atermoiements qui, de conférence en conférence, de négociations en négociations, de concessions en concessions, laisse impunie la violation unilatérale d'un accord international, et risque de compromettre la situation de la France au Moyen-Orient et en Afrique;

3° De M. Emile Hugues, sur les conditions dans lesquelles a été ordonné le « cessez-le-feu » dans la zone du canal de Suez et sur la politique qu'entend poursuivre le Gouvernement dans le Moyen-Orient;

4° De M. Isorni, sur les circonstances et les conditions dans lesquelles est intervenu le « cessez-le-feu » en Egypte;

5° De M. de Menthon, sur la politique étrangère que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour établir une solidarité réelle des nations européennes et atlantiques;

6° De M. Waldeck Rochet, sur les conséquences économiques désastreuses de l'agression militaire contre l'Egypte et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder les intérêts des travailleurs employés dans les industries touchées par la crise pétrolière, pour mettre en valeur nos ressources énergétiques nationales et obtenir le redressement de l'économie française par la mise en œuvre d'une politique de paix, de progrès social et d'indépendance nationale;

7° De M. Robert Ballanger, sur: *a*) les conditions dans lesquelles 1572 ouvriers de l'usine Simca de Poissy viennent d'être brutalement licenciés; *b*) les brimades et les atteintes continuelles aux libertés syndicales et aux libertés démocratiques dont sont victimes les travailleurs de cette entreprise; *c*) les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer la réintégration de ces travailleurs;

8° De M. Edouard Bonnefous, sur la communauté occidentale;

9° De M. Billoux, sur: *a*) la politique du Gouvernement dans le Moyen-Orient et en Algérie qui a provoqué, entre autres graves conséquences, l'affaiblissement du prestige et de l'autorité de la France dans le monde et l'accroissement de la tension internationale; *b*) la nécessité urgente de prendre, dans l'intérêt de la France et de la paix, des initiatives en vue de contribuer efficacement à la détente internationale, à la réduction des forces armées et au désarmement.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 17 décembre 1956, l'Assemblée nationale a nommé M. Bacon membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Viatte.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1240 du 6 décembre 1956 réduisant, à titre provisoire, le droit de douane d'importation applicable à l'alcool butylique secondaire (n° 3482).

Opposition tacite.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1241 du 6 décembre 1956 réduisant, à titre provisoire, les droits de douane d'importation applicables à certaines variétés de fils machine et de barres laminées ou filées à chaud en aciers alliés plaqués de cuivre (n° 3481).

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des moyens de communication et du tourisme sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les étudiants des facultés, instituts supérieurs et grandes écoles de Paris, à partir du 1er janvier 1957, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (n° 3518).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 décembre 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 décembre 1956 par M. Triboulet pour sa proposition de loi tendant à faire bénéficier les étudiants des facultés, instituts supérieurs et grandes écoles de Paris, à partir du 1er janvier 1957, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 14 décembre 1956, que le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: GUY MOLLET.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 13 décembre 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des moyens de communication et du tourisme, réunie ce matin, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 3518) de M. Triboulet tendant à faire bénéficier les étudiants des facultés, instituts supérieurs et grandes écoles de Paris, à partir du 1er janvier 1957, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: RENÉ REGAUDIE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la défense nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Christian Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le cinquième alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant elle-même celle du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et complétée par la loi du 18 avril 1952 (n° 3490 rectifié).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 14 décembre 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 décembre 1956 par M. Christian Bonnet pour sa proposition de loi tendant à modifier le cinquième alinéa de la loi du 30 novembre 1950, modifiant elle-

même celle du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée et complétée par la loi du 18 avril 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 14 décembre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: Guy Mollet.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 12 décembre 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 12 décembre 1956, la commission de la défense nationale a repoussé, par 15 voix contre 11, la demande de discussion d'urgence présentée pour la proposition de loi (n° 3490 rectifié) de M. Christian Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le cinquième alinéa de l'article premier de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant elle-même celle du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et complétée par la loi du 18 avril 1952.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: Pierre Montel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 DECEMBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4445. — 17 décembre 1956. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi le gendarme adjoint ne bénéficie d'aucun avantage pendant les périodes où il assure le remplacement de son commandant de brigade.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

4446. — 17 décembre 1956. — **M. Durbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire, est restée jusqu'à ce jour sans application. Un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois.

4447. — 17 décembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° s'il est exact que le temps en qualité d'otage, dans les geôles de la gestapo situées sur le territoire français, n'est considérée comme période d'empêchement d'accéder à la fonction publique ouvrant droit à bonification que si la durée de la détention excède quatre-vingt-dix jours; 2° le cas échéant, s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire modifier les textes en vigueur de telle sorte que les intéressés puissent bénéficier d'une bonification sans condition de durée d'internement.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4448. — 17 décembre 1956. — **M. Coirre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation des entreprises françaises exportatrices en Egypte, dont les créances ont été mises sous séquestre par le gouvernement égyptien. Leur règlement apparaissant comme improbable, il lui demande si ces entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, des provisions correspondant à la totalité des débits s'y rapportant.

4449. — 17 décembre 1956. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** en vertu de quel texte législatif le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes prétend avoir le droit de prélever une taxe parafiscale de 1 p. 1.000 sur les ventes faites par les négociants en gros aux commerçants détaillants en fruits et primeurs, taxe contre laquelle protestent les commerçants intéressés.

4450. — 17 décembre 1956. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles impérieuses raisons ont motivé le fait de l'introduction de 900 tonnes de fromage finlandais à un prix qui est inférieur de 30 à 35 francs au cours normal du marché, portant ainsi atteinte aux prix à la production à un moment où ils sont inférieurs à ceux de l'année dernière, tandis que les charges des agriculteurs sont notablement plus élevées.

4451. — 17 décembre 1956. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un hôtel a été inauguré en Guyane le 3 novembre 1955; et lui demande: 1° quels crédits (prêts et subvention) ont été mis à la disposition de cet hôtel; 2° si des fonctionnaires de son administration font partie du conseil d'administration de l'hôtel, et à quel titre; 3° quelles ont été les recettes et les dépenses d'exploitation au cours des différents mois des années 1955 et 1956.

AFFAIRES SOCIALES

4452. — 17 décembre 1956. — **M. Helluin** expose à **M. le ministre des affaires sociales,** comme suite à sa question écrite n° 3926 et à la demande de précisions formulée dans la réponse du 5 décembre 1956, qu'il entendait par « immeubles non administratifs » tous les immeubles occupés par les divers services dépendant de la sécurité sociale, caisses de tous ordres, directions départementales et régionales, direction nationale, œuvres sociales, ces immeubles ne pouvant être considérés comme administratifs, puisque tous ces services ne sont pas, à proprement parler, des administrations. Il lui demande, après cette précision, quel est le nombre de ces immeubles en propriété, location ou occupation sur le territoire métropolitain.

4453. — 17 décembre 1956. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quelle raison un délai maximum de deux mois après la date du déménagement a été fixé pour le dépôt des demandes tendant à obtenir le bénéfice de la prime de déménagement (article 10, 2°, du décret du 30 décembre 1948, modifié par les décrets des 11 janvier 1955 et 11 janvier 1956) et s'il ne serait pas possible de modifier les conditions ainsi posées, afin que les personnes remplissant les autres conditions exigées pour obtenir la prime de déménagement ne s'en trouvent pas privées, du seul fait qu'elles n'ont pas eu connaissance en temps utile des dispositions leur permettant de prétendre à cet avantage, étant fait observer, au surplus, que ces dispositions n'ont pas fait l'objet d'une publicité suffisante pour être connues de toutes les personnes susceptibles d'en bénéficier.

AGRICULTURE

4454. — 17 décembre 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en vue de pallier les difficultés financières découlant de l'attribution, en 1956, de subventions demandées en 1953 pour la réalisation de travaux de modernisation et d'équipement des caves coopératives de vinification. En raison du volume restreint des crédits à répartir, la réalisation des travaux ne peut ainsi se faire que tardivement; il en résulte une augmentation sensible des prix de la construction qui provoque, pour de nombreuses caves coopératives, en particulier des Pyrénées-Orientales, un déséquilibre financier auquel il ne pourrait être remédié que par la revalorisation de la subvention primitivement demandée.

4455. — 17 décembre 1956. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur l'émotion provoquée parmi les organisations laitières de la région productrice de gruyère par l'importation massive de fromages finlandais, dans des conditions très dangereuses pour notre production nationale à un moment où celle-ci est en face de difficultés, et sans avantage pour les consommateurs, et lui demande s'il ne serait pas possible de consulter les représentants des producteurs des régions françaises intéressées avant que soient rendues effectives ces importations.

4456. — 17 décembre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** depuis quelle date, et en vertu de quels textes, le département de Loir-et-Cher n'est plus classé comme département cidricole, ce qui porte préjudice aux intérêts des cidriculteurs nombreux dans le Nord de ce département.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4457. — 17 décembre 1956. — **Mme Boutard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si un ancien combattant de la guerre 1914-18, titulaire de la carte de combattant peut prétendre, à l'âge légal, à la pension afférente à cette carte, bien qu'il ait été condamné à une peine de cinq ans de prison avec sursis pour absence illégale de quatre-vingts jours; 2° s'il y a déchéance, peut-il en être relevé, ayant obtenu, après sa condamnation, trois citations, un certificat de bonne conduite et la médaille militaire avec pension.

ARTS ET LETTRES

4458. — 17 décembre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres:** que la réparation et l'entretien des monuments historiques nécessitent des dépenses élevées que, ni les services départementaux spécialisés, ni les collectivités locales et départementales ne peuvent assumer, faute de crédits suffisants. Il lui demande: 1° quel est le montant des crédits attribués à l'entretien et au fonctionnement des monuments historiques; 2° quel est le montant des subventions allouées, au cours de l'année 1956, aux collectivités locales et départementales pour la mise en valeur et l'entretien des monuments historiques; 3° quels sont les crédits alloués à chaque département.

BUDGET

4459. — 17 décembre 1956. — **M. Barthélémy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 62 du code des pensions fait obligation a la veuve titulaire d'une pension de reversion qui se remarie, de signaler son remariage à la Trésorerie générale; que cette formalité est très fréquemment oubliée ou ignorée par les intéressées; que celles-ci sont contraintes, alors, au remboursement des sommes trop perçues. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter cet inconvénient, de donner des instructions pour que les brevets d'inscriptions avisent les titulaires, par une mention très apparente, de leurs obligations en cas de remariage.

4460. — 17 décembre 1956. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'espèce suivant: une personne achète un terrain à bâtir de moins de 2.500 mètres carrés et bénéficie de l'exonération totale des droits de mutation, sous réserve d'y construire une maison d'habitation dans le délai prescrit par la loi. Ne pouvant réaliser son projet de construction elle revend ledit terrain en deux lots à deux personnes différentes qui déclarent l'une et l'autre destiner le terrain ainsi acheté à la construction d'une maison d'habitation et bénéficient de l'exonération des droits de mutation sous la condition expresse de construire à l'intérieur du délai imparti à l'acquéreur initial. L'un des deux acheteurs construit effectivement une maison d'habitation dans le délai précité. Par contre le second acquéreur n'a pas construit dans ce délai, de sorte que l'administration de l'enregistrement lui réclame le montant des droits correspondant à la portion de terrain achetée par lui, majorée du droit supplémentaire de 6 p. 100 visé dans l'article 1371 *quater* du code général des impôts. Il lui demande quelle est, en pareille cas, la situation de l'acquéreur initial au regard du payement des droits de mutation.

4461. — 17 décembre 1956. — **M. Crouan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un cultivateur se rend acquéreur, par acte notarié, le 29 juillet 1956, d'une ferme, pour y constituer son habitation principale, alors occupée par des locataires ayant résilié leur bail, également par acte notarié en date du 20 juillet, à compter du 29 septembre. L'acte de vente précise que l'entrée en jouissance n'aura lieu que le 29 septembre. Il demande si, contrairement aux prétentions de l'administration de l'enregistrement, qui se base sur le fait que la ferme était occupée par un locataire au jour de la vente, l'intéressé peut bénéficier des mesures d'exemption de droits, compte tenu, d'une part, de ce que la date d'entrée en jouissance était certaine et toute proche de la date d'acquisition, et, d'autre part, de ce que la maison n'aura pas été occupée par une autre personne que l'acquéreur à compter du jour fixé par l'acte de vente pour l'entrée en jouissance.

4462. — 17 décembre 1956. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une mère, mariée, et dont le deuxième enfant a fait l'objet d'un jugement définitif et transcrit en désaveu de paternité. Il se trouve que c'est le seul cas où, bien qu'adultérine, la filiation soit légalement établie et où soit reconnu le lien juridique qui unit l'enfant à sa mère. La même, ayant déjà un enfant légitime, dispose, dans son testament, de la quotité disponible de ses biens en faveur de l'enfant naturel. Il lui demande si cet enfant doit bien acquitter sur les biens qui lui reviendront, les droits successoraux à la charge d'un enfant naturel.

4463. — 17 décembre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un break Renault, genre V. P., type 2100, puissance administrative 4 CV, est assimilé aux voitures de tourisme; 2° dans l'affirmative, si l'arrêté du 7 novembre 1956 concernant la limitation de la circulation automobile est applicable à ces véhicules.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4464. — 17 décembre 1956. — **M. Paulin** expose **à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,** qu'une prime dite de « nomade » est accordée aux officiers et sous-officiers servant en Afrique du Nord et qui pour les besoins du service couchent théoriquement sous la tente. Il lui demande si, dans les mêmes conditions, les hommes de troupe ont droit à cette prime et dans le cas contraire quelle compensation est accordée à ces derniers qui sont en général les plus mal logés.

4465. — 17 décembre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les voies de recours dont dispose un jeune homme, invalide ou malade et qui désirerait faire appel de la décision prise à son égard par le conseil de revision.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4466. — 17 décembre 1956. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'exposé des motifs du projet de loi sur la prolongation à seize ans de l'âge de scolarité obligatoire fait mention: 1° d'un plan d'équipement scolaire et universitaire; 2° d'un plan de recrutement de personnel enseignant; elle lui demande s'il peut préciser à quel moment ces plans seront soumis au Parlement.

4467. — 17 décembre 1956. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si, en 1956, des instituts médico-pédagogiques privés ou d'autres établissements privés pour l'enseignement des enfants déficients ou caractériels ont été subventionnés par son ministère, et, dans l'affirmative, quels sont ces établissements et le montant des subventions.

4468. — 17 décembre 1956. — **M. Mondon** (Moselle) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les candidats licenciés au concours de recrutement de professeurs de l'enseignement technique, qui s'étaient présentés à la session de juin 1956, n'ont pas été avisés de la lettre adressée aux recteurs, datée du 8 août 1956, qui les autorisait à se présenter à la session de septembre. Il lui demande s'il n'envisage pas l'organisation d'une session spéciale pour ces candidats injustement lésés.

4469. — 17 décembre 1956. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que de nombreux membres des comités départementaux de l'enseignement technique éprouvent des difficultés à être présents aux réunions de ces comités; dans les départements d'importance moyenne, ce sont en effet les mêmes personnes qui sont désignées pour faire partie de nombreux organismes, ce qui a conduit à leur désigner des suppléants dans certaines commissions officielles (impôts, transports, etc.), et lui demande s'il prévoit une modification des textes pour que cette désignation de suppléants fût possible également dans les comités d'enseignement technique.

INTERIEUR

4470. — 17 décembre 1956. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont: 1° le nombre des communes de la métropole qui assurent la gratuité totale des fournitures scolaires aux élèves indigents des écoles communales; 2° le nombre des communes de la métropole qui assurent à tous les élèves des écoles communales la gratuité des fournitures scolaires.

JUSTICE

4471. — 17 décembre 1956. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° s'il a eu connaissance des agissements de certains individus ou organisations qui font présenter des quittances d'abonnement à des publications sans avoir reçu l'accord des intéressés ou envoie d'office contre remboursement des livres ou objets divers à des personnes ne leur ayant passé aucune commande; 2° dans l'affirmative: *a*) si des sanctions sont prévues à l'encontre de ces procédés qui constituent de véritables escroqueries, la valeur des objets expédiés n'ayant aucun rapport avec la somme que les services des postes, télégraphes et téléphones sont chargés d'encaisser; *b*) s'il ne juge pas utile de donner par la voie de la presse une certaine publicité à ces agissements, afin d'éviter que, comme l'escompte l'expéditeur, les envois soient acceptés par surprise soit par leur destinataire, soit par le concierge de l'immeuble ou un employé, et réglés par eux sans qu'il leur soit ensuite possible de rentrer en possession des fonds qui ont ainsi été encaissés par un véritable abus de confiance.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4472. — 17 décembre 1956. — **M. Barthélemy**, se référant à la réponse donnée le 2 août 1956 à sa question écrite n° 2469, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**, quelles mesures il compte prendre pour hâter la nomination des cinq agents reçus au concours de 1954 et des douze agents reçus à la suite du concours de 1955, dans les mêmes conditions que leurs collègues déjà nommés et ayant figuré sur les mêmes listes d'admission à l'emploi de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones.

4473. — 17 décembre 1956. — **M. Fontanet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**: 1° dans quelles conditions, un receveur de 6e classe, dont le bureau se voit déclassé en recette-distribution, peut encore rester sur place; 2° s'il a priorité absolue pour un bureau de son choix; 3° s'il postule une classe supérieure, peut-il rester en fonctions dans son poste actuel jusqu'à sa nomination; 4° quelle sera la situation des agents de la distribution d'un bureau de recette de 6e classe transformé en recette-distribution.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4474. — 17 décembre 1956. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur le fait qu'un nombre de plus en plus grand de fonctionnaires mal logés, voire sans logement, se préoccupent de savoir quand leur demande faite à la suite de l'enquête du M. R. L., en application du décret du 10 novembre 1954 obtiendra une réponse. Il lui demande s'il est exact que plus de 50.000 fonctionnaires seraient actuellement inscrits auprès des services sociaux dans l'attente d'un logement.

4475. — 17 décembre 1956. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quelle est la composition de la commission nationale d'études pour le logement des fonctionnaires de l'Etat, et si cet organisme comporte des représentants des futurs intéressés, spécialement des organisations syndicales.

4476. — 17 décembre 1956. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si les fonctionnaires qui bénéficieront d'une habitation dans les logements édifiés grâce aux crédits d'investissements du M. R. L. auront droit au maintien dans les lieux; et si ce maintien dans les lieux sera, comme il est normal de le penser, accordé à la veuve de l'attributaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4477. — 17 décembre 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° la raison pour laquelle le règlement d'administration publique qui devait intervenir dans un délai de deux mois après le vote de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire, n'a pas été pris; 2° s'il pense le publier rapidement.

4478. — 17 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° combien il existe d'écoles spécialisées pour la rééducation professionnelle des aveugles; 2° quels sont les différents métiers qui sont enseignés dans ces centres ou écoles d'aveugles; 3° quel est l'âge limite pour qu'un aveugle soit admis dans un de ces centres ou écoles de rééducation professionnelle; 4° quelles sont les mesures prises pour assurer un emploi rémunéré aux aveugles rééduqués professionnellement à la sortie de ces écoles ou centres; 5° quelles sont les mesures prises pour assurer la rééducation des aveugles. Cette question vise les aveugles: *a)* du sexe masculin; *b)* du sexe féminin.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4479 — 17 décembre 1956. — **M. Berrang** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que: 1° la caisse de sécurité sociale de la Drôme rembourse le K opératoire sur une base qui est inférieure au prix réel de l'opération; 2° ladite caisse s'est refusée à rembourser les 10 p. 100 perçus par la clinique pour le service. Il lui demande si cette façon de procéder est légale et, dans l'affirmative, si l'assuré a le droit de réclamer à la clinique le remboursement de ces 10 p. 100.

4480. — 17 décembre 1956. — **M. Helluin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la cour de cassation a confirmé, le 30 novembre 1956, une décision de la commission régionale d'appel de la sécurité sociale de Colmar du 23 avril 1953 d'après laquelle les gratifications attribuées par une entreprise à son personnel, à titre bénévole et pouvant être à tout moment supprimées, sont exemptées de perception de la sécurité sociale, que cet arrêt faisant jurisprudence en la matière, il y aura dans de nombreux cas des remboursements à effectuer. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire rembourser par les caisses, les sommes perçues ainsi indûment et les pénalités qui ont pu être encourues par ceux qui n'ont payé que contraints et forcés avec retard ou après vérification; 2° s'il compte prendre, dans la forme réglementaire, une décision qui précise nettement que les gratifications ou primes, non obligatoires, soient exemptées de toute perception des diverses caisses sociales: sécurité sociale, allocations familiales, retraite vieillesse.

4481. — 17 décembre 1956. — **M. Pelleray** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur la situation particulière des gérants de société à responsabilité limitée qui exercent, en cette qualité, une double activité professionnelle, l'une principale, avec la position d'assuré social et la qualité de cadre, l'autre secondaire, avec la position de non assuré social. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'exonérer de cotisations d'assurance vieillesse ces gérants pour l'activité secondaire quand celle-ci est exercée à titre gratuit. Il est en effet quelque peu surprenant qu'un gérant de société ne recevant aucune rémunération de quelque nature que ce soit, ni avantage pécuniaire ou en nature, soit contraint de cotiser à une caisse d'assurance vieillesse.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4482. — 17 décembre 1956. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**: 1° s'il est exact que le directeur des voies navigables au ministère des travaux publics, cumule depuis 1947, cette fonction administrative avec celle de directeur de l'office national de la navigation, organisme à caractère industriel et commercial inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 322941 B; 2° dans l'affirmative, comment ce haut fonctionnaire peut-il, contrairement au principe juridique de la tutelle administrative, se contrôler lui-même dans la double profession de fonctionnaire et de commerçant; 3° quelle solution il envisage pour faire cesser cette situation contraire à la législation concernant le statut des fonctionnaires et de la fonction publique.

4483. — 17 décembre 1956. — **M. Privat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le directeur des voies navigables et directeur de l'office national de la navigation avait écrit, le 4 novembre 1948, que l'office n'avait plus le désir de transférer le chantier de Charenton à un autre endroit (Gennevilliers) et provoquait la fermeture définitive de cette entreprise, qui se trouvait obligée, en 1950, de congédier son personnel, alors que dans le même moment, le directeur de cet office invitait l'administration des domaines de la Seine à remettre le chantier de remplacement à un étranger qui avait l'intention de créer, à Gennevilliers, un chantier naval. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené une direction ministérielle et un organisme d'Etat à provoquer la ruine d'une entreprise française, au profit des intérêts de l'administrateur délégué d'une société étrangère.

4484. — 17 décembre 1956. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**: 1° s'il est exact que d'anciens fonctionnaires ou des fonctionnaires en exercice du ministère des travaux publics et de l'office national de la navigation aient pu se partager une entreprise sous séquestre des domaines de la Seine, avec l'administrateur d'une société étrangère et reçu dudit office une commande de 70 millions de francs de péniches à construire; 2° s'il est exact que la société constituée par eux est poursuivie à la requête de l'administration des domaines de la Seine, pour remboursement du matériel sous séquestre d'une valeur de 20 millions de francs, mais qui a été vendu par les intéressés à une société industrielle pour la somme de 100 millions de francs; 3° s'il est exact que la société constituée pour exploiter le chantier de Gennevilliers a été mise en faillite; 4° dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre au sujet de ces affaires.

4485. — 17 décembre 1956. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** pour quelles raisons, contrairement à l'arrêté du préfet de la Seine en date du 23 novembre 1940 et à l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux communications en date du 15 février 1941, le directeur des voies navigables, en sa double qualité avec celle de directeur de l'office national de la navigation, a provoqué la ruine des entreprises qui se trouvaient au port de Charenton et sur le canal Saint-Maurice dès 1948, alors qu'il était convenu que ces entreprises seraient indemnisées ou remises dans des installations équivalentes au cas où le département de la Seine serait autorisé à exécuter la route du Sud-Est de Paris, sur l'emplacement du canal Saint-Maurice et du port de Charenton.

4486. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° les raisons qui s'opposent à l'attribution de la « double campagne de guerre » aux cheminots anciens combattants; 2° les mesures qu'il compte prendre, et à quelle date, pour accorder aux cheminots anciens combattants les dispositions qui ont été prises à l'égard des anciens combattants employés dans d'autres administrations publiques.

4487. — 17 décembre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'il existe un projet relatif à la construction de deux ponts sur le Têt, qui fut accepté par ses services en avril 1932. Depuis cette date, la circulation automobile n'a cessé d'augmenter et la réalisation de ces deux ouvrages s'impose plus que jamais afin de décongestionner les accès de la ville de Perpignan. Il lui demande: 1° quel est son avis sur ce projet; 2° quel est le montant des crédits qu'il pourrait attribuer à sa réalisation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

3371. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le mode de succession pour les sultans du Maroc; 2° quels sont les membres de la famille alaouite qui, depuis un siècle, ont été appelés à la succession par voie de filiation directe (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le mode de succession des sultans du Maroc relève d'une tradition coutumière, non écrite. Celle-ci veut que les sultans soient choisis, par les Oulémas, dans la proche parenté du sultan au sein de la famille régnante; 2° les membres de la famille alaouite qui, depuis un siècle, ont été appelés à la succession par voie de filiation directe sont les suivants: 1) Moulay Abderrhamane (1822-1859); 2) Sidi Mohamed (1859-1873); 3) Moulay Hassan (1873-1894); 4) Moulay Abdelaziz (1894-1907); 5) Sidi Mohamed ben Youssef (1927).

3729. — M. Isorni demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'exigence par les autorités tunisiennes d'un visa pour les Français se rendant en Tunisie est compatible avec ce qui reste des conventions franco-tunisiennes. (*Question du 30 octobre 1956.*)

Réponse. — Les autorités tunisiennes n'exigent pas un visa pour les Français se rendant en Tunisie. Seule la présentation d'un passeport en cours de validité est prévue par le nouveau régime de circulation en vigueur depuis le 10 novembre pour les Français venant de la métropole.

4017. — M. Pierre André demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le Gouvernement français accepte que le Gouvernement marocain interdise la diffusion des journaux français au Maroc; 2° si le Gouvernement français accepte que la Mauritanie soit représentée au conseil de Gouvernement créé par le sultan du Maroc; 3° si le Gouvernement français accepte que le colonel Melmer, directeur de l'A. I. A., enlevé par les autorités marocaines à la suite de l'atterrissage à Alger de l'avion transportant les chefs de la rébellion, demeure prisonnier du Gouvernement marocain; 4° si le Gouvernement français accepte que les autorités marocaines séquestrent le capitaine Moureau, disparu depuis plusieurs mois; 5° si le Gouvernement français accepte que les bourreaux de Meknès demeurent impunis. (*Question du 19 novembre 1956.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire: 1° l'ambassade de France à Rabat a, sur instruction du Gouvernement, protesté énergiquement contre la décision du Gouvernement marocain d'interdire la diffusion au Maroc de certains journaux français. Le Gouvernement entend faire consacrer le principe de la liberté de la presse dans les futures conventions avec le Maroc; 2° le Gouvernement français a élevé une protestation contre la présence du cheikh Ma El Aïnin à l'Assemblée consultative marocaine, ce descendant d'une confrérie du Sahara occidental pouvant être considéré comme représentant les populations ou le territoire de la Mauritanie. Le ministère des affaires étrangères du Maroc a fait savoir, en réponse, que les membres de l'Assemblée consultative ne représentaient pas les régions du Maroc et que les désignations avaient été faites selon des critères politiques ou corporatifs. Il a précisé que c'était en sa seule qualité d'alem que le cheikh Ma El Aïnin avait été appelé à siéger à l'Assemblée consultative; 3° à la suite des démarches de l'ambassade de France, le colonel Melmer, enlevé le 23 octobre, a été libéré le 19 novembre; 4° loin d'accepter la séquestration du capitaine Moureau, le Gouvernement français a multiplié les interventions tant auprès du Gouvernement marocain et du prince Moulay Hassan qu'auprès des autorités locales. Il ne semble pas que le capitaine Moureau soit prisonnier des autorités marocaines. Il est au contraire à peu près certain qu'il est détenu par une tribu R'guibat, probablement par vengeance personnelle. Le Gouvernement poursuivra sans relâche ses démarches pressantes en vue d'obtenir la libération du capitaine Moureau; 5° c'est à la suite d'une pressante intervention du Gouvernement français, au lendemain des émeutes de Meknès, que le Gouvernement marocain a nommé un officier à la tête de la province de Meknès, promulgué un code de justice militaire et instauré un tribunal militaire. Celui-ci doit siéger à partir du 3 décembre à Meknès pour procéder au jugement des auteurs des massacres.

AGRICULTURE

3189. — M. Luciani demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** l'établissement d'un tableau récapitulatif des importations avec quantités et prix moyen rendu frontière et des exportations, quantités et prix moyen départ frontière pour la campagne 1955-1956, en distinguant les importations ou exportations de ou pour l'étranger et de ou pour l'Union française: 1° orges ou escourgeons de brasserie; 2° orges ou escourgeons de mouture; 3° seigle; 4° avoine; 5° maïs; 6° blé dur; 7° blé tendre. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse:

Campagne céréalière 1955-1956.

PRODUITS	IMPORTATIONS — Quantités (tonnes) et provenances. — E = Etranger. UF = Union française	Prix moyen (francs/kg) (1).
Orge de brasserie..........	E = 68.100	29,50
	UF = Néant.	
Orge ou escourgeon de mouture.	E = 11.700 (*b*)	28
	UF = 131.400	26,25
Seigle	E = 14.500	29
	UF = Néant.	
Avoine	E = 26.800	27
	UF = Néant.	
Maïs	E = 268.500	27,50
	UF = 142.900	31,50
Blé dur (et semoule) (3)..	E = 97.500	48,20
	UF = 318.000	46,50
Blé tendre (et farine) (4).	E = 392.000 (*c*) (*d*)	28,75

PRODUITS	EXPORTATIONS — Quantités (tonnes) et destinations. — E = Etranger. UF = Union française.	Prix moyen (francs/kg) (2).
Orge de brasserie..........	E = 16.300 (*a*)	26
	UF = Néant.	
Orge ou escourgeon de mouture.	E = Néant.	
	UF = Néant.	
Seigle	E = Néant.	
	UF = Néant.	
Avoine	E = Néant.	
	UF = Néant.	
Maïs	E+UF = 7.000	25
Blé dur (et semoule) (3)..	E = Néant.	
	UF = Néant.	
Blé tendre (et farine) (4).	E = 2.052.900	22.25
	UF = 215.500	33

(1) Franco-frontière ou délivré port.
(2) Franco-frontière ou fob port.
(3) Exprimée en blé.
(4) Exprimée en blé.
(*a*) Dont 11.300 tonnes sous forme de malt (exprimé en orge).
(*b*) En outre, 61.300 tonnes pour semences.
(*c*) Farine: néant.
(*d*) En outre, 148.700 tonnes pour semences.

3533. — M. Anlier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui indiquer par département et pour chacune des années 1954 et 1955: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de vin de consommation courante effectué par les services de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements de comparaison; 3° le nombre d'échantillons reconnus suspects; 4° le nombre d'affaires ayant fait l'objet de poursuites; 5° le nombre d'affaires ayant donné lieu à des sanctions; 6° le montant des amendes pénales et fiscales. (*Question du 17 octobre 1956.*)

Réponse. — Les résultats statistiques demandés pour chacune des années 1954 et 1955 sont donnés ci-dessous. Il y a lieu d'observer que les nombres indiqués dans la colonne « Poursuites » s'appliquent non seulement aux prélèvements effectués mais aussi aux procès-

verbaux dressés sans prélèvement d'échantillons: de nombreux dossiers comportent, en effet, à la fois des procès-verbaux avec ou sans prélèvement. D'autre part, les nombres indiqués dans les colonnes « Suites judiciaires » représentent la totalité des décisions intervenues aussi bien pour les affaires de l'année considérée que pour celles restant en cours des années antérieures.

DÉPARTEMENTS	PRÉLÈVEMENTS			POURSUITES	SUITES JUDICIAIRES			AFFAIRES
	De base.	De comparaison.	Reconnus suspects.	— Dossiers constitués.	Condamnations.	Montant des amendes en milliers de francs. Pénales.	Fiscales.	restant en cours.
				1° Année 1954.				
Ain	6	»	3	5	2	2	»	18
Aisne	25	4	7	11	8	13	»	19
Allier	31	1	4	3	»	»	»	2
Alpes (Basses-)	22	6	6	9	6	12	»	6
Alpes (Hautes-)	29	5	7	13	16	44	»	4
Alpes-Maritimes	94	9	4	4	3	200	750	7
Ardèche	42	3	16	35	38	112	»	13
Ardennes	6	»	1	»	»	»	»	1
Ariège	23	2	2	7	6	41	»	6
Aube	54	1	9	21	15	99	»	15
Aude	115	»	9	14	12	151	1.204	5
Aveyron	64	»	28	46	28	407	»	29
Bouches-du-Rhône	217	18	41	60	59	409	»	85
Calvados	25	»	1	3	3	132	»	»
Cantal	26	5	13	25	12	46	14	12
Charente	29	5	3	6	2	20	»	3
Charente-Maritime	30	1	4	10	11	41	»	1
Cher	47	1	26	17	14	499	»	9
Corrèze	21	3	»	9	2	2	»	»
Corse	26	»	»	»	»	»	»	8
Côte-d'Or	70	23	46	40	48	946	72	20
Côtes-du-Nord	77	4	14	7	5	39	»	7
Creuse	37	»	2	5	1	1	»	3
Dordogne	41	12	19	49	47	180	»	21
Doubs	54	»	12	22	13	40	»	56
Drôme	22	5	»	1	1	1	»	»
Eure	23	2	6	8	7	28	»	5
Eure-et-Loir	19	10	13	12	9	52	»	10
Finistère	34	»	6	4	4	30	»	5
Gard	70	»	41	45	48	142	»	6
Garonne (Haute-)	91	5	22	41	36	201	»	31
Gers	13	»	2	5	4	32	»	13
Gironde	98	33	25	37	24	1.084	223.636	27
Hérault	82	»	19	33	20	748	»	18
Ille-et-Vilaine	47	2	8	5	4	16	»	5
Indre	28	2	20	45	24	263	»	2
Indre-et-Loire	94	»	19	50	46	286	2.252	3
Isère	29	»	6	6	7	100	37	2
Jura	30	»	5	7	3	23	»	25
Landes	26	»	4	5	5	22	500	1
Loir-et-Cher	56	5	18	17	14	48	»	10
Loire	25	5	4	4	7	10	»	28
Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire-Inférieure	180	»	78	120	86	666	620	39
Loiret	49	4	7	7	1	5	»	»
Lot	29	»	4	8	3	4	»	12
Lot-et-Garonne	67	11	21	32	26	250	»	17
Lozère	10	»	1	2	8	22	»	»
Maine-et-Loire	63	10	6	33	14	69	84	16
Manche	34	12	2	4	2	1	»	4
Marne	101	8	38	43	30	130	»	51
Marne (Haute-)	26	»	1	3	4	21	»	34
Mayenne	13	»	2	2	1	9	»	1
Meurthe-et-Moselle	33	1	5	6	3	32	»	5
Meuse	7	»	1	1	1	1	»	»
Morbihan	44	»	6	10	6	47	»	7
Moselle	84	»	2	6	1	50	»	7
Nièvre	39	1	10	7	8	91	»	6
Nord	54	36	13	10	6	55	»	15
Oise	20	8	10	7	8	19	»	12
Orne	23	»	»	»	1	2	»	»
Pas-de-Calais	30	29	9	12	5	38	»	127
Puy-de-Dôme	37	5	15	15	12	151	118	19
Pyrénées (Basses-)	28	3	1	1	4	55	»	1
Pyrénées (Hautes-)	22	»	3	6	5	43	»	6
Pyrénées-Orientales	50	4	18	18	42	157	562.248	19
Rhin (Bas-)	147	»	46	66	46	813	»	23
Rhin (Haut-)	46	»	11	19	15	18	»	7
Rhône	42	20	28	25	8	59	»	176
Saône (Haute-)	14	2	8	6	1	2	»	4
Saône-et-Loire	40	»	9	9	3	19	»	68
Sarthe	42	»	1	»	»	»	»	2
Savoie	11	7	7	8	6	60	»	7
Savoie (Haute-)	12	5	9	11	9	32	»	17
Seine	123	23	52	65	53	1.407	»	17
Seine-Maritime	100	52	31	17	13	70	»	11
Seine-et-Marne	30	5	9	11	5	6	»	20
Seine-et-Oise	104	49	65	26	6	119	»	77
Sèvres (Deux-)	27	»	2	6	4	31	33	11
Somme	45	5	20	16	1	4	»	16
Tarn	77	14	13	24	27	93	»	28
Tarn-et-Garonne	57	43	45	21	17	91	57	5

DÉPARTEMENTS	PRÉLÈVEMENTS			POURSUITES — Dossiers constitués.	SUITES JUDICIAIRES			AFFAIRES restant en cours.
	De base.	De comparaison.	Reconnus suspects.		Condamnations.	Montant des amendes en milliers de francs. Pénales.	Fiscales.	
Var	131	2	42	44	30	211	5	35
Vaucluse	24	»	2	3	3	4	»	9
Vendée	24	»	14	37	32	81	»	34
Vienne	14	5	10	8	7	43	»	3
Vienne (Haute-)	56	7	8	16	4	25	»	45
Vosges	40	3	11	11	10	22	»	3
Yonne	46	1	8	15	13	48	5.776	21
Belfort (Territoire de)	21	8	2	3	3	6	»	2
Totaux	4.444	525	1.172	1.536	1.207	11.959	797.401	1.580

2e Année 1955.

DÉPARTEMENTS	De base.	De comparaison.	Reconnus suspects.	Dossiers constitués.	Condamnations.	Pénales.	Fiscales.	Affaires restant en cours.
Ain	30	15	29	26	18	71	1	24
Aisne	31	6	11	11	3	3	»	12
Allier	26	6	10	6	4	14	»	3
Alpes (Basses-)	25	5	5	9	7	35	»	5
Alpes (Hautes-)	33	4	5	6	7	12	»	2
Alpes Maritimes	131	10	4	5	7	220	1.419	4
Ardèche	31	12	10	14	12	98	»	13
Ardennes	33	2	2	2	1	2	»	»
Ariège	13	1	2	4	6	24	»	4
Aube	30	»	3	5	10	141	»	11
Aude	65	»	9	11	2	3	252	11
Aveyron	58	3	11	26	29	624	10	21
Bouches-du-Rhône	236	8	24	30	43	381	»	49
Calvados	19	6	»	»	»	»	»	»
Cantal	10	3	4	6	5	8	5	9
Charente	27	12	2	5	4	61	»	4
Charente-Maritime	52	1	14	25	11	50	»	5
Cher	45	9	29	16	21	485	»	9
Corrèze	42	»	4	7	5	21	»	2
Corse	36	»	2	2	»	»	»	8
Côte-d'Or	6	»	»	1	8	537	5	13
Côtes-du-Nord	90	»	3	12	8	76	»	9
Creuse	29	2	6	18	15	56	»	4
Dordogne	52	20	23	27	25	150	»	10
Doubs	49	13	12	17	11	65	»	59
Drôme	21	3	»	»	»	»	2.208	»
Eure	21	5	3	5	2	2	»	5
Eure-et-Loir	37	10	14	9	6	413	»	10
Finistère	45	»	8	2	»	»	2	6
Gard	64	»	13	13	9	51	»	5
Garonne (Haute-)	75	1	4	21	19	1.524	»	27
Gers	21	»	11	18	9	359	22	22
Gironde	139	30	29	43	18	170	12.326	30
Hérault	41	8	4	8	13	83	599	6
Ille-et-Vilaine	62	2	12	8	3	24	»	6
Indre	27	2	10	8	4	62	»	6
Indre-et-Loire	30	6	3	33	28	149	»	3
Isère	61	»	5	3	2	35	»	3
Jura	1	»	»	»	5	8	»	20
Landes	24	»	1	2	»	»	»	2
Loir-et-Cher	69	4	12	10	10	46	»	10
Loire	44	4	3	3	2	21	»	29
Loire (Haute-)	»	»	»	2	2	21	»	»
Loire-Inférieure	157	2	60	55	52	505	230	17
Loiret	80	8	9	8	»	»	»	4
Lot	55	4	5	14	11	21	405	15
Lot-et-Garonne	44	4	13	18	13	81	»	16
Lozère	7	»	2	3	2	4	»	»
Maine-et-Loire	113	28	30	22	27	327	441	1
Manche	45	8	5	2	3	13	»	3
Marne	78	4	14	28	31	232	5	46
Marne (Haute-)	1	»	»	2	3	1	»	32
Mayenne	14	»	2	4	2	2	»	1
Meurthe-et-Moselle	28	4	3	2	2	41	31	5
Meuse	8	»	3	3	1	1	»	2
Morbihan	23	4	5	8	1	4	»	12
Moselle	150	5	8	14	9	16	»	11
Nièvre	28	4	12	6	7	129	»	2
Nord	46	19	9	6	3	17	»	10
Oise	20	11	9	7	6	69	»	9
Orne	13	5	4	1	»	»	»	2
Pas-de-Calais	41	8	12	2	4	155	»	26
Puy-de-Dôme	38	1	10	13	4	20	»	23
Pyrénées (Basses-)	27	»	3	4	4	1	»	2
Pyrénées (Hautes-)	20	»	5	9	5	11	»	10
Pyrénées-Orientales	35	11	6	6	1	6	»	19
Rhin (Bas-)	21	»	12	11	9	38	»	10
Rhin (Haut-)	63	1	8	12	10	41	»	9
Rhône	55	9	23	13	7	5	57	13
Saône (Haute-)	22	4	15	13	7	21	»	6
Saône-et-Loire	30	6	7	10	2	53	»	76
Sarthe	37	4	7	6	»	»	3	7

DÉPARTEMENTS	PRÉLÈVEMENTS			POURSUITES —	SUITES JUDICIAIRES			AFFAIRES restant en cours.
	De base.	De comparaison.	Reconnus suspects.	Dossiers constitués.	Condamnations.	Montant des amendes en milliers de francs. Pénales.	Fiscales.	
Savoie	36	9	11	18	5	241	»	19
Savoie (Haute-)	27	7	4	8	9	208	»	8
Seine	75	21	33	44	43	1.095	59.327	7
Seine-Maritime	81	75	24	19	15	391	»	7
Seine-et-Marne	29	3	11	10	7	502	3:0	17
Seine-et-Oise	81	46	57	24	21	430	»	36
Sèvres (Deux-)	44	7	12	16	8	41	8	17
Somme	12	»	2	3	5	12	»	7
Tarn	90	6	11	26	20	83	24	29
Tarn-et-Garonne	50	7	14	33	16	111	14	17
Var	73	3	29	30	11	72	1 5	53
Vaucluse	20	»	2	2	»	»	71	2
Vendée	47	»	31	45	11	15	»	6[illegible]
Vienne	37	15	24	17	12	36	»	6
Vienne (Haute-)	40	7	10	11	40	56	»	10
Vosges	35	5	7	8	4	15	»	4
Yonne	53	»	6	10	11	33	»	18
Belfort (Territoire de)	10	5	8	5	3	13	»	2
Totaux	4.129	580	953	1.110	858	10.985	77.966	1.202

3571. — M. Mouton demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° sur quelle superficie (en hectares) les plants de vigne ont été arrachés au cours de l'année 1955: *a*) sur le territoire des communes suivantes : 1° Arles; 2° Saintes-Maries-de-la-Mer; 3° port Saint-Louis-du-Rhône; *b*) sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône; 2° quel est le montant total des indemnités attribuées pour l'arrachage de plants de vigne au cours de cette même année: 1° pour chacune des communes citées; 2° pour le département des Bouches-du-Rhône. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — Etant donné que les arrachages de vignes s'effectuent de préférence en hiver il en résulte un chevauchement dans les statistiques qui n'ont pas été établies pour l'année légale 1955. Les chiffres ci-dessous, arrêtés au 1er novembre 1956, précisent l'étendue des superficies qui ont fait l'objet d'indemnisation dans le département et les communes intéressant l'honorable parlementaire, au cours des hivers 1954-1955 et 1955-1956.

	SURFACES de vignes arrachées			INDEMNITÉS correspondantes.	DROIT de replantation indemnisée.			INDEMNITÉS correspondantes.
	ha.	a.	ca.		ha.	a.	ca.	
Département des Bouches-du-Rhône.	1 568	65	06	600.721.483	1.082	71	69	108.271.690
Commune d'Arles..	1.075	42	82	459.035.281	318	82	34	31.882.340
Commune des Saintes - Marie - de - la-Mer	84	41	44	38.097.740	54	10	11	5.410.110
Commune de Port-Saint - Louis - du - Rhône	»			»	»			»

3856. — M. Courrier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le grand mécontentement de nombreux agriculteurs qui ne peuvent vendre leur orge aux cours officiellement fixés, les acheteurs proposant, sous le prétexte de l'abondance de la récolte, des tarifs en général inférieurs à 200 francs aux prix normaux. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour faire cesser ces pratiques qui lèsent les cultivateurs, déjà suffisamment éprouvés par ailleurs. (*Question du 8 novembre 1956.*)

Réponse. — Le respect du prix de taxation ne peut manquer de résulter des mesures déjà prises et activement poursuivies pour le dégagement des organismes stockeurs. Les sorties d'orge de ces organismes, déjà effectuées ou en voie de réalisation, portent actuellement, en effet, sur plus de 15 millions de quintaux, soit plus des trois quarts des quantités reçues par ces organismes. Leur dégagement ultérieur continuera d'être réalisé dans la mesure commandée par les nouveaux apports des producteurs. Il est par ailleurs possible que les diminutions de prix dont se sont plaints les intéressés aient pu parfois être justifiées par une qualité insuffisante des orges et notamment par un taux élevé d'humidité.

3997. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le décret n° 56-1123 du 3 novembre 1956 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires ne prévoit que la région « Sologne », en Loir-et-Cher, tandis qu'il prévoit la totalité des départements limitrophes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tout le département de Loir-et-Cher puisse bénéficier de ces subventions. (*Question du 15 novembre 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956 concrétise une première phase des opérations de recalcification des sols donnant lieu à une subvention applicable à la campagne 1956-1957 dans la limite du crédit de 499.999.000 francs ouvert par la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Une extension de ces opérations sera envisagée dans la mesure où des crédits nouveaux pourront être dégagés à cet effet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3978. — M. Henault expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le carnet de soins gratuits délivré aux anciens combattants invalides de guerre porte des indications d'ordre médical qui sont strictement confidentielles. Or, les carnets de soins sont remis par l'intermédiaire de la mairie (garde champêtre). Il lui demande si on ne pourrait pas envisager l'envoi de ces carnets directement par l'intermédiaire de l'office départemental des anciens combattants, ce qui éviterait des vexations aux intéressés. (*Question du 14 novembre 1956.*)

Réponse. — Afin de respecter le secret médical lors de la transmission des carnets de soins gratuits, les directeurs interdépartementaux et départementaux ont été invités, par circulaire N° 1.172-S. D. F. 7/56-S. M. G. en date du 15 mars 1956, à adresser ces documents aux mairies sous double enveloppe, chaque carnet étant contenu dans une enveloppe fermée portant, outre les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire, la mention « Confidentiel. — A remettre en main propre ».

ARTS ET LETTRES

3472. — M. Daniel Mayer demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** s'il est personnellement satisfait de la réponse qu'il a fournie le 31 juillet 1956 à la question n° 2062 concernant le maintien à la direction du conservatoire national d'art dramatique de l'auteur d'un livre publié en 1941 par les éditions Baudinière. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — La loi interdit de qualifier pénalement ou disciplinairement les faits couverts par l'amnistie. Il n'était donc pas légalement possible de répondre autrement qu'il n'a été fait à la question n° 2062 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3905. — M. Simonnet demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si les élèves internes des cours complémentaires peuvent être autorisés à recevoir des journaux ou publications destinés aux enfants et aux jeunes. (*Question du 3 novembre 1956.*)

Réponse. — Les élèves internes ont le droit de recevoir les publications auxquelles leurs parents les ont abonnés, sous réserve que lesdites publications ne figurent pas sur la liste des œuvres interdites comme contraires aux lois et à la morale. En tout état de cause, ces publications ne peuvent être introduites dans les écoles qu'avec l'autorisation de l'inspecteur d'académie qui peut la refuser si elles ne sont pas conformes au principe de la neutralité scolaire ou aux nécessités de la discipline.

FRANCE D'OUTRE-MER

4106. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les officiers de l'état-civil du Cameroun estiment que la loi du 5 juillet 1956 relative à la légitimation des enfants adultérins par mariage subséquent n'est pas applicable au Cameroun. Il lui demande s'il n'estime pas que le code civil doit s'appliquer aux habitants français européens du Cameroun ou s'il est nécessaire qu'une loi nouvelle soit promulguée étendant au Cameroun l'application de la loi du 5 juillet 1956. (*Question du 26 novembre 1956.*)

Réponse. — La loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins, n'est pas applicable outre-mer parce qu'elle ne contient pas de disposition le stipulant expressément, ainsi que l'exige l'article 72, deuxième alinéa, de la Constitution. La proposition de loi déposée le 26 février 1953 par MM. Minjoz et Ninine, et qui est à l'origine du texte voté par le Parlement, ne prévoyait pas, en effet, d'article d'application aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, et ni au cours des travaux préparatoires de la loi, ni au cours des débats au Parlement, l'adjonction de cet article n'a été envisagée. Or, il apparaît cependant nécessaire que les modifications apportées au code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins, puissent recevoir application pour tous les citoyens français ayant le statut civil de droit commun, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, aussi bien que dans la métropole. Dès l'intervention de la loi du 5 juillet 1956 il a donc été prévu de rendre ce texte applicable outre-mer au moyen d'un décret de M. le Président de la République, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément à la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Un projet de décret est en préparation dans ce sens et sera soumis prochainement à l'Assemblée de l'Union française.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4001. — M. André Beauguitte rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce**, en matière d'artisanat (branche coiffure hommes): 1° le troisième alinéa de sa lettre du 26 juillet 1955, CAB, numéro 50267 C. P.; 2° les troisième et quatrième alinéas de sa lettre du 5 novembre 1956, CAB, numéro 1453 C. P. deuxième page: troisième alinéa: « d'après M. le ministre, le professionnel dépourvu de qualification sans être inscrit nulle part, peut sans aucune formalité ni risque de poursuites, exercer à titre accessoire dans une commune de moins de 2.000 habitants; quatrième alinéa: il est évident que le débutant ne peut posséder ni diplôme, ni brevet, ni C. A. P., mais il ne faut pas perdre de vue que dans des milliers de communes à faible population, certains coiffeurs d'occasion ne seront jamais qualifiés, ni capables de l'être bien que possédant vingt-cinq ans de pratique, mais à raison de 4 ou 5 coupes par semaines ou même par mois. Il doit donc pouvoir exercer à peu près toute sa vie sans formalité ». Il lui demande si l'interprétation des troisième et quatrième alinéas ci-dessus est bien exacte. (*Question du 15 novembre 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: les textes législatifs essentiels applicables à l'exercice de l'activité professionnelle de coiffeur sont: d'une part, la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur qui prévoit que celui-ci doit être titulaire du brevet professionnel de coiffeur ou du brevet de maîtrise, sauf s'il exerce cette activité comme accessoire ou complément à une autre profession dans une commune de moins de 2.000 habitants; d'autre part, le code de l'artisanat dans la mesure où le coiffeur considéré répond à la définition de l'artisan (art. 1er dudit code) c'est-à-dire s'il exerce « pour son propre compte un métier manuel pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle ». Celle-ci peut résulter soit de la possession de titres ou de diplômes, soit d'un apprentissage d'une certaine durée ou d'un exercice prolongé du métier. On ne saurait opposer ces deux textes qui n'ont pas le même objet. Le premier, en effet, en imposant aux coiffeurs, dans leur généralité, l'obligation d'être qualifiés, a voulu protéger leur clientèle contre les dangers auxquels l'exposerait l'emploi d'appareils et de produits qui ne sauraient être employés qu'avec discernement. Elle a toutefois admis, tenant compte des conditions particulières d'exercice de cette profession dans les campagnes, qu'un coiffeur exerçant son activité, à titre accessoire, dans une commune de moins de 2.000 habitants et s'il se limite au service d'une clientèle masculine, peut être dispensé de présenter les garanties spéciales exigées des autres coiffeurs. La loi du 23 mai 1946, comme, par la suite, l'arrêté du 3 août 1955, portant règlement sanitaire des salons de coiffure, s'est donc placée essentiellement sur le plan de la sécurité. Le code de l'artisanat, par contre, est un texte d'ordre économique applicable à l'ensemble de ceux qui exercent leur profession, quelle qu'elle soit, dans les conditions précises que définit son article 1er cité ci-dessus. Il s'ensuit qu'un professionnel de la coiffure ne saurait, du fait qu'il bénéficie des dérogations admises par la loi du 23 mai 1946, se soustraire aux obligations que le code de l'artisanat met à sa charge à partir du moment où il répond à la définition de l'artisan. Il peut donc arriver — et c'est précisément le cas qui a motivé la correspondance à laquelle se réfère la présente question — qu'un coiffeur pratiquant la coiffure pour hommes à titre accessoire dans une commune de moins de 2.000 habitants, dispensé à ce titre de faire la preuve de sa qualification professionnelle, se trouve néanmoins avoir exercé son métier pendant de nombreuses années, élément qui constitue expressément au regard de l'article 1er du code de l'artisanat, un critère de qualification professionnelle. Dès lors il est normal que la chambre de métiers requière son inscription au registre des métiers. En tout état de cause, il n'est pas possible de déterminer, sans se référer à un cas précis, quelle est la durée de pratique professionnelle qui constitue la présomption d'une qualification suffisante. Toutefois, s'il s'agit effectivement d'un coiffeur ayant exercé régulièrement et habituellement pendant vingt-cinq ans ne serait-ce que quelques heures par semaine, il apparaît que cette qualification ne peut être mise en doute. Ces indications, comme il est de règle, ne sont données que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

INTERIEUR

3544. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 a transformé le grade de sous-brigadier en un emploi de fin de carrière de gardien de la paix; qu'une circulaire n° SN/PER/PE 11131, en date du 20 septembre 1954, a pour des raisons de service prévu que les sous-brigadiers nommés à ce grade avant le 1er septembre 1950 conserveront à titre personnel, lors de la promotion à ce grade, les fonctions qui leur ont été données. Il signale qu'il arrive que les dispositions de la circulaire susvisée ne soient pas appliquées par les chefs de service et que, par ailleurs, ces gradés, dont certains sont titulaires du B. C. T. ne bénéficient pas d'un rang de priorité pour leur accession au grade supérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer la stricte application des instructions précitées et faire bénéficier ces agents d'un rang de priorité lors de l'établissement des tableaux d'avancement pour le grade de brigadier. (*Question du 17 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de la circulaire SN/PER/PE n° 11131 du 20 septembre 1954 prévoyant que les sous-brigadiers nommés avant le 1er septembre 1950 conserveront à titre personnel le port de leurs galons et le commandement qui leur était confié, bien que le grade de sous-brigadier ait été transformé en un emploi de fin de carrière de gardien de la paix par le décret du 24 novembre 1953, sont dans l'ensemble appliquées. Les instructions contenues dans cette circulaire ont d'ailleurs été rappelées à différentes reprises. Toutefois, l'application du nouveau statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale entraînant par transformation d'emploi et comme conséquence de la suppression du grade de sous-brigadier, une augmentation sensible de l'effectif des brigadiers, il peut se produire que des sous-brigadiers nommés à cet emploi antérieurement au 1er septembre 1950 soient appelés à assurer leurs fonctions normales de gardien de la paix. Il en est ainsi, notamment, lorsque les effectifs en gradés d'une circonscription de police sont suffisants alors que l'effectif des gardiens de la paix est déficitaire; 2° les sous-brigadiers et gardiens de la paix titulaires du brevet de capacité technique concourent tous, au même titre, au grade de brigadier, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'ancienneté requises. L'avancement a lieu au choix et aucun droit de préférence n'est prévu par les statuts en faveur des sous-brigadiers nommés à cet emploi avant le 1er septembre 1950. Il convient d'observer néanmoins que la grande majorité des fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement au grade de brigadier sont des sous-brigadiers promus avant le 1er septembre 1950. Cette particularité s'explique par le fait que les intéressés sont en général très bien notés. C'est d'ailleurs leur valeur professionnelle qui leur a permis d'être promus sous-brigadier à une époque où un tel avancement était considéré comme un avancement de grade.

3545. — M. Cordillot expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans l'après-midi du lundi 8 octobre 1956, les C. R. S. de l'école de police de Sens (Yonne) ont procédé au lieudit La Ballastière de Saint-Clément, aux abords immédiats de l'agglomération sénonaise, à la destruction d'un stock de grenades lacrymogènes d'un type ancien, sans que soient observées les plus élémentaires règles de sécurité; qu'en raison du bas plafond des nuages et du vent, les fumées toxiques se sont rabattues sur la ville; que de nombreuses personnes ont été atteintes de vives irritations dans les yeux, le nez et la gorge, tant dans les quartiers voisins qu'en plein centre de la ville où le marché hebdomadaire connaissait sa pleine affluence; des ouvriers d'une entreprise, incommodés, ont dû interrompre leur travail. Il lui demande: 1° quelle est la nature des gaz toxiques ainsi répandus; 2° quelles mesures il compte prendre: a) pour sanctionner les responsables de cette imprudence caractérisée; b) pour éviter que de tels faits ne se reproduisent plus à l'avenir. (*Question du 17 octobre 1956.*)

Réponse. — Le 8 octobre 1956 s'est déroulé, dans le cadre normal du programme du centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale de Sens, un exercice de lancer de grenades lacrymogènes. Cet exercice a eu lieu au fond d'une carrière située à 2 kilomètres du centre de la ville, éloignée de toute habitation et présentant une dénivellation de huit mètres, donc dans des conditions de précaution normales. Il n'y a pas eu d'emploi de gaz toxiques. Aucune sanction ne saurait être envisagée, car aucune imprudence n'a été commise.

3761. — M. Bouyer demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime normal que des tracts exaltant la trahison en Afrique du Nord soient distribués à la porte des écoles comme cela s'est produit le 26 octobre 1956, à l'entrée de l'école, rue Saint-Honoré, sans

que les responsables de police croient devoir intervenir. (*Question du 30 octobre 1956.*)

Réponse. — En vertu d'une ordonnance de police du 5 février 1929, toute distribution de tracts de nature à troubler l'ordre est interdite dans le département de la Seine, à proximité des établissements d'enseignement, des casernes, des édifices consacrés au culte et des ateliers ou usines. Des surveillances spéciales sont exercées en vue d'assurer le respect de ces dispositions, et les contrevenants appréhendés sont immédiatement mis à la disposition de la justice. En ce qui concerne le détail des faits rapportés par l'honorable parlementaire, il peut être précisé: 1° qu'il n'existe, à la connaissance des services de police, aucun établissement scolaire rue Saint-Honoré; 2° que, depuis le début de l'année, les autorités de police compétentes pour ce secteur n'ont été saisies d'aucune plainte en cette matière.

3794. — **M. Demusois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 84 de la loi du 5 avril 1884 édicte: « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations... ». Il lui demande: 1° la jurisprudence a-t-elle énuméré limitativement ces « autres empêchements » et, en particulier, l'éloignement d'un maire de la commune qu'il devrait administrer, alors qu'il n'y a conservé aucune résidence; comment peut, administrativement, se constater cette absence; 2° l'article 84 parlant de la plénitude des fonctions, dans ce cas particulier, le maire peut-il s'opposer à ce que son premier adjoint le remplace effectivemnt dans la plénitude de ses fonctions au cours de ses absences non pas occasionnelles mais continuelles; 3° quels sont les actes pour lesquels l'éloignement ne constitue pas un empêchement; cette limitation des pouvoirs de l'adjoint à ceux que ne peut conserver le maire ne risque-t-elle pas d'être préjudiciable lorsqu'il s'agit d'une ville importante où le pouvoir municipal ne peut être interrompu sans répercussions graves. (*Question du 31 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° L'article 84 de la loi du 5 avril 1884 dispose qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations. Le conseil d'Etat n'a eu que très rarement l'occasion de se prononcer sur des litiges portant sur l'application de ce texte et il n'est pas possible de dégager de sa jurisprudence une liste limitative des cas d'empêchements pouvant justifier le remplacement du maire par l'adjoint. En particulier, il ne résulte pas de ses décisions que la circonstance que le maire a cessé d'avoir une résidence dans la commune qu'il administre suffit en elle-même à mettre en jeu les dispositions de l'article 84; 2° le maire, auquel incombe la charge et la responsabilité des fonctions conférées à l'autorité municipale, peut, en prévision d'une absence ou d'un empêchement d'une durée variable mais forcément limitée, user des pouvoirs que lui donne l'article 82 afin d'accorder délégation à un ou plusieurs de ses adjoints d'une partie de ses attributions. Mais, en l'absence de toute délégation, le premier adjoint pourrait faire tous les actes municipaux quels qu'ils soient, dont l'accomplissement au moment où ils s'imposent normalement, serait empêché par l'absence du maire; 3° il n'est pas possible de déterminer tous les actes pour lesquels l'absence ne constitue pas un empêchement. Toutefois, à titre d'exemple, il a été jugé que la circonstance que le maire était éloigné de sa commune ne l'empêchait pas de convoquer le conseil municipal. C'est pour assurer la permanence de l'administration communale que le législateur a prévu que, faute de délégations suffisantes, la suppléance temporaire du maire serait assurée par le premier adjoint ou par les autres à leur rang.

3905. — **M. Vayron**, après les récentes manifestations qui ont eu lieu à Paris et ont apporté la preuve qu'il est impossible de pénétrer dans les locaux du siège central du parti communiste à partir du deuxième étage en raison des portes et plafonds blindés qui les transforment en une véritable forteresse, signale à **M. le ministre de l'intérieur** que si cette protection a joué contre des manifestants, elle peut être utilisée demain, en raison de la politique actuelle du parti communiste contre les forces de l'ordre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce péril et détruire ce que les régimes anciens appelaient « une place de sûreté! » (*Question du 9 novembre 1956.*)

Réponse. — Aucun texte n'interdit à un propriétaire quel qu'il soit de protéger son domicile en y faisant procéder à des aménagements modernes. Sur le plan général ce qui importe aux pouvoirs publics c'est que tous les locaux soient accessibles aux officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont porteurs d'un mandat de justice leur prescrivant d'y opérer. Quand les occupants refusent de s'incliner devant la loi, les services de police disposent des moyens matériels nécessaires pour réduire très rapidement, en tout état de cause, les oppositions.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3859. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que quatre immeubles H. L. M. comportant 240 logements, sis à Pantin, voie Nouvelle, occupés depuis le début de 1956, sont démunis du téléphone; qu'un certain nombre de locataires habitant antérieurement la localité, où ils étaient abonnés au téléphone, ont fait une demande de transfert, laquelle a été acceptée, et que les travaux d'installation intérieure ont été effectués dans leurs nouveaux logements; que les intéressés acquittèrent les frais d'abonnement jusqu'en septembre 1956; que de nombreuses demandes d'abonnement ont été également présentées par des locataires habitant les nouveaux immeubles sis dans la même localité, rue Méhul, que, s'étonnant du retard apporté dans la réalisation définitive des installations, certains locataires se sont adressés au central téléphonique de Pantin où il leur fut répondu que le transfert était impossible, l'administration n'envisageant pas d'établir les canalisations nécessaires en raison de la saturation des lignes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction aux intéressés. (*Question du 6 novembre 1956.*)

Réponse — Les immeubles H. L. M. de Pantin, situés voie Nouvelle, rue Méhul et rue Jules-Auffret font partie d'un quartier dont les câbles téléphoniques sont saturés. Pour remédier à cette situation, plusieurs projet ont été établis, puis ont dû être abandonnés, en raison des difficultés rencontrées dans un sous-sol particulièrement encombré. En dernier ressort, il a été décidé de placer des câbles en égout sur la presque totalité du parcours et de créer une armoire de sous-répartition pour desservir ce quartier en expansion. Les travaux dont il s'agit vont commencer incessamment et seront vraisemblablement terminés d'ici trois mois environ. Compte tenu du délai nécessaire ensuite pour l'équipement intérieur des immeubles, qui n'a été effectué que partiellement, les transferts d'installations téléphoniques demandés pourront vraisemblablement être tous réalisés d'ici six mois. Les autres demandes seront satisfaites un peu plus tard, dans le courant de l'été 1957, lorsque l'extension de l'autocommutateur « Villette », actuellement en cours de réalisation, sera terminée.

4127. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si l'instruction « Document 25 PO 6 » de 1953 est toujours en vigueur. (*Question du 27 novembre 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de l'ordre de service du 11 février 1953, relatif à la détermination des effectifs dans les bureaux à effectifs non spécialisés, inséré au ***Bulletin officiel des P. T. T.***, Document 25 PO 6 de 1953, sont toujours applicables.

4128. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si un agent des postes, télégraphes et téléphones en fonction dans un bureau comportant moins de onze heures d'effectif, peut demander sa mutation, étant signalé qu'en 1953 ledit agent avait été invité à formuler une demande en ce sens, mais qu'il n'avait pu accepter alors sa mutation pour raisons de famille. (*Question du 27 novembre 1956.*)

Réponse. — Pour répondre en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de connaître les nom, grade et résidence de l'agent dont le cas particulier est évoqué.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

3215. — **M. Emile Liquard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que selon une circulaire ministérielle du 12 janvier 1956: « il est dès maintenant possible de notifier aux sinistrés autres que les sinistrés prioritaires (âgés de plus de soixante ans quel que soit le prorata et âgés de plus de cinquante ans, sinistrés à plus de 50 p. 100, dans leur résidence principale) le montant de leur indemnité et les informer de la date à laquelle ils percevront la somme due. Ces directives permettraient de procéder, donc le 1er juillet 1956, à l'exécution de l'ensemble des opérations matérielles qu'implique la liquidation des dossiers mobiliers ». Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour l'exécution de la circulaire en question et la date extrême qui doit remplacer celle du 1er juillet 1956. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. —Sur un total de 1.500.000 dossiers afférents au « mobilier familial » le nombre de sinistrés mobiliers susceptibles d'être réglés en espèces et en titres, en 1957 et 1958, peut être estimé à 700.000. Au 1er octobre dernier, le nombre de lettres d'avis de règlement établies mécanographiquement était de 537.000. Les opérations matérielles de notification se poursuivent activement et seront vraisemblablement achevées d'ici le 31 décembre prochain pour l'ensemble des dossiers ayant donné lieu à évaluation.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 12 décembre 1956.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 5920, 1re colonne, annuler la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat chargé de la justice à la question écrite n° 3956 de M. Christiaens et insérée à la suite d'une erreur matérielle.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 17 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 384)

Sur la proposition de loi de M. Raingeard tendant à aménager les dispositions de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger (Répartition des indemnités versées par des gouvernements étrangers à la suite d'expropriations).

Nombre des votants.................................... 542
Majorité absolue.. 272

Pour l'adoption............................ 392
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard. Oise.
Bené (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Culcci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Dosson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon. Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Poirot
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réovo
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Roland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Vignard.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Ansart
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre)
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Dufriche (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.

Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Cadic.
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Conombo.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Guissou (Henri).
Kœnig.
Lainé (Jean), Eure.
Liquard.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Monin.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pesquet.
Soustelle.
Tirolien
Triboulet.
Vassor.
Vialiet.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cassagne.
Clostermann.
Demarquet.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Jacquinot (Louis).
Laborbe.
Le Pen.
Meck.
Pinay.
Ramel.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.
Toublanc.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 556

Majorité absolue.. 279

Pour l'adoption........................... 406

Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 385)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis à l'article 10 bis de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux (Application pendant trois ans aux artisans des loyers établis par la loi de 1948).

Nombre des votants................................ 568

Majorité absolue.................................... 285

Pour l'adoption. 150

Contre 418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diss (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.

Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricoud.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réovo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Parrot.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cassagne.
Clostermann.
Démarquet.
Guitton (Antoine), Vendée.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Pinay.
Ramel.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	150
Contre	432

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.